l'utilisation de la main-d'œuvre et à son encadrement, non seulement en ce qui concerne le perfectionnement des méthodes de travail, mais encore, et au préalable, l'orientation des travailleurs vers les secteurs qui leur conviennent le mieux ou qui ont le plus besoin de leur concours.

Considérant les répercussions d'une telle entreprise, votre commission du plan éprouve la plus vive satisfaction à constater l'intérêt que lui ont accordé la commission des affaires sociales et la commission des affaires culturelles. Il ne s'agit pas en effet de viser seulement à l'amélioration du rendement; les auteurs de la proposition voient au-delà des bénéfices de la production, l'affirmation des prérogatives de la personne humaine. En corrigeant les erreurs et les maladresses du commandement dans l'entreprise, on diminue le nombre des atteintes à la dignité des subalternes. Et la commission du plan a tenu à insister sur l'opportunité d'une formation des cadres métropolitains envoyés dans les territoires d'outre-mer; combien d'erreurs fatales seraient évitées si les cadres avaient une juste notion de la valeur, des traditions et de la mentalité des populations autochtones.

Bien entendu, les auteurs de la proposition n'ont pas cherché à rejeter dans l'ombre l'immense problème de l'enseignement technique dans les territoires d'outre-mer. L'enseignement technique est d'ordre gouvernemental; la formation accélérée de la main-d'œuvre et l'éducation des cadres relèvent à la fois de l'ordre public et de l'initiative privée; dans un certain nombre de cas, elles sont prises en charge par les entreprises et elles ne nécessitent pas, à priori, d'institutions permanentes. Au demeurant, le comité envisagé ne veut intervenir que pour faciliter l'accroissement et l'harmonisation des efforts engagés; un de ses soucis sera d'établir un classement entre les méthodes actuellement employées et de mettre à la disposition des intéressés le résultat de ses recherches.

Si les principes de base et le but recherché ont été admis sans objection par votre commission du plan, les voies et les moyens suggérés par les signataires de la proposition n'ont pas bénéficié de la même unanimité. Il convient même de dire que plusieurs de ses signataires avaient émis, auprès de l'auteur principal de la proposition, des réserves sur l'efficacité de la méthode envisagée; ils avaient bien voulu s'y rallier afin de permettre le dépôt du texte sur le bureau de l'Assemblée avant les vacances, en comptant sur la discussion pour aboutir à une synthèse valable des divers points de vue.

La divergence ou plus exactement la diversité des avis porte sur la forme de l'organisme apte à poursuivre le but recherché.

La proposition met en avant l'association régie par la loi du 1er juillet 1901. A priori, cette formule paraît judicieuse, en vertu de la souplesse avec laquelle peuvent fonctionner des organisations de cette nature. De nombreux antécédents peuvent être invoqués. Cependant, des difficultés surgissent si l'on veut concilier par exemple le statut précis du comité de l'association préconisée par la proposition (vingt membres désignés par les pouvoirs publics et par l'Assemblée de l'Union française) avec les obligations d'une association régie par la loi de 1901 vis à vis de ses adhérents. D'autres obstacles apparaissent si l'on évoque le recrutement des membres, la perception des cotisations, etc...

Une autre formule tendrait à la constitution d'un comité consultatif. Elle s'appuie elle aussi sur des expériences acquises et notre Assemblée en retenait la valeur en adoptant récemment la proposition de M. l'abbé Catrice tendant à l'institution d'un comité consultatif des affaires sociales d'outre-mer. Cependant, dans le cas présent, il a paru nécessaire de rechercher un autre mode d'action. En effet, les auteurs de la proposition n'ont pas pour dessein de pousser à la création d'une sorte d'académie où les projets et les techniques de formation de la main-d'œuvre et l'éducation des cadres seraient passés au crible; ils envisagent la mise en œuvre de tous les moyens de diffusion, de propagande et d'action capables de déterminer des résultats pratiques. L'organisme dont ils suggèrent la création ne doit pas avoir seulement pour objet d'émettre une opinion; il doit avoir capacité de susciter, d'animer, voire de créer les éléments utiles à l'œuvre envisagée.

Il a paru à votre commission qu'une conciliation facile entre les deux méthodes proposées pouvait être obtenue en ne modifiant qu'un seul mot dans la proposition. Il suffit de remplacer le terme « association » par le terme « comité » et de prévoir que ce comité fonctionnera, pour les détails de sa gestion intérieure, suivant un statut défini par le Gouvernement.

L'organisme doit fonctionner en dehors de l'administration, c'est-à-dire avec des méthodes qui échappent aux règles souvent lourdes du secteur public.

Il doit être retenu sous le sens où nous l'avons nous-mêmes défini, comme contenant en lui-même des capacités plus vastes que celles d'un simple centre d'étude et de consultation.

Afin de souligner cette signification, votre commission du plan a estimé opportun de compléter le dernier alinéa de la proposition en ajoutant *in fine* les mots «...et d'engager lui-même toutes opérations nécessaires à la réalisation pratique de cet objet. »

Pour tenir compte de l'intérêt que peuvent trouver les Etats associés à l'entreprise envisagée certains de nos collègues avaient proposé d'ajouter aux divers membres de droit un représentant du ministère chargé des relations avec les Etats associés; mais, cette suggestion s'est heurtée à un certain nombre d'objections résultant des traités. Il n'en reste pas moins entendu que le comité prévu par la proposition pourrait utilement apporter son concours s'il lui était demandé aux recherches entreprises dans le même domaine par l'ensemble des membres de l'Union française.

C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'il a été ajouté un représentant du ministre de l'intérieur pour toutes les questions qui touchent à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

De plus, de façon à associer le plus étroitement possible le Parlement au travail du comité, il a été finalement prévu trois membres de l'Assemblée nationale, **trois membres du** Conseil de la République et trois membres de l'Assemblée de l'Union française, plus un membre du conseil économique, chacun de ces membres étant désigné par l'Assemblée à laquelle il appartient.

Enfin, il a semblé bon à votre commission de ne pas donner un cadre trop étroit au comité dont il souhaite la création en fixant rigoureusement le nombre de ses membres. Elle a modifié dans cet esprit le dernier alinéa du paragraphe relatif à cette composition et elle a prévu une représentation paritaire des trois éléments essentiels de la production: les employeurs, les cadres et les ouvriers-employés, les représentants de chacune de ces catégories étant désignés par les organismes professionnels et syndicaux les plus représentatifs.

Enfin, il a paru opportun à votre commission de rattacher le comité à la présidence du Conseil étant donné la diversité des problèmes qui peuvent se poser.

Au terme de ces travaux, votre commission du plan a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant les besoins croissants des territoires d'outre-mer en main-d'œuvre qualifiée et en personnels d'encadrement;

Considérant la nécessité d'associer au maximum la main-d'œuvre autochtone aux réalisations industrielles et techniques, afin de la faire participer le plus largement possible à l'élévation des niveaux de vie, conséquence immédiate de la distribution de justes salaires;

Considérant l'opportunité d'une éducation psychologique et sociale des personnels d'encadrement de toutes catégories dans les territoires d'outre-mer;

Considérant les résultats obtenus par les méthodes de formation accélérée de la main-d'œuvre et d'éducation technique et psychologique des personnels d'encadrement;

Considérant l'intérêt qu'il y a à susciter, encourager et coordonner toutes les initiatives publiques et privées à cet égard;

S'inspirant des réalisations déjà obtenues en d'autres domaines,

Invite le Gouvernement à constituer un organisme capable de répondre aux besoins ainsi définis, sous la forme d'un « comité pour le développement et l'encouragement des méthodes de formation professionnelle dans les territoires d'outre-mer ».

Ce comité, rattaché à la présidence du conseil, sera constitué sur les bases ci-après:

Un représentant de la présidence du conseil;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique);

Un représentant du ministre du travail;

Un représentant du ministre de l'économie nationale;

Un représentant du commissariat national au plan;

Trois membres de l'Assemblée nationale désignés par l'Assemblée nationale;

Trois membres du Conseil de la République désignés par le Conseil de la République;

Trois conseillers de l'Union française désignés par l'Assemblée de l'Union française;

Un membre du Conseil économique désigné par le Conseil économique;

Des membres représentant en nombre égal les entreprises privées, les cadres et la main-d'œuvre, ces membres étant désignés par les organismes professionnels et syndicaux les plus représentatifs.

Ce comité recevra une dotation suffisante pour lui permettre de rassembler une documentation complète sur tous les problèmes relatifs à la main-d'œuvre, à son emploi et à sa formation, d'établir un classement entre les diverses méthodes de formation accélérée de la main-d'œuvre et l'éducation des cadres, de communiquer les résultats de son enquête à tous les intéressés (chefs de territoires ou entreprises privées), de provoquer et d'encourager les initiatives et les efforts dignes d'intérêt dans le cadre de son objet et d'engager lui-même toutes opérations nécessaires à la réalisation pratique de cet objet.

ANNEXE N° 301

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil du gouvernement de Madagascar et dépendances** modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947, par M. Randretsa, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs du décret, le ministre explique qu'en application de l'article 2 du décret 49-500 du 11 avril 1949, un arrêté local vient de créer à Madagascar une commission consultative des marchés et qu'en l'état actuel des

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 234 (année 1950).

textes il y aurait chevauchement entre les attributions de cette commission et celles définies par l'article 11 paragraphe 12 du décret du 17 décembre 1947 pour le conseil du Gouvernement.

Le projet de décret fait disparaître ce chauvauchement. Toutefois, il y a lieu de remarquer que la commission consultative des marchés instituée par le décret du 11 avril 1949 en application duquel un arrêté du haut commissaire vient de créer celle de Madagascar est purement administrative et comprend le secrétaire général, le contrôleur financier et quatre fonctionnaires, alors que le conseil du Gouvernement comprend aux termes de l'article premier du décret du 4 mai 1945, outre le gouverneur général, le secrétaire général, le général commandant supérieur, le procureur général, le directeur des finances et quatre représentants des populations.

C'est cette remarque qui a amené votre commission de législation à faire deux observations sur le projet de decret qui nous est soumis:

1° Il est regrettable qu'on ait pu élaborer deux textes visant un même objet, chose qui eût pu être évitée, si le ministère, avant de promulguer un décret, avait soigneusement pris connaissance des textes existants. La législation d'outre-mer, dans son état actuel, favorise parfois un enchevêtrement des questions et rend particulièrement malaisée la mise au point de réalisations essentielles. Il ne fait pas de doute qu'on aurait tout à souhaiter d'une refonte des textes en vigueur, afin d'obtenir une harmonisation plus complète de cette législation.

2° Ceux que le Gouvernement nous propose restreignent les attributions des représentants des populations dans l'administration de leur pays car seuls, en effet, des fonctionnaires font partie de la commission en question. La chose n'offre pas grand intérêt en pratique, car en France même, nous savons qu'il existe des commissions de ce genre, composées exclusivement de fonctionnaires comme par exemple la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones. Mais votre commission de législation désire conserver le principe de la participation des populations aux affaires du pays et propose que le Gouvernment modifie son texte dans ce sens. Cette position se justifie d'autant plus qu'en France, dans les commissions départementales des marchés, deux places sont réservées à un conseiller général et à un maire.

En l'état actuel des textes, votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales ne peut donc adopter la demande d'avis du Gouvernement et propose à votre Assemblée de ne donner un avis favorable que sous réserve que le Gouvernement réforme l'article 2 du décret 49-500 du 11 avril 1949 par l'adjonction, à la commission consultative des marchés, de quatre membres de l'assemblée représentative du territoire.

En conséquence, nous demandons à votre Assemblée de bien vouloir adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française, saisie d'une demande d'avis par M. le président du conseil des ministres au sujet du projet de décret tendant à l'abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant un conseil du Gouvernement à Madagascar ne peut donner un avis favorable à ce projet de décret tant que le décret 49-500 du 11 avril 1949 en son article 2 et l'arrêté du haut commissaire pris en exécution, n'auront pas été réformés par l'adjonction de quatre membres de l'Assemblée représentative de Madagascar, désignés par celle-ci, aux membres actuellement prévus par ledit décret.

ANNEXE N° 302

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de M. Abdesselam, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à adopter un projet de loi ayant pour objet d'**établir en Algérie la parité entre les élus du 1er et du 2e collèges** aux **conseils généraux** et aux **conseils municipaux**, par M. Lechani, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition (n° 297, année 1949) présentée par notre collègue M. Abdesselam, a pour objet d'établir en Algérie la parité entre les élus des 1er et 2e collèges dans les conseils généraux et municipaux. Si cette parité était accordée, les représentants des deux collèges dans ces assemblées seraient en nombre égal, comme à l'Assemblée algérienne.

Afin de mieux éclairer l'opinion de ceux de nos collègues qui ne connaîtraient pas dans le détail la question de la représentation des populations en Algérie, il conviendrait de faire un bref historique de l'évolution politique dans ce pays.

Il faut remonter à 1847 pour retrouver la première décision officielle fixant les modalités de représentation des indigènes dans les assemblées communales. C'est l'ordonnance royale du 16 septembre 1847, appliquant aux communes algériennes la loi municipale du 18 juillet 1837, qui décida que les autochtones devaient être représentés dans la proportion de un quart.

Plus tard, le décret du 27 septembre 1866, qui adapta à l'Algérie la loi du 5 mai 1855 sur les communes, porta cette représentation à un tiers. Quant au suffrage universel dans le 2e collège, il ne fut institué qu'après la dernière grande guerre mondiale. L'ordonnance du 7 mars 1944 a porté la représentation des musulmans algériens à 2 cinquièmes au sein des conseils municipaux et des conseils généraux.

Signalons enfin que l'article 30 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947, fixant le statut actuel de l'Algérie, stipule que « l'Assemblée algérienne se compose de 120 membres: 60 représentants des citoyens du 1er collège et 60 représentant des citoyens du 2e collège », ce qui rend la représentation au 2e collège égale à celle du 1er.

Aujourd'hui donc, en vertu des textes en vigueur, le 1er collège jouit d'une représentation égale aux trois cinquièmes alors que celle du 2e collège n'est que de deux cinquièmes dans les conseils municipaux et généraux, tandis qu'il y a parité à l'Assemblée algérienne.

La proposition n° 297, visant à établir la parité dans toutes les assemblées communales et départementales en Algérie le plus rapidement possible, nécessite le développement de quelques considérations qui retiendront certainement l'attention de l'Assemblée.

La commission de politique générale pense que la solution qu'il convient de donner au problème soulevé doit découler à la fois et des textes constitutionnels, qui sont notre charte, et du fait algérien, auquel doivent être adapté ces textes. En ne perdant pas de vue que l'objet essentiel des travaux de notre Assemblée consiste à l'application outre-mer de la Constitution dans son esprit et dans sa lettre, nous allons, si vous le voulez bien, rappeler ici les principales dispositions constitutionnelles susceptibles d'éclairer notre décision.

D'abord le préambule de la Constitution indique formellement que « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés... ». Le peuple français « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

L'article 73 de cette même Constitution indique que « le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ».

L'article 77 stipule que « dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi ».

L'article 80 ajoute: « Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens ».

Enfin l'article 82, le dernier du titre VIII de la Constitution qui traite de l'Union française, indique explicitement que « les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Il ajoute que « ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ».

De son côté, la loi de 1947, qui fixe le statut de l'Algérie se montre explicite, elle aussi, en matière de droits. Après l'article premier, 2e paragraphe, qui dit que « l'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français », l'article 2 de ce statut affirme que « tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent notamment de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule et l'article 81 de la Constitution de la République française ». Il ajoute dans son dernier paragraphe « qu'aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens ».

Enfin l'article 4 accorde aux femmes musulmanes le droit de vote tout en donnant à l'Assemblée algérienne le droit d'en décider et de fixer les modalités de l'exercice de ce droit.

Voilà les textes auxquels nous devons nous référer pour fixer notre position. C'est de l'étude de ces textes que découlera la solution que nous devons adopter.

Notons tout d'abord qu'il s'agit de l'Algérie et que ce pays qui fait partie de la République française n'est considéré ni comme un territoire d'outre-mer, ni comme un groupe de départements d'outre-mer, selon l'article 60 de la Constitution. « L'Algérie constitue un groupe de départements doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi. » (Article 1er du statut de l'Algérie). Les trois départements algériens qui, de l'avis du Gouvernement, sont départements français, ont une structure et une administration toutes différentes cependant de celles des départements métropolitains. Un avis du Conseil d'Etat a été pourtant formel. Le 27 mars 1947, il s'est prononcé de la façon suivante: « Il résulte des dispositions des articles 66 et 67 de la Constitution, éclairées par l'article 4 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, que les départements algériens sont des départements d'outre-mer ». La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens.

Il y a là déjà une anomalie à laquelle il faudrait mettre fin! Les juristes eux-mêmes qualifient de singulière cette situation juridique qui a donné à l'Algérie une place à part avec le statut original que vous connaissez. Il n'en demeure pas moins que si elle doit être considérée comme trois départements français, la législation qui la régit doit être alignée sur celle de la métropole.

Mais là n'est pas le point principal de la question, puisqu'il ne s'agit, dans la proposition qui nous est soumise, que de la parité de représentation dans les conseils municipaux et généraux.

Or, en matière de représentation comme en d'autres matières, on ne peut se prononcer qu'entre deux systèmes possibles: droit commun ou régime spécial. La proposition de notre collègue Abdes-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 297 (année 1949).

selam semble avoir choisi le second. La commission adopte une position contraire.

Il faudra tout de même que chacun comprenne qu'une loi votée dans les formes réglementaires par le Parlement devient la loi pour tous et doit être intégralement appliquée dans son esprit et dans sa lettre. On demeure confondu lorsqu'on pense que pour des raisons multiples qu'il n'y a pas lieu de développer ici, des gouvernants, des parlementaires, des élus, des administrateurs qui, en matière d'application de la loi devraient donner l'exemple de l'honnêteté la plus scrupuleuse essayent, lorsqu'il s'agit de peuples d'outre-mer, de fausser l'application de ces mêmes lois! Il y a là un danger national qu'on ne saurait assez souligner.

Or, en l'espèce, des textes existent. Ils sont ou constitutionnels, ou organiques. Il n'y a qu'à les appliquer scrupuleusement, en toute loyauté et sans arrière-pensée d'aucune sorte.

Et puisqu'il s'agit de représentation de la population, c'est-à-dire de l'exercice même des principes démocratiques qui sont à la base de notre régime, se représente-t-on l'état d'esprit des populations qu'on essaye de frustrer de leurs droits, alors que les textes leur reconnaissent ceux-ci dans leur intégralité absolue ? Croit-on travailleur en faveur de la France en biaisant ou en finassant ? Croit-on servir l'intérêt général en amenuisant des droits par ailleurs reconnus par la loi ? Non! A la vérité, on ne fait que créer des mécontentements massifs, tout en portant atteinte à l'autorité de l'Etat et à la confiance dont celui-ci a tant besoin. Nous pensons que c'est en matière politique surtout qu'il y a lieu d'apporter le maximum de loyauté et de sincérité, si l'on veut vraiment que les populations d'outre-mer continuent encore à croire à la possibilité de l'édification d'une Union française vraiment solide.

Or, les textes sont précis et clairs. Les droits de l'homme ont été solennellement réaffirmés par la Constitution sans aucune distinction de race, ni d'origine, et parmi ces droits celui de participer, à égalité entière entre les citoyens, à la gestion des affaires publique est l'un des plus importants. Il est à la base de la souveraineté nationale et du suffrage universel. La Constitution le veut. Son article 4 dit d'une manière générale que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français, majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. » Nous savons que la Constitution dit bien aussi « le régime électoral et la compétence de cette assemblée — il s'agit de l'assemblée locale — sont déterminés par la loi » (article 77 de la Constitution). L'article 80 dit de la même manière que « des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles les « indigènes » exerceront leurs droits ». Ce qui laisse croire que le régime électoral peut être différent de celui de la métropole. Mais de ce qu'il peut être différent, on ne saurait déduire qu'il doive être inégal.

On ne peut même plus invoquer aujourd'hui la question du statut personnel que l'on a souvent mise en relief dans le passé pour contester aux autochtones leurs droits politiques. Ici encore la Constitution a été formelle. « Ce statut, dit-elle, ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. » C'est net et catégorique.

Le statut de l'Algérie est encore plus explicite.

Dès son article premier, 2e paragraphe, il a affirmé que « l'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français ». Soulignons le qualificatif: effective. Il semble avoir été employé exprès, pour qu'il n'y ait pas d'interprétation restrictive possible, et pour mieux fixer encore le caractère sans réserve de cette égalité octroyée. L'article 2, dernier paragraphe, vient encore apporter une précision plus formelle en affirmant « qu'aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens ». Et ceci est valable, non seulement pour l'homme, mais aussi pour la femme, avec une restriction cependant pour celle-ci, puisqu'on exige en matière électorale l'avis de l'assemblée algérienne, avis que votre commission souhaite voir intervenir le plus rapidement possible.

Les textes, donc, sont formels, ils n'établissent en matière de « droits » aucune différence entre les citoyens français; et les musulmans d'Algérie sont légalement citoyens français, comme chacun le sait.

Nous savons cependant que cette égalité n'est pas « effective » en Algérie en matière de droits politiques. La proposition de notre collègue Abdesselam le prouve bien, puisqu'elle tend à obtenir la parité en matière de représentation. Mais cette parité demandée constitue-t-elle une égalité effective ? Non! Elle ne constitue qu'une égalité apparente. Voyons, en effet, la réalité bien en face. Il y a en Algérie deux collèges électoraux. Selon les statistiques de 1946, il y a 547.000 électeurs dont 64.000 indigènes environ au premier collège.

Au deuxième collège, il y en a 1.330.000 tous indigènes. Dans ce dernier nombre, il n'y a évidemment pas les femmes. Si celles-ci n'étaient pas frustrées de leurs droits, ce collège comprendrait donc 3 millions d'électeurs environ.

Le premier collège représente 1 million d'européens environ, plus un peu moins de 500.000 indigènes, soit en tout moins d'un million et demi de personnes.

Le deuxième collège représente 8 millions d'âmes.

Ainsi donc, la parité demandée placerait sur le même pied de représentation un million et demi de personnes d'une part et 8 millions d'autre part. Est-ce là l'égalité ? Est-ce là la démocratie ? La part de souveraineté qui revient à chaque citoyen du premier collège est-elle la même que celle accordée à chaque citoyen du deuxième ? L'inégalité est flagrante. Nous tenons à la souligner avec force. Elle viole à la fois dans leur esprit et dans leur lettre les textes en vigueur. La logique, la justice et l'égalité veulent que les éléments des premier et deuxième collèges soient représentés proportionnellement au nombre des personnes qui les composent si les deux collèges devaient être maintenus. La parité apparaît non plus comme l'égalité entre les uns et les autres, mais comme la consécration d'une inégalité que nous ne pourrions préconiser sans trahir notre idéal démocratique.

Il faut dire aussi que la répartition des citoyens entre le premier et le deuxième collèges, malgré l'introduction dans le premier collège de 64.000 électeurs d'origine indigène, constitue une méthode à base de discrimination raciale. Cette discrimination a été atténuée depuis l'ordonnance du 7 mars 1944. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y a aucun européen dans le deuxième collège réservé uniquement à des musulmans.

En résumé, ni en qualité, ni en quantité, l'égalité ne peut pas être affirmée dans l'état actuel des choses en matière de représentation algérienne. La commission de politique générale pense qu'au sein d'un même pays, des citoyens français auxquels les textes ont reconnu l'égalité effective ne sauraient avoir qu'une même représentation, élue avec le même mode de scrutin sur les listes communes sans aucune distinction d'origine, de couleur ou de religion. Elle se prononce donc en faveur du collège unique. Toute autre solution constituerait une loi d'exception contraire aussi bien à la Constitution qu'à certaines dispositions du statut de l'Algérie.

Il y a cependant dans la proposition de notre collègue un progrès sur l'état de chose existant actuellement. La parité demandée augmenterait légèrement le nombre de la représentation indigène, et constituerait un progrès et une marche vers l'égalité effective. C'est dans ce sens, et uniquement comme étape toute provisoire vers le droit commun, que la commission l'adopte, sachant qu'en politique, il faut parfois accepter des compromis momentanés.

Pour toutes ces considérations, la commission de politique générale vous propose de modifier la proposition de M. Abdesselam et de la voter dans les termes suivants:

PROPOSITION

tendant à inviter le Gouvernement, en attendant l'application du collège unique, à assurer la parité de représentation entre le premier et le deuxième collèges, au sein des conseils municipaux et généraux d'Algérie.

L'Assemblée de l'Union française, tout en recommandant instamment l'application du collège unique dans toutes les assemblées locales algériennes et pour les élections au Parlement, demande au Gouvernement, en attendant la réalisation de cette réforme urgente, d'assurer la parité de représentation entre le premier et le deuxième collège au sein des conseils municipaux et généraux d'Algérie.

ANNEXE N° 303

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant la **procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables** aux groupes de territoires ou **territoires relevant** du **ministère de la France d'outre-mer**, par M. Charlier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui fait l'objet de la demande d'avis (n° 233, année 1950) dont nous sommes saisis a pour but d'uniformiser les tarifs des relations postales entre les différents points de l'Union française.

Nous ne pouvons qu'exprimer notre accord sur le fond. Malgré les difficultés qu'un tel projet peut soulever, il importe d'en adopter l'idée maîtresse. Néanmoins, pour aboutir à un résultat satisfaisant, il convient d'envisager les problèmes que soulève sa réalisation.

Il est apparu à votre commission que l'étude devait être limitée aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. En effet, l'Algérie et les départements d'outre-mer, ainsi que la Tunisie et le Maroc, sont alignés sur le régime postal métropolitain. Quant au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos, ils ont leur statut propre d'Etats associés.

Abordant l'étude du texte de loi qui nous est présenté, nous constatons que l'article 1er maintient, pour ce qui est du plan intérieur, la situation actuelle en réservant aux grands conseils ou assemblées territoriales le soin de fixer le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature. L'article 2, par contre, soulève quelques remarques. Il est essentiel que, dans un domaine touchant l'Union française, notre Assemblée soit consultée en toutes matières. La commission des affaires financières propose à l'adoption de l'Assemblée un amendement réparant ce qui nous paraît être une lacune, en complétant la phrase: « Décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des P. T. T. et du ministre des finances et des affaires économiques », par l'adjonction de: « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

En effet, l'application stricte du texte gouvernemental signifierait l'imputation d'office de nouvelles dépenses aux budgets des territoires sans que soit connue l'opinion des assemblées locales compétentes.

Notre Assemblée, qui reflète les opinions des territoires intéressés, doit être saisie des modifications qui seront envisagées. Il importe que, s'appuyant sur les suggestions de leurs représentants, elle puisse

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 10175; Assemblée de l'Union française, n° 233 (année 1950).

donner un avis qui tienne compte des nouvelles charges que supporteraient les budgets locaux.

En effet, le coût des taxes postales au départ des territoires étant à la charge de ceux-ci, l'uniformisation de l'exemption de surtaxe est de nature à provoquer une dépense sensible qui pourrait être approximativement évaluée à 108 millions de francs, au cas où les dispositions métropolitaines exemptant les lettres de surtaxe jusqu'à vingt grammes seraient appliquées.

Car, si en France de telles mesures ont pu être prises sans difficulté, en raison de leur faible incidence par rapport au volume budgétaire, il en va tout autrement lorsqu'il s'agit des territoires. La répercussion serait bien plus sensible, sans compter qu'elle serait supportée par l'ensemble des contribuables, dont la grande majorité n'est pas directement intéressée par les relations postales intercontinentales.

Ces dépenses seraient de deux ordres: celles concernant le taux de l'affranchissement, celles relatives à l'exemption de surtaxe.

Car il importe de retenir qu'à l'article 2 du texte qui nous est présenté l'expression « taxes postales et assimilées de toute nature » semble avoir été comprise dans son sens le plus large.

Au premier stade, il n'y aura pas forcément l'application automatique des dispositions existant actuellement dans la métropole. Il importera de progresser avec prudence dans la voie de l'égalisation afin de ne pas heurter les points de vue très légitimes des assemblées locales.

Il importera également d'examiner quelle sera la façon la plus équitable de couvrir les dépenses nouvelles. Il y aura lieu de tenir compte du nombre assez restreint des bénéficiaires et du fait que, dans les relations postales avec les territoires, c'est la métropole qui garde l'avantage.

De plus, il est apparu à notre commission que le deuxième alinéa de l'article 2, qui déclare:

« Toutefois, en cas d'urgence, un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pourra modifier les tarifs pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours », est en opposition avec les garanties que nous cherchons à réaliser en rendant obligatoire la consultation de notre Assemblée. En effet, cette consultation ne serait d'aucun intérêt si un arrêté venait, fût-ce à titre provisoire, bouleverser les tarifs postaux.

Nous pourrions donc craindre que dans la pratique ne fussent établies d'une façon durable des dispostiions sur lesquelles nous ne serions pas entendus et qui pourraient ne pas correspondre aux intentions des assemblées locales.

En raison de ces considérations, la suppression de l'alinéa est proposée à l'Assemblée.

Le désir d'augmenter et d'améliorer les courants des relations entre les divers points de l'Union française est particulièrement louable. En donnant une impulsion accrue aux relations postales nous progressons, comme l'a récemment préconisé le Conseil de la République, dans la voie de la diffusion de la pensée. Par conséquent, votre commission des affaires financières a estimé que, s'il fallait tendre vers une uniformisation du régime postal à l'intérieur de l'Union française, il convenait néanmoins de tenir compte des sentiments des territoires dans un domaine qui les concerne directement: leur régime budgétaire propre.

En définitive, votre commission propose à l'Assemblée d'adopter un projet de loi dans le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables à l'intérieur de chacun des groupes de territoires ou des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont fixés par délibération des grands conseils, ou, le cas échéant, des assemblées territoriales, dans les conditions prévues par les textes régissant le fonctionnement de la compétence de ces assemblées en matière d'impôts, droits, taxes et contributions de toute nature.

Art. 2. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables aux relations extérieures des groupes de territoires ou des territoires visés à l'article précédent, soit entre eux, soit avec les autres pays de l'Union française, ainsi qu'à leurs relations internationales, sont fixés par décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des P. T. T. et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

.

ANNEXE N° 304

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'établir un **plan** conjoint d'**équipement** et de **modernisation industrielle et agricole** pour les **Nouvelles-Hébrides,** ou, à défaut, un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française, présentée par MM. Bidet, Boutbien, Alduy, Charnay, Mme Lefaucheux, MM. Nguyen Van Ty, de Peretti, Georges Riond, Rosenfeld, Omer Sarraut, Tont That Can, Vignes, conseillers de l'Union française, membres de la commission des relations extérieures. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la commission des relations extérieures, saisie d'une proposition de notre collègue M. Bichon tendant à inviter le Gouvernement à donner une représentation au Parlement aux ressortissants français du condominium des Nouvelles-Hébrides, a estimé que le régime international spécial sous lequel se trouvait actuellement cet archipel ne permettait pas de donner une réponse immédiate à la question soulevée par notre collègue et nécessitait des négociations diplomatiques préalables. Mais sans vouloir, pour l'instant, rapporter sur le fonds, il est apparu au cours d'un large examen à la commission des relations extérieures qu'un effort important et urgent s'imposait pour améliorer la condition économique, sociale et culturelle de la populations des Nouvelles-Hébrides.

Nous ne retiendrons pas l'aspect juridique du régime condominium, discussion qui sera reprise en son temps à l'occasion de la discussion de la proposition n° 176.

I. — Généralités.

Les Nouvelles-Hébrides forment un archipel ou groupe d'îlots s'étendant sur 1.200 kilomètres au Nord-Est de l'Australie et au Nord de la Nouvelle-Calédonie. Elles couvrent une surface totale de 11.200 kilomètres carrés et leur population était au recensement de 1947 de 47.753 habitants, soit une densité au kilomètre carré de 3,5.

En 1949, le recensement de la population européenne donne: citoyens français, 1.196; citoyens de l'Union française, 1.828; optants français, 34. — Total, 3.058.

Pour la même époque, les Britanniques comptent: hommes, 172; femmes, 133; enfants, 131. — Total, 436, représentant à la fois les nationaux britanniques, les protégés britanniques et les ressortissants britanniques.

Parmi les ressortissants français et anglais figurent les éléments asiatiques immigrés:

Annamites: tous ressortissants français;

Chinois, dont 76 ressortissants britanniques et 23 ressortissants français.

Les Annamites, qui ont constitué ces dernières années l'élément essentiel de main-d'œuvre pour plantations, ne sont plus que 1.027 adultes, 815 hommes, 212 femmes. Ils ont eu une nombreuse progéniture pendant leur séjour insulaire: 731 enfants ont été dénombrés en décembre 1948. Il y avait environ 400 d'entre eux qui travaillèrent en 1949 sur plantations.

Il y a une prédominance des intérêts français dans cet archipel qui a la double particularité d'être condominium franco-britannique et d'avoir servi de base avancée aux Américains de 1942 à 1944, lors des combats des îles Salomon.

Les Anglais n'y ont pas d'activités productrices mais sur 103 exploitations agricoles comprenant 26.000 hectares plantés, ils n'exploitent que 14 plantations de cocotiers représentant 2.300 hectares.

La France a poursuivi la mise en valeur de ses territoires par le truchement de la Société française des Nouvelles-Hébrides, actuellement réduite en droit à une activité foncière, et en fait, à un rôle d'intermédiaire entre les colons et les marchés extérieurs.

L'activité britannique se réduit essentiellement à celle des missions et à l'activité commerciale. La maison de commerce principale est australienne.

Sauf quelques îlots madréporiques, la plupart des îles sont montagneuses entre 1.000 et 1.800 mètres d'altitude, sillonnées de cours d'eau capricieux et ne sont pas exclusivement des îles océaniques. Elles reposent sur un socle ancien formé de roches très diverses et doivent leur existence à l'activité volcanique dont le rôle se manifeste encore par des éruptions grandioses. Elles ne possèdent aucun atoll typique mais des récifs-barrières à faible distance des côtes, de peu d'étendue.

Les séismes sont fréquents et témoignent de l'instabilité du fond de la mer par l'exhaussement des récifs coralliens et par le volcanisme.

Cet archipel jouit d'un climat chaud, humide et pluvieux avec des différences sensibles du Nord au Sud. Au cours de la période chaude, entre décembre et mars, la température moyenne varie entre 29° et 32°; au cours de la période fraîche, elle oscille entre 17° et 27°. Mais, c'est l'humidité considérable qui rend la chaleur très pénible.

La quantité d'eau reçue est très variable. A Port-Vila, moyenne 200 jours de pluie; hauteur totale, 2,50 mètres; mais la côte Sud d'Aoba et Vanualava reçoit le double.

L'archipel est soumis à un régime régulier de vents alizés du Sud-Est.

La végétation est verdoyante, la forêt dense, entrecoupée de grands espaces de savanes.

Les Nouvelles-Hébrides sont peuplées de populations mélanésiennes, 45.000 habitants autochtones environ, en décroissance rapide. Le terme de canaque, qui est employé pour les définir, ne correspond pas à une réalité raciale puisqu'en langue polynésienne il a un caractère générique et signifie homme.

Il est très difficile de définir un type néo-hébridais car les insulaires offrent des différences marquées d'une île à l'autre et même à l'intérieur d'un village. Ces différences tiennent à des influences étrangères, les unes papoues, les autres polynésiennes. Il n'y a nulle part de véritables Polynésiens mais les caractères ethniques de cette race se retrouvent en différents endroits.

Les îles les plus franchement mélanésiennes sont: Tanna, Epi, Mallicolo, Tonga, Ambryn, le sud de Pentecôte et Santo. Leur civilisation est la plus primitive de tout l'archipel.

Il est très difficile de fournir des données démographiques précises devant les difficultés rencontrées pour assurer un recensement. Les populations européennes sont très localisées. Port-Vila, à lui seul, vaut la moitié au moins de la population européenne de l'archipel. De même, dans l'île de Santo, les quatre cinquièmes de la population sont groupés sur le canal Ségond, près du port. D'une manière générale, la population néo-hébridaise, qui a subi une décroissance constante jusqu'à la deuxième guerre mondiale, semble actuellement en reprise démographique. Cette reprise est due en partie à l'œuvre

médicale entreprise pour enrayer les fléaux endémiques, en particulier à la cessation des luttes meurtrières qui décimaient les tribus.

Depuis la guerre, de nombreux colons sont venus s'installer dans la région de Santo. Il en résulte une transformation étonnante de cette région rurale qui devient zone urbaine sans qu'aucun des problèmes de l'urbanisme n'ait été résolu ni même posé. L'agglomération, en voie de formation, a spontanément choisi ses propres emplacements sans même obéir aux réflexes essentiels de se grouper autour des points d'eau.

II. — Equipement.

La production est essentiellement agricole. Le sol est fertile, profond et meuble. Les exportations essentielles sont le coprah (16.000 tonnes); le cacao (1.200 tonnes), le café (250 tonnes), le santal et les bois divers (2.400 tonnes). Ces chiffres sont valables pour 1945; depuis la production s'oriente de plus en plus vers la monoculture. Le coprah est le facteur dominant sinon unique, actuellement, de la production néo-hébridaise. Les cultures caféières, cotonnières sont pratiquement abandonnées; les cultures vivrières (igname, taro) exploitées par les indigènes, couvrant une superficie d'environ 10.000 hectares sont absolument inchiffrables.

La majorité des terres sont de jouissance indigène; les villages n'en défrichent qu'une minime partie. Le régime des terres aux Nouvelles-Hébrides a été organisé par la convention de Londres du 20 octobre 1906, modifiée par la convention du 6 août 1914.

Les terres appropriées par les non-indigènes doivent être immatriculées suivant un système analogue à celui de l' « Act Torrens » australien.

Les chiffres suivants donnent la superficie et la nature des terres détenues par la population indigène:

Superficie totale de l'archipel, 1.183.899 hectares;

Superficie réclamée par les non-indigènes, 715.961 hectares;

Terres indigènes, 467.938 hectares.

Les terres détenues par les indigènes sont de deux sortes:

1° Les terres indigènes proprement dites qui n'ont jamais fait l'objet de ventes à des non-indigènes;

2° Les réserves indigènes, c'est-à-dire les terres réservées aux indigènes par le tribunal mixte.

Il existe un système d'aliénation des terres aux non-indigènes;

1° Antérieurement au protocole.

Régime de liberté complète. Le protocole, dans son art. 22 et suivants, a établi ses règles de droit selon lesquelles la validité des titres de propriété doit être déclarée par le tribunal mixte;

2° Système du protocole.

Les ventes faites par un indigène à un non-indigène doivent remplir les conditions suivantes:

Constatation de la vente ou cession par écrit en présence de quatre témoins dont deux indigènes et un fonctionnaire. Ce dernier constate sur l'acte la présence des témoins, vérifie si le vendeur a agi librement, a compris la portée de son acte, a reçu le prix convenu et en est satisfait.

Dans le délai de six mois l'acheteur doit introduire une requête à fin d'immatriculation devant le tribunal mixte, qui peut ordonner le payement d'un supplément de prix; faute de quoi la vente serait résiliée de plein droit.

Les colons possèdent un élevage de 12.000 à 15.000 têtes de bovidés.

III. — Budget.

Il existe trois budgets publics aux Nouvelles-Hébrides: le budget du condominium, le budget des services français, le budget des services anglais.

a) Le budget du condominium doit subvenir aux dépenses du service commun: P. T. T., travaux publics, douanes, services financiers, tribunaux du premier degré, tribunal mixte, services topographiques et circonscription administrative.

Il est alimenté par des droits d'importation *ad valorem* et par des taxes à l'exportation.

Ce budget, qui n'était autrefois équilibré que par des subventions versées par les deux gouvernements intéressés, s'est trouvé par le fait de la guerre en large excédent (relèvement des prix des produits agricoles, augmentation massive des importations pour subvenir aux besoins des troupes américaines stationnées dont l'effectif a été jusqu'à atteindre 200.000 hommes).

La caisse de réserves, fin 1945, accusait une encaisse de livres: 437.683.

Les Britanniques ont manifesté peu d'enthousiasme à investir dans ces îles dont ils ne possèdent pas la souveraineté entière.

Les Américains ont laissé 4 warfs en bois accostables aux grands navires à Santo, 200 kilomètres de routes à Santo, 60 kilomètres de routes à Vaté, 4 pistes d'aviation à Santo, 3 pistes d'aviation et une hydro-base à Vaté.

Les circonstances favorables financières (caisse de réserves et matériel des troupes américaines) ont tout juste incité l'administration du condominium à acheter un parc de matériel de travaux publics, notamment l'entretien des routes, le matériel nécessaire à l'adduction d'eau de Port-Vila. Dans l'état actuel de la question, on ne prévoit d'entretenir qu'une partie de l'équipement laissé par les Américains: 60 kilomètres de routes à Vaté, 50 kilomètres à Santo et rien pour l'entretien des docks laissés dans le canal du Ségond.

b) Le budget des services français, alimenté pour la plus large part grâce à des subventions.

En 1947, dépenses: 10.592.000 F; subventions, 8 millions (francs C. F. P.);

En 1946, les dépenses se répartissaient ainsi: 36 p. 100 dépenses administration générale; 30 p. 100 dépenses d'intérêt social et économique;

c) Le budget des services anglais était de 30.000 livres en 1946 sur lequel nous n'avons pas d'autres précisions.

Ce rappel de généralités et de la situation particulière du condominium au point de vue budgétaire était nécessaire pour introduire l'objet de notre proposition.

Elle vise:

1° *Equipement et modernisation de l'agriculture.*

Les Nouvelles-Hébrides sont exposées aujourd'hui à tous les dangers de la monoculture. Bien qu'ayant subi dans un passé récent les effets d'une crise extrêmement grave, les colons dans leur ensemble ne semblent guère résolus à introduire de nouvelles cultures ou à remettre en valeur les surfaces autrefois plantées.

Pourtant les conditions favorables du sol et de climat pourraient permettre le développement de certaines cultures que nous allons analyser successivement.

Nous nous référons au travail de M. F. Martin, ingénieur agronome, résumé dans son livre « Cultures industrielles et tropicales ». D'après cet auteur, les cultures à préconiser seraient le cocotier, le cacaoyer, le palmier à huile, le caféier, le sisal et le manioc pour les raisons suivantes:

A. — Cocotier:

C'est une plante essentiellement tropicale qui ne prospère et ne fructifie qu'entre les tropiques. Elle exige en outre d'être cultivée dans le voisinage de la mer; la plante ne souffre pas de la pluviométrie élevée.

La qualité des sols des Nouvelles-Hébrides, sols très profonds, meubles, perméables et assez humides en profondeur, convient très bien.

Il faut 3.500 à 4.000 noix pour obtenir une tonne de coprah sec.

Une bonne plantation en plein rapport fournit 6.000 à 8.000 noix par hectare et par an, c'est-à-dire deux tonnes de coprah environ donnant 60 à 65 p. 100 de matières grasses.

Les cocotiers des Nouvelles-Hébrides pourraient être largement étendus, bien que déjà cette plante soit la plante de prédilection du pays. L'extension de la culture est limitée par l'absence de main-d'œuvre adaptée et suffisante.

On pourrait faire la récolte à l'échelle mobile comparable à l'échelle des pompiers, appareil porté sur un tracteur à chenilles, ce qui réduirait considérablement la main-d'œuvre.

Sur 21.900 hectares de terres cultivées, 15.660 sont consacrées aux cocotiers, avec un rendement moyen de 700 à 1.200 kg de coprah à l'hectare.

De 1933 à 1939, la quantité de coprah exportée par les maisons anglaises avait baissé, passant de 2.000 tonnes à 100 tonnes, tandis que les maisons françaises passaient de 4.500 tonnes, en 1933, à 14.500 tonnes en 1939. Depuis 1940, l'exportation française oscille entre 5.500 et 8.000 tonnes. L'exportation anglaise, qui était passée à 9.200 tonnes, en 1944, est redescendue à 4.400 tonnes en 1946.

Pendant la guerre, le coprah fut exclusivement livré à l'Australie jusqu'en 1943, puis à l'Amérique. Après 1946, la production entière fut attribuée à la France par décision de l'E. F. C. Hausse vertigineuse des cours: le coprah passe de 3.000 francs (début 1946) à 10.400 francs dans les premiers mois de 1948.

B. — Cacaoyer:

Le cacaoyer est la culture de base pour les Nouvelles-Hébrides.

Le cacao connaît présentement une reprise importante, après avoir été délaissé pendant la guerre. La production est remontée en 1947 à 900 tonnes, pour 2.700 en 1935. Il fallait compter 12.000 francs en 1943 pour créer un hectare de plantation de cocotiers; mais, actuellement, l'augmentation de la main-d'œuvre indigène, les frais de recrutement, les frais de transports, la nécessité de construire des barrières pour protéger les jeunes plantations font qu'il est impossible de créer une nouvelle plantation sans disposer de capitaux très importants, en se résignant à ce qu'ils soient improductifs très longtemps.

C. — Canne à sucre:

La culture de la canne à sucre n'est plus à préconiser bien que la société cotonnière de Mallicolo ait l'intention de l'entreprendre. L'accroissement rapide depuis trois ou quatre ans de la production sucrière limite l'écoulement du produit.

D'un autre côté, la capacité de consommation des îles du Pacifique austral n'est pas suffisante pour donner lieu à la création d'une raffinerie de sucre de canne. En troisième lieu, il faut tenir compte de l'échec de tentative faite en Nouvelle-Calédonie: les sucreries établies jadis dans ce pays durent fermer leurs portes les unes après les autres.

D'autre part, lorsque la métropole établira le contingentement des sucres coloniaux, comme cela existait à partir de 1932, le contingent de chaque territoire sera basé sur la moyenne de production des années précédentes. Comme la moyenne des îles du Pacifique austral sera nulle, on ne permettra pas à ces îles d'apporter du sucre à la métropole; en outre, les marchés mondiaux seront fermés. Il n'y a pas lieu, avant un peuplement plus important, de développer cette industrie.

D. — Tabac:

Le tabac pourrait être cultivé industriellement. La climatologie des îles conviendrait bien à sa culture, à la condition que la récolte soit faite au début de la saison sèche.

Le tabac est très sensible à la culture azotée et potassée. La culture de cette plante demande une grande quantité de main-d'œuvre. La technique du séchage et de la préparation des feuilles est délicate à réaliser. Les débouchés sont fermés.

La régie française n'achète la production de tabac, et d'une façon limitée, que dans une partie de Madagascar. Il serait cependant possible de créer une manufacture de tabac et de cigarettes qui aurait comme clientèle possible le Pacifique austral.

Mais on peut mesurer l'inconvénient résultant de la trop grande faiblesse des besoins.

Le problème comporte donc trop d'aléas pour être résolu d'une façon satisfaisante quant au présent.

E. — Manioc:

Les Nouvelles-Hébrides ont des terres importantes où le manioc croîtrait d'une façon admirable dans des terres alluvionnaires. C'est la plante qui donne le plus d'aliments nutritifs par hectare et par an.

Cinquante tonnes de manioc donnant 25 p. 100 d'amidon représentant douze tonnes d'amidon par hectare et par an.

Il n'y a guère que la canne à sucre qui pourrait le concurrencer dans ce domaine, mais seulement quand on considère les récoltes de canne à sucre de 150 tonnes à l'hectare qui représenteraient une quantité analogue de matières hydrocarbonnées assimilables directement.

Mais il ne faut pas oublier que c'est un aliment incomplet qui n'est pas assez minéralisé. Néanmoins, c'est la plante la plus intéressante qui soit au monde pour l'alimentation humaine ou les animaux. Il pourrait remplacer avantageusement l'igname et le taro des indigènes.

La fabrication de tapioca est obtenue par dessiccation et cuisson à feu doux.

Il faut également suivre les essais en distillerie qui ont été faits et qui donneraient à cette industrie un débouché très intéressant. Pour l'instant, la technique de saccharification n'est pas encore au point.

F. — Palmier à huile:

Plante essentiellement équatoriale comme le cocotier; elle se plaît dans un climat marin; elle exige des pluies abondantes, c'est une plante de grande lumière, mais elle appauvrit considérablement les sols, exige beaucoup d'engrais azotés, potassiques et d'acide phosphorique.

Le rendement atteint 700 kilos d'huile par hectare la cinquième année pour arriver progressivement à 4.000 kilos quand l'arbre est adulte.

Les Nouvelles-Hébrides doivent profiter de la situation privilégiée pour établir chez elles d'importantes plantations de palmistes.

Les mêmes réserves s'imposent en ce qui concerne la main-d'œuvre du fait que les arbres atteignent 15 à 20 mètres de haut; il faudrait donc encourager la plantation de palmistes aux Nouvelles-Hébrides.

G. — Sisal:

Sa culture est répandue dans tous les pays tropicaux du monde. La sève qui s'en écoule permet de fabriquer par distillation une eau-de-vie nommée mézéal sans avoir la même extension que les autres plantes. Elle peut être cultivée dans certaines terres des Nouvelles-Hébrides.

H. — Vanillier:

C'est une plante liane de la forêt qui demande un climat chaud, humide et des pluies régulières.

D'après une statistique assez récente, il résulte que les possessions du Pacifique austral auraient fourni 270 tonnes de vanille, en 1917. Les habitants s'adonnent volontiers à cette culture.

Il faut tenir compte des besoins du marché mondial afin d'éviter une crise de surproduction analogue à celle qui sévit sur le marché de la vanille en 1931-1935.

A noter cependant qu'il faudrait améliorer la culture et la préparation et introduire la variété de vanillia-planifolia qui donne de meilleurs résultats.

I. — Aleurite:

Ces arbustes sont producteurs de graines dont on extrait des huiles siccatives, très prisées dans l'industrie de la peinture.

a) Exploitation forestière. — L'exploitation forestière de type tropical et subtropical est abondante mais très dispersée et pratiquement inexploitée sauf le bois de rose et de santal. Elle est essentiellement utilisée sur l'île d'Aneïtium.

Il faudrait développer les projets d'exploitation actuellement en cours intéressant le nord de l'archipel.

L'enseignement agricole est inexistant, en dehors de certains apprentissages agricoles donnés par certaines missions. L'extrême spécialisation des plantations européennes a entraîné les colons à négliger les études générales, géologiques, pédologiques et agronomiques. Il serait donc utile d'envoyer sur place des missions temporaires de recherches agronomiques, notamment pour l'étude des parasites du cocotier et du cacaoyer.

Il n'y a pas de crédit agricole. Les maisons de commerce de la place ont joué un rôle de banquier auprès des colons, mais se sont trouvées en très mauvaise posture au cours de la crise de 1930-1931 et durent être renflouées en partie par le Crédit national français. Il n'existe ni Bourse ou marché local.

La totalité des exportations passe par l'intermédiaire des maisons de commerce de la place, principalement le Comptoir français des Nouvelles-Hébrides et de la Maison Burns Philips, accessoirement Barreau et Gubbay.

Un plan de développement agricole est donc nécessaire d'autant plus que les récentes hausses du coût de coprah et du cacao ont permis aux Néo-Hébridais de retrouver leur position apparente dans les circuits économiques mondiaux. Mais tout développement est dominé par la crise de la main-d'œuvre.

b) Prospection du sous-sol et exploitation. — Des recherches ont été entreprises il y a a 25 ans dans l'île de Malicolo et ont permis de découvrir du charbon. Rien n'a été tenté pour en organiser l'exploitation.

L'archipel ne possède aucune réserve de matières premières. Jusqu'ici les prospections tentées ont été peu encourageantes, mais il semble cependant que le sous-sol contienne du manganèse, du fer et de la lignite qui pourraient être exploités.

c) Urbanisme. — Adduction d'eau. — L'adduction d'eau à Port-Vila, qui est mise en projet depuis plusieurs années, n'est pas encore terminée. En 1948, on était encore à l'alimentation en eau assurée par les gouttières des toits.

Les routes demeurent dans un état lamentable. En 1946, l'union des automobilistes invitait ses membres à refuser de payer la taxe de circulation et protestait contre cette situation.

Le réseau routier, aménagé par les Américains à Santo et Vila est remarquable. Malheureusement, il ne peut être entretenu convenablement.

Sur les autres îles de l'archipel, la circulation n'est guère possible en jeep que sur quelques dizaines de kilomètres. A Tanna toutefois, un effort a été fait et quelques indigènes peuvent circuler à bicyclette.

Dans le domaine maritime, de loin le plus important dans l'archipel, les grandioses installations portuaires de Santo, réalisées par les Américains, sont peu à peu délaissées, le trafic actuel ne justifiant pas l'entretien d'un véritable port. Quelques colons se sont groupés dans une société portuaire ayant pour objet d'effectuer des aménagements à Luganville, port de Santo, pour faciliter le chargement et le déchargement des navires. Mais cette initiative de caractère privé rencontre de sérieuses difficultés administratives et financières. Par contre, à Port-Vila la construction de quais serait d'une très grande utilité.

Sur le plan aérien, si les aérodromes contruits par les Américains sont encore en état ainsi qu'en attestent les liaisons effectuées par Air France, l'entretien et le gardiennage des pistes ne sont pas assurés en raison du refus des Britanniques de prévoir les crédits suffisants au budget condominal.

La compagnie Trappaz assurait une liaison hebdomadaire entre Nouméa, Port-Vila et Santo. Une fois par mois le quadrimoteur de la Trans-Océanie Airways, en route pour les Salomon, fait escale à Port-Vila et à Santo. Depuis peu, une compagnie australienne subventionnée, la Quantas, semble vouloir venir régulièrement tous les jours daans l'archipel.

Le problème majeur n'est pas actuellement celui des communications avec l'extérieur. Il est paradoxal de constater que c'est celui des communications inter-îles. La flotte locale est entre les mains des maisons de commerce. Le comptoir français des Nouvelles-Hébrides possède deux bateaux à moteur et la maison Burns Ph. deux grandes goélettes mixtes assurant la liaison avec Santo et s'arrêtant sur les plantations des îles. Mais aucun d'entre eux n'assure un service régulier suivant un itinéraire fixe. Il en résulte que pour toucher certains points de l'archipel il faut parfois attendre très longtemps une occasion, ce qui est une gêne incontestable sur le plan administratif.

Sans vouloir fixer un plan d'équipement disproportionné avec l'importance des Nouvelles-Hébrides, il n'en est pas moins vrai qu'un effort doit être fait pour assurer ses liaisons intérieures et extérieures. Cet effort devrait porter en premier lieu sur la pénétration routière de la grande île de Malicolo et sur un groupage de la production vers le port de Luganville et sur l'installation d'une infrastructure aérienne augmentant la sécurité des transports.

d) Plan d'équipement social. — L'organisation des services de santé ne profite qu'à une partie infime de la population. A Port-Vila l'hôpital compte 26 lits européens, 90 lits indigènes; à Santo : 17 lits européens, 60 lits indigènes : à Malicolo : 4 lits européens, 16 lits indigènes; un hôpital à Port-Sandwich : 10 lits.

Les médecins présents peuvent tout juste assurer leur service hospitalier. Il n'est pas possible d'organiser de véritables tournées d'inspection médicale à l'intérieur du pays. Il serait donc urgent de développer une assistance médicale indigène assurée par le Condominium.

Les dépenses pour la santé publique portaient sur 1 million 649.000 F. C. E. P. en 1948 sur le compte du budget du Condominium. La subvention du budget national français pour le service médical était à la même époque de 3.570.000 F. C. F. P. soit 24 p. 100 du total des dépenses budgétaires et 30 p. 100 du montant de la subvention métropolitaine globale.

Les dépenses du budget national britannique étaient de 1.634 livres australiennes, soit 261.440 F. C. F. P.

Il y avait, au total, 5 médecins européens pour tout l'archipel et trois auxiliaires médecins d'origine autochtone; 55 lits européens, 208 lits autochtones. 18 infirmiers européens et 33 infirmiers autochtones; une sage-femme autochtone; pas de dentiste européen, un dentiste autochtone.

La lecture de ces quelques chiffres est suffisante pour montrer l'importance et l'urgence d'un effort en faveur des services de santé car il bien évident que, malgré le dévouement dont font preuve les médecins, les médecins et le personnel infirmier sont en nombre insuffisant.

2° *Organisation de l'enseignement.*

Statistique de l'enseignement pour l'année 1949:

Ecoles françaises — 1° Ecoles laïques, 1 bâtiment, 4 classes, 125 élèves;

2° Ecoles libres, 2 bâtiments, 4 classes, 155 élèves

Ecoles franco-vietnamiennes, — 1 bâtiment, 3 classes, 72 élèves.

Santo: une école libre avec un bâtiment, 2 classes, 60 élèves.

Il y a actuellement 7 instituteurs diplômés et 6 instituteurs non diplômés pour la totalité des écoles de l'archipel.

Il n'y a pas d'enseignement professionnel et technique. L'enseignement est donné en langue française dans les écoles françaises et en langue anglaise dans les écoles anglaises.

Les écoles françaises préparent au certificat d'études primaires.

Les missions catholiques françaises des pères maristes ont créé et organisé deux écoles libres: une à Port-Vila, l'autre à Santo. Bien que l'instruction donnée soit très élémentaire (lecture, écriture, calcul, et religieuse), elle n'arrive à toucher qu'une partie infime de la population (117 élèves en 1949).

Les missions presbytériennes et adventistes britanniques qui ont organisé et créé dans tout l'archipel des centres religieux se contentent de faire chanter les psaumes.

Dans le budget spécial des Nouvelles-Hébrides, le chapitre de l'enseignement pour 1949 s'élève à 636.000 francs C. F. P.

Le budget anglais n'accorde aucune subvention à l'école privée; c'est l'association des parents d'élèves qui en supporte les frais. Les missions catholiques de la société de maristes reçoivent une subvention, au titre de leurs orphelinats de 25.000 francs C. F. P.

En 1949, l'administration française des Nouvelles-Hébrides a accordé à des élèves français quatre bourses d'études pour l'enseignement secondaire au collège La Pérouse, à Nouméa, une bourse d'études pour l'enseignement supérieur dans la métropole.

Il apparaît donc être très nettement que le population autochtone reste dans un état d'analphabétisme complet. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur ce point, les chiffres sont assez éloquents.

3° *L'Office d'immigration et le problème de la main-d'œuvre.*

La pénurie de main-d'œuvre est la plus haute difficulté à vaincre avant de mettre ce pays en valeur. L'autochtone hésite à travailler chez les colons, malgré les salaires relativement élevés (de 100 à 150 francs C. F. P. par jour). Ses besoins sont faibles; il n'a qu'un goût très limité pour un travail régulier. En outre, la main-d'œuvre indigène disponible atteint un chiffre assez bas. Or, sous ces latitudes la main-d'œuvre européenne ne peut se cantonner que dans des fonctions techniques et commerciales.

La création des plantations et leur exploitation n'est rendue possible que grâce à la main-d'œuvre indigène qui est nettement insuffisante. De 1920 à 1940, une politique d'immigration des Tonkinois engagés par contrat, pour cinq ans, dont les effectifs ont varie de 5.400 en 1930 pour descendre à 2.000 en 1945, donnait au recensement de 1949 1.800 Vietnamiens dont 400 environ travaillaient sur les plantations et sont en instance de rapatriement.

Les autochtones mélanésiens recrutés par contrat dans des îles posent des problèmes chaque jour aggravés. D'une part, la moyenne arithmétique de durée d'engagement par engagé est tombée à quatre mois seize jours, en 1948. Les engagements dépassent rarement six mois et le planteur doit faire face à ses engagements de rapatriement aux termes du contrat, s'il ne veut perdre la confiance de ses recrues et compromettre définitivement son recrutement.

Des pourparlers sont actuellement en cours en vue de remplacer la main-d'œuvre tonkinoise, qui désire être rapatriée, par une main-d'œuvre indonésienne. Mais, en tout état de cause, la solution au problème de la main-d'œuvre ne consiste pas dans l'introduction régulière de travailleurs immigrés, mais bien plutôt dans la modernisation des installations et la meilleure utilisation des travailleurs autochtones, si l'on veut tenir compte que, sur une population de 45.000 habitants, il n'y a actuellement que 880 indigènes mélanésiens occupés, ce qui est très faible, malgré les avantages de salaires qui ont été accordés par les colons et la nourriture.

La moyenne de 880 unités représente presque 3.000 engagements en cours d'année puisque la moyenne de présence est, comme nous l'avons dit, pratiquement de 4 mois 16 jours. C'est donc un cinquième de la population masculine adulte des Nouvelles-Hébrides qui s'engage exceptionnellement à un travail régulier. Il serait donc utile de créer un office d'immigration pour organiser d'une manière méthodique le recrutement de main-d'œuvre extérieure et sa répartition.

Le recrutement et l'emploi des indigènes sont régis par les articles 30, 31 à 60 du protocole. Les très nombreux textes conjoints des autorités françaises et britanniques, non codifiés, partiellement abrogés, souvent refondus, réglementent les points de détail intéressant le recrutement et les conditions d'emploi des travailleurs hébridais.

C'est ainsi que le tâcheronnage est le régime général de travail à l'entreprise sur plantations. Plusieurs modalités diverses et rémunérations variables:

a) Régime rudimentaire du ramassage du « coprah vert »:

Il permet de traiter avec des isolés d'assiduité irrégulière ne comportant qu'un règlement du coprah vert ensaché et pesé en fin de chaque journée, pour chaque équipier.

Quand le séchage n'était pas assuré par une équipe d'engagés indigènes, le planteur traitait séparément parfois, pour cette opération, avec une équipe autre de deux ou trois Annamites;

b) Régime du marché « à la tonne séchée »:

Groupant ramassage, décortiquage, séchage, ensachage, camionnage à l'équipe de tâcherons. Parfois, le planteur prend à sa charge les fournitures.

Tarif: 3.000 à 4.300 F la tonne séchée.

Le recrutement des autochtones qui doivent parcourir de grandes distances est à la charge du planteur qui doit assurer le recrutement par des tournées de côtes au mouillage et assurer le rapatriement.

Tels sont les points essentiels sur lesquels devrait porter actuellement un effort de modernisation des Nouvelles-Hébrides. Il serait regrettable que le condominium ne mette pas à profit la période exceptionnellement favorable qu'il vient de connaître pour réaliser les quelques aménagements indispensables.

Si, comme les conversations de Londres le laissent présumer, il n'est pas possible de mettre sur pied un plan conjoint d'équipement et de modernisation, nous n'en devons pas moins établir un plan en faveur des activités du ressort de l'administration française. Ce plan marquera, de ce fait, une prédominance du social sur l'économique et mettra l'accent sur l'enseignement et la santé.

A cet effort devra s'ajouter, dans un proche avenir, la mise en place d'assemblées locales de façon à accélérer l'évolution de ces populations.

La majorité de la commission des relations extérieures vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

A. — L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement d'établir, en accord avec le gouvernement de Sa Majesté Britannique, un plan conjoint d'équipement et de modernisation industrielle et agricole pour l'archipel des Nouvelles-Hébrides qui pourrait être financé par le budget commun du condominium.

B. — A défaut et pour ne pas faire supporter à la population néo-hébridaise les difficultés et les conséquences pratiques du statut du condominium, l'Assemblée de l'Union française demande l'établissement d'un plan en faveur des activités qui sont du ressort de l'administration française, notamment un équipement social ayant pour but d'améliorer un service de santé indigène, de développer l'enseignement primaire et technique, d'organiser l'immigration de la main-d'œuvre nécessaire au développement économique du pays. Le financement d'un tel équipement serait proportionné à l'importance du condominium et assuré par subvention de la France après avis du comité directeur du F. I. D. E. S.

ANNEXE N° 305

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur les demandes d'avis transmises par M. le président de l'Assemblée nationale sur: 1° la proposition de loi de M. Aku et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'**élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française,** de l'**Afrique équatoriale française,** du **Togo,** du **Cameroun** et de la **Côte française des Somalis;** 2° la proposition de loi de MM. Yacine Diallo, Lamine-Gaye, Ninine, Silvandre, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, relative à l'**élection** des **membres de l'Assemblée nationale** dans les **territoires** de l'**Afrique occidentale française,** de l'**Afrique équatoriale française,** du **Togo,** du **Cameroun** et de la **Côte française des Somalis;** 3° la proposition de loi de MM. Edouard Daladier, Caillavet, Devinat, Jean-Paul David, Rencurel et des membres du groupe républicain radical et radical-socialiste, députés, tendant à **fixer** le **mode de représentation à l'Assemblée nationale** des **territoires d'outre-mer** relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Conombo, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la réforme électorale est à l'ordre du jour. Les trois demandes d'avis nos 286, 296, 297 (1950) sur les propositions de lois nos 11113, 11309, 11357, qui nous sont soumises pour avis, tendent à compléter le projet de loi sur la matière, déposé par le Gouvernement, qui ne concerne que la France métropolitaine.

Ces trois projets admettent la nécessité d'étendre la réforme aux territoires d'outre-mer en l'adaptant aux conditions locales. Les deux premières propositions sont presque identiques et se superposent à peu près intégralement, sauf que l'une (n° 11309), préconise le scrutin de liste majoritaire au lieu du scrutin proportionnel demandé par la première et que le collège électoral prévu par la proposition n° 11113 est plus large que celui de la proposition n° 11309.

Les trois textes proclament la nécessité d'augmenter la représentation des territoires d'outre-mer.

Les désaccords fondamentaux portent sur: le problème des collèges électoraux; le mode de scrutin.

Nous examinerons successivement: les dispositions générales qui délimitent le champ d'application de la loi et fixent les bases de calcul de la représentation; le problème des collèges; l'extension du suffrage; le mode de scrutin; les incompatibilités; les bureaux de vote.

Les propositions que nous vous faisons se réfèrent au xprincipes de justice qui sont notre commun souci et aux positions qu'à la quasi-unanimité notre Assemblée a déjà plus d'une fois affirmées en la matière.

Avant d'examiner dans le détail l'économie du texte que votre rapporteur a l'honneur de vous présenter, il nous paraît nécessaire de relater brièvement les discussions qui ont précédé l'élaboration de ce texte.

Votre commission de politique générale a été saisie le 30 novembre et le 14 décembre des trois demandes d'avis sur les trois propositions de loi se rapportant à la loi électorale pour l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle a examiné ces textes au cours des séances des 6, 13, 14, 19 et 20 décembre.

Au cours de la séance du 6 décembre, sur proposition de M. Max André, elle a décidé par 11 voix contre 6 de désigner une sous-commission chargé d'étudier ces trois textes. Elle a également élu à

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), nos 11113, 11309, 11357; Assemblée de l'Union française, nos 286, 296, 297 (année 1950).

l'unanimité M. Zinsou rapporteur provisoire, que votre rapporteur actuel a remplacé par la suite, M. Zinsou ayant dû partir en Afrique ces jours derniers.

Cette sous-commission composée de Mme Lefaucheux, de MM. Laurent-Eynac, Zinsou, Alduy, Lechani (suppléant) et Barbé s'est réunie le vendredi 8 décembre et a mis au point un avant-projet de rapport prévoyant comme dispositions principales que le nombre des élus aurait comme chiffre de base un député pour 500.000 habitants, l'application du suffrage universel dans le cadre du collège unique et la représentation proportionnelle comme mode de scrutin.

M. Lechani s'est prononcé contre cette dernière disposition, ayant exprimé ses préférences pour le scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Le 13 décembre, la commission a entendu le rapport fait au nom de la sous-commission par M. Zinsou. La discussion a tourné essentiellement autour des points suivants:

Nombre d'élus et mode de scrutin. Sur le premier point M. Coquart a fait observer qu'il fallait tenir compte du nombre des suffrages réellement exprimés et a notamment cité les statistiques publiées dans le recueil du « Monde » montrant qu'un député en France était élu par une moyenne de 35.000 suffrages et outre-mer de 26.000.

Sur le second point deux conceptions se sont affrontées: scrutin de liste majoritaire à deux tours pour lequel se sont prononcés les commissaires socialistes, représentation proportionnelle pour laquelle se sont prononcés les commissaires indépendants d'outre-mer, R. D. A. et communistes, le groupe M. R. P. n'ayant pas encore pris position et s'abstenant;

Le problème du suffrage universel. La commission unanime s'est prononcée pour le principe du suffrage universel, mais a divergé sur l'application pratique de ce principe en raison de l'absence d'état-civil et de la difficulté d'identification des électeurs. Les commissaires du groupe communiste ont soutenu que, malgré l'absence d'état-civil, le suffrage universel pouvait être appliqué dans l'immédiat outre-mer, les autres commissaires penchant plutôt pour le système de capacitaires, entendu dans le sens d'une identification de l'électeur, préconisé dans les propositions de MM. Aku et Yacine Diallo.

Enfin la question de savoir s'il fallait prendre pour base des travaux le rapport de M. Zinsou ou la proposition de loi de M. Aku

Après un large débat la commission a décidé de mandater son rapporteur pour lui présenter au cours d'une séance ultérieure un texte tenant compte des discussions qui s'étaient déroulées.

La commission s'est à nouveau réunie le 14 décembre 1950 pour entendre le nouveau texte présenté par M. Zinsou. Dans ses dispositions essentielles, ce nouveau texte remplaçait l'ancien article 2, prévoyant le suffrage universel, par un nouvel article 3, repris dans la proposition de loi de M. Aku, constituant un système de capacitaires; nous le répétons, ce terme étant pris dans le sens d'une identification le plus large possible de l'électeur.

La commission a d'abord décidé, par 8 voix contre 4 et un certain nombre d'abstentions, d'adopter le principe de modifier le premier rapport, présenté par M. Zinsou; elle est passée ensuite à l'examen article par article du projet.

L'article 1er du projet de rapport prévoyait la représentation des territoires d'outre-mer à raison de: 1 député pour 500.000 électeurs, ce qui représente une augmentation de 13 députés sur les propositions de MM. Aku, Yacine Diallo et Edouard Daladier et de 25 sur le chiffre actuel de représentants des pays d'outre-mer à l'Assemblée nationale.

Cet article a été adopté, après des réserves formulées par MM. Max André, Coquart, Mme Lefaucheux, qui ont signalé à la commission le danger de trop demander, ce qui peut avoir pour conséquence de n'avoir rien

M. Coquart, notamment, a signalé que les textes dont était saisie l'Assemblée prévoyaient une augmentation de 9 députés. Le problème délicat soulevé résultait du fait que les différents groupes de l'Assemblée nationale semblent s'être entendus pour un chiffre, alors que la commission prévoit un chiffre supérieur. Le commissaire a craint d'autre part qu'une plus grande représentation à l'Assemblée nationale empêche l'Assemblée de l'Union française de jouer le rôle qu'elle pourrait jouer dans les circonstances présentes, en raison de la proportion actuelle d'élus d'outre-mer dans cette Assemblée et à l'Assemblée nationale.

L'article 1er a été adopté à l'unanimité moins l'abstention de M. Coquart.

La commission s'est prononcée à l'unanimité des présents, pour l'article 2 prévoyant l'instauration d'un collège électoral unique

L'article 3 reprenant le texte des indépendants d'outre-mer et du R. D. A. a été adopté après discussion sur divers amendements présentés par MM. Barbé, d'Arboussier et Mme Lefaucheux.

Un amendement de M. Barbé, ajoutant au 3° c « associations constituées conformément à la loi », repoussé, conformément à l'article 38 du règlement par partage égal des voix.

Un amendement de M. Barbé tendant à supprimer au 3° *e* « .. durant au moins deux ans... permanent... » adopté à l'unanimité.

Un amendement de M. Barbé tendant à supprimer 3° *m* « ou écrire » et remplacer « et en arabe » par « ou en arabe » adopté à l'unanimité moins deux abstentions.

Un amendement de Mme Lefaucheux tendant à ajouter au même alinéa « ou en langue vernaculaire » adopté à l'unanimité moins quelques abstentions.

Enfin un amendement présenté par M. d'Arboussier tendant à rédiger ainsi l'alinéa *l*: « Tous les titulaires d'un passeport ou d'une carte d'identité officielle, d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire » adopté également à l'unanimité.

La commission se trouvait en présence de deux textes concernant le mode de scrutin.

Un amendement d M. Alduy, tendant à reprendre l'article 5 du porjet de loi de M. Yacine Diallo instituant le scrutin de liste majoritaire à deux tours et le projet des indépendants d'outre-mer instituant le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle. Ces deux textes ont été rejetés successivement par partage égal des voix (6 voix contre 6 et 4 abstentions).

La commission s'étant ainsi trouvée devant une impasse, et, en conformité avec le règlement de votre Assemblée, a dû se réunir à nouveau le 19 décembre.

Au cours de cette séance, devant l'impossibilité matérielle de présenter un rapport le surlendemain en séance publique, elle a décidé de proposer que la discussion devant l'Assemblée soit reportée au jeudi 28 décembre, et de se réunir à nouveau le lendemain.

C'est le 20 décembre que la commission a terminé l'examen du rapport. Elle a repoussé, par appel nominal, par 14 voix (commissaires appartenant aux groupes M. R. P., indépendants d'outre-mer, du P. C. F. du R. D. A., U. R. P.), contre 13 (commissaires appartenant aux groupes socialistes S. F. I. O., Union métropole outre-mer (indépendants), rassemblement républicain, indépendants de Madagascar et deux abstentions (commissaires appartenant au groupe d'A. E. S. et non inscrit), un amendement de M. Alduy tendant à reprendre les articles 4 et 5 du projet de loi de M. Yacine Diallo, prévoyant le scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Elle a, par le même nombre de voix, adopté le texte proposé par votre rapporteur, prévoyant le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle.

Les articles 5, 6 et 7 ont été adoptés à l'unanimité, l'article 6 ayant été complété par un amendement présenté par M. Raphaël-Leygues.

Une assez longue discussion s'est engagée sur les articles 8, 9, 10, et 11, tendant à incorporer dans la présente loi les dispositions prévoyant les conditions matérielles des opérations électorales. Ces articles ont été adoptés sans modification, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 8, qui a été supprimé.

Telles sont les grandes lignes des débats qui ont présidé à l'élaboration du texte qui vous est soumis.

Economie du projet.

Dispositions générales.

L'article 1er délimite le champ d'application de la loi. Il tend d'autre part à assurer dans les territoires d'outre-mer une représentation plus équitable en reprenant une disposition de la loi du 13 avril 1946. L'accord des trois propositions de loi sur ce point est significatif.

Nous vous proposons d'adopter la base de un député pour 500.000 habitants, ce qui nous paraît raisonnable et qui ne nuit en rien à la représentation métropolitaine où il y a un député pour environ 75.000 habitants.

Le problème des collèges.

L'article 2 reprend, à quelque chose près l'article 39 de la loi du 5 octobre 1946.

Deux des propositions de lois s'appuyant sur les progrès incontestables faits dans le domaine politique par les territoires d'outre-mer, demandent l'extension du collège unique à tous les territoires élisant plus d'un député et soumis encore actuellement au régime du double collège.

La troisième, au contraire, revenant sur les droits proclamés et acquis, demande non seulement le maintien du double collège, là où il existe mais sa réinstitution là où il avait été supprimé.

La position, plusieurs fois réaffirmée à la quasi-unanimité de ses membres, de l'Assemblée de l'Union française, est suffisamment claire pour que nous ne nous attardions pas à réfuter les arguments que développent à ce sujet la proposition n° 11357. A peine signalerons-nous, outre leur caractère rétrograde, ce qu'ils ont parfois d'injurieux pour la représentation indigène des territoires d'outre-mer.

L'extension du suffrage.

Article 3.

Le suffrage restreint est un suffrage injuste. Tout le monde en convient. Sur ce point aussi l'Assemblée a déjà affirmé sa doctrine: le suffrage universel.

Tout en réaffirmant notre désir de voir se réaliser au plus tôt les conditions indispensables à la mise en œuvre du suffrage universel, notamment par l'établissement le plus rapidement possible d'un état-civil dans tous les territoires d'outre-mer, nous vous proposons d'adopter, légèrement amendé, à titre transitoire, le collège électoral, tel que le prévoient les articles 2 et 3 de la demande d'avis n° 286 (année 1950).

Ces dispositions constituent un élargissement du collège électoral actuel, donc un progrès vers le suffrage universel.

Mode de scrutin.

L'article 4 définit les modes de scrutin qui seront employés.

Sur ce point, il ne saurait être question d'autre chose que de justice politique.

Ceux qui parlent de défendre des minorités ne visent, croyons-nous, que des minorités d'une certaine importance. Il ne peut s'agir, au moment où la nécessité de notre unité — je n'ai pas dit uniformité — se fait de plus en plus sentir, de diviser les territoires d'outre-mer par tribus et sous-tribus pour exalter leurs différences ou leurs oppo-

sitions. Au demeurant, s'il fallait représenter toutes les minorités, quelle que soit leur importance, ce n'est pas un député par 500.000 habitants qu'il faudrait, mais un par 50.000 habitants.

Seul le scrutin de liste proportionnel évite les inconvénients signalés ci-dessus, tout en assurant la représentation des minorités importantes

Les incompatibilités.

Votre rapporteur vous propose de reprendre, en ce qui concerne le régime des incompatibilités, le texte légèrement amendé des propositions de loi de MM. Yacine Diallo et Aku, modifiant l'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés.

Les bureaux de vote.

Nous vous proposons également de reprendre les dispositions des trois propositions soumises à votre avis, créant dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Pour éclairer les débats, votre rapporteur a cru bon de vous mettre sous les yeux un tableau comparatif des trois textes qui vous sont soumis pour avis et les propositions de votre commission.

Sur proposition de M. Coquart, il vous joint également un tableau comparatif de la représentation actuelle des pays d'outre-mer, telle que la fixe la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 1er avril 1948, des différentes propositions de loi et du rapport de votre commission.

I. — TABLEAU COMPARATIF

Proposition de loi de M. Aku:

Nombre d'élus.

Art. 1er. — Les territoires composant les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le territoire de la Côte française des Somalis et les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun seront représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre, fixé conformément au tableau annexé à la présente loi, est calculé à raison d'un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, avec minimum d'un député par territoire

TABLEAU ANNEXE

Sénégal: 2.006.000 habitants, 3 députés; Côte d'Ivoire: 2.065.000 habitants, 3 députés; Soudan: 3.176.700 habitants, 4 députés; Haute-Volta: 3.069.900 habitants, 4 députés; Niger: 2.029.000 habitants, 3 députés; Guinée: 2.180.000 habitants, 3 députés; Mauritanie: 517.900 habitants, 1 député; Dahomey: 1.505.000 habitants, 2 députés; Togo: 988.689 habitants, 1 député; Cameroun: 3.006.162 habitants, 4 députés; Gabon: 418.135 habitants, 1 député; Moyen-Congo: 675.349 habitants, 1 député; Oubangui-Chari: 1.078.075 habitants, 1 député; Tchad: 2 175.283 habitants, 3 députés; Côte française des Somalis: 48.200 habitants, 1 député

Collège.

Art. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Electeurs.

Art. 3. — Sont électeurs:

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° Les citoyens français des deux sexes, de statut de droit commun, âgés de vingt et un ans au moins;

3° Les citoyens français des deux sexes ayant conservé leur statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories suivantes:

a) Les notables évolués tels que le statut en avait été défini pour chaque territoire, avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires;

b) Les membres et anciens membres des assemblées suivantes, conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie;

c) Les membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

d) Les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

e) Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, ou tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier;

f) Les présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

g) Les ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens);

h) Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

i) Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

j) Les chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones;

k) Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier;

l) Tous les titulaires d'un permis de ports d'armes ou d'un permis de conduire;

m) Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire ou écrire en français et en arabe;

n) Tous les chefs de famille assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire.

Mode de scrutin. — Circonscriptions électorales.

Art. 4. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a eu lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins l'élection a lieu, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 5 — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer susvisés, ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre-et-Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de la France-d'outre-mer, inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires ».

Bureau de vote.

Art. 6. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administravive un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Candidature.

Art. 7. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Listes électorales.

Art. 8. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Proposition de loi de M. Yacine Diallo.

Art. 1er. — Les territoires composant les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le territoire de la Côte française des Somalis et les territoires sous tutelle

du Cameroun et du Togo seront représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre fixé conformément au tableau annexé à la présente loi, est calculé à raison d'un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, avec minimum d'un député par territoire.

TABLEAU ANNEXÉ

Sénégal. 2.006.000 habitants, 3 députés; Côte d'Ivoire: 2.065.000 habitants, 3 députés; Soudan: 3.176.700 habitants, 4 députés; Haute-Volta: 3.069.900 habitants, 4 députés; Niger: 2.029.000 habitants, 3 députés; Guinée: 2.180.000 habitants, 3 députés; Mauritanie: 517.900 habitants, 1 député; Dahomey: 1.505.000 habitants, 2 députés; Togo: 988.689 habitants, 1 député; Cameroun, 3.006.162 habitants, 4 députés; Gabon: 418.135 habitants, 1 député; Moyen-Congo: 675.349 habitants, 1 député; Oubangui-Chari: 1.078.075 habitants, 1 député; Tchad: 2.175.283 habitants, 3 députés; Côte française des Somalis: 48.200 habitants, 1 député.

Total, 35 députés.

Art. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3. — Sont inscrites sur les listes électorales les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes, les nationaux et ressortissants français des deux sexes âgés de 21 ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes:

1° Notables évolués tel que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie);

3° Membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier;

6° Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe;

7° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

8° Ministres des cultes;

9° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou deuxième portion du contingent;

10° Tous les commerçants, industriels, planteurs et, en général, tous les titulaires d'une patente;

11° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de village;

12° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou la législation locale;

13° Tous les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire.

Art. 4. — Dans les territoires n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Pour tous les autres territoires, les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire.

Art. 6. — Les dispositions de la loi relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, concernant la propagande électorale sont applicables aux territoires d'outre-mer, visés à l'article premier, suivant des modalités propres à ces territoires.

Art. 9. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs supérieurs des territoires de Saint-Pierre et Miquelon et des Comores, les secrétaires généraux, les directeurs chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service zootechnique, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinets des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les frères ou alliés des directeurs et chefs de cabinets des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de la France d'outre-mer, le inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs généraux et les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs-maires, les fonctionnaires qui ont exercé un commandement militaire ou qui ont été mis hors cadres dans les services politiques. ».

Art. 7. — Il sera créé, dans chaque circonscription administrative, un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 8. — Les déclarations de candidature doivent être déposées, en double exemplaire, au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Proposition de loi de M. Daladier:

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés, dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer.

Saint-Pierre et Miquelon. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Océanie et dépendances. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Etablissements français de l'Inde. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Côte française des Somalis. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Comores. — Collège unique: 1 circonscription, 1 député.

Afrique occidentale française.

Sénégal (sauf trois communes). — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Mauritanie. — Collège des citoyens de statut local: 1 circonscription, 1 député.

Guinée. — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Soudan: — Collège des citoyens de statut local: 3 circonscriptions, 3 députés.

Niger. — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Côte d'Ivoire. — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Haute-Volta — Collège des citoyens de statut local: 3 circonscriptions, 3 députés.

Dahomey. — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Togo. — Collège des citoyens de statut local: 1 circonscription, 1 député.

Sénégal (trois communes) et Mauritanie. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Guinée. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Soudan-Niger. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Côte d'Ivoire, Haute-Volta. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Dahomey-Togo. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Afrique équatoriale française.

Gabon. — Collège des citoyens de statut local: 1 circonscription, 1 député.

Moyen-Congo. — Collège des citoyens de statut local: 1 circonscription, 1 député.

Oubangui-Chari. — Collège des citoyens de statut local: 1 circonscription, 1 député.

Tchad. — Collège des citoyens de statut local: 2 circonscriptions, 2 députés.

Gabon-Moyen-Congo. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Oubangui-Chari-Tchad. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Cameroun. — Collège des citoyens de statut local: 3 circonscriptions, 3 députés.

Cameroun. — Collège des citoyens de statut français: 1 circonscription, 1 député.

Madagascar. — Collège des citoyens de statut local: 4 circonscriptions, 4 députés.

Madagascar. — Collège des citoyens de statut français: 2 circonscriptions, 2 députés.

Total, 46 députés.

Art. 2. — Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statuts français et autochtones) suivant la nature des territoires et conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le premier collège comprend tous les citoyens de statut civil français âgés de 20 ans au moins, inscrits sur les listes électorales du territoire dont ils relèvent. Les élections y ont lieu au scrutin uninominal à deux tours et au suffrage universel direct.

Art. 4. — Le deuxième collège comprend tous les autochtones citoyens de statut local. Les élections ont lieu au suffrage universel à deux degrés.

Art. 5. — Sont électeurs au premier degré et seront sur leur demande inscrits sur les listes électorales les personnes rentrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Notables évolués tel que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils généraux, conseils représentatifs, conseil du gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie);

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la Fance d'outre-mer;

4° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires;

5° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

6° Ministres des cultes;

7° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

8° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages;

9° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

10° Tous les citoyens âgés de plus de vingt ans pouvant justifier de leur inscription à un registre d'état civil d'un lieu quelconque de l'Union française, domiciliés dans le territoire depuis six mois au moins et non frappés d'une des incapacités prévues par la législation électorale métropolitaine;

11° Les délégués désignés par les électeurs du second degré dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les autochtones âgés de plus de vingt ans ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus procèdent, soit dans les formes coutumières en usage pour la désignation des chefs de village, lorsqu'elles ont un caractère démocratique, soit par désignation à main levée ou par tout autre mode de votation, à l'élection de délégués qui seront nommés dans chaque village ou quartier, à raison d'un délégué par 300 habitants ou fraction supérieure à 150 habitants.

Les sections de vote seront déterminées par les administrateurs de subdivision ou, à défaut, par les administrateurs de cercle, d'après les résultats du dernier recensement numérique officiel, en groupant les villages ou campements de moins de 150 habitants, ou en fractionnant par quartiers les agglomérations ou collectivités de plus de 450 membres.

Dans chaque section, les opérations seront présidées et auront lieu sous la responsabilité du chef de village ou de quartier, ou à défaut, d'un fonctionnaire désigné à cet effet par l'administrateur de subdivision ou à défaut par l'administrateur de cercle qui fixera les modalités électorales.

Pour être délégué, il faut soit faire partie de la collectivité par la naissance, soit habiter le village depuis trois ans au moins, être âgé de plus de vingt ans et non frappé d'une des incapacités prévues par la législation électorale métropolitaine.

Art 7. — La désignation des délégués aura lieu quinze jours au moins avant les élections législatives. Ils seront aussitôt inscrits sur les listes électorales.

Art. 8. — Les élections au second collège ont lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Art. 9. — Un arrêté de convocation précisera la date et le lieu auxquels les électeurs inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles 3, 5 et 6 ci-dessus seront appelés à exercer leur droit de vote.

Art. 10. — Dans les territoires où le collège unique est institué, sont électeurs:

a) Dans les établissements de l'Inde et à Saint-Pierre et Miquelon toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales;

b) Dans les autres territoires, toutes les personnes visées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Art. 11. — En cas de vacance par invalidation, décès ou démission, ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vavance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 12. — En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 14. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau figurant en annexe de la présente loi.

Un décret fixera les limites des différentes circonscriptions électorales.

Art. 15. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer susvisés, ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leur fonction par démission, destitution, changement de résidence, ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service de santé, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscription et de subdivisions administratives et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires. »

Art. 16. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 17. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration, qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 18. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Art. 19. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer

Texte proposé par votre commission de politique générale:

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre, fixé conformément au tableau ci-joint, est calculé à raison d'un député pour 500.000 habitants, avec minimum d'un député par territoire:

Saint-Pierre et Miquelon. — Collège unique: 4.175 habitants, 1 siège

Etablissements français de l'Océanie. — Collège unique: 52.000 habitants, 1 siège.

Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Collège unique: 53.215 habitants, 1 siège.

Etablissements français de l'Inde. — Collège unique: 298.510 habitants, 1 siège.

Côte française des Somalis. — Collège unique: 48.683 habitants, 1 siège.

Afrique occidentale française.

Sénégal. — Collège unique: 2.006.000 habitants, 4 sièges.
Mauritanie. — Collège unique: 517.900 habitants, 1 siège.
Guinée. — Collège unique: 2.180.000 habitants, 4 sièges.
Soudan. — Collège unique: 3.176.700 habitants, 6 sièges.
Niger. — Collège unique: 2.029.000 habitants, 4 sièges.
Haute-Volta. — Collège unique: 3.069.000 habitants, 6 sièges.
Côte-d'Ivoire. — Collège unique: 2.065.000 habitants, 4 sièges.
Dahomey. — Collège unique: 1.505.000 habitants, 3 sièges.
Togo. — Collège unique: 988.689 habitants, 1 siège.

Afrique équatoriale française.

Gabon. — Collège unique: 418.135 habitants, 1 siège.
Moyen-Congo. — Collège unique: 675.349 habitants, 1 siège.
Oubangui-Chari. — Collège unique: 1.078.075 habitants, 2 sièges.
Tchad. — Collège unique: 2.175.283 habitants, 4 sièges.
Cameroun — Collège unique: 3.006.162 habitants, 6 sièges.
Madagascar. — Collège unique: 4.186.221 habitants, 8 sièges.
Archipel des Comores. — Collège unique: 131.418 habitants, 1 siège.
Total, 61 sièges.

Art. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3. — Sont électeurs:

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° Les citoyens français des deux sexes, de statut de droit commun âgés de vingt et un ans au moins;

3° Les citoyens français des deux sexes ayant conservé leur statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui, rentrent dans l'une des catégories suivantes:

a) Les notables évolués tels que le statut en avait été défini pour chaque territoire, avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires;

b) Les membres et anciens membres des assemblées suivantes: conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie;

c) Les membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

d) Les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la libération, titulaires de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer,

e) Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé un emploi dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, ou tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier;

f) Les présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

g) Les ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens);

h) Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

i) Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

j) Les chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones;

k) Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier;

l) Tous les titulaires d'une carte d'identité officielle, d'un passeport, d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire;

m) Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe ou en langue vernaculaire;

n) Tous les chefs de famille assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire.

Art. 4. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre du classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 5. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau joint à l'article premier de la présente loi.

Art. 6. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer susvisés, ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de services ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du services vétérinaire et des haras de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts-commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs maires, les officiers ayant exercé un commandement militaire territorial ou ayant fait partie d'un service de renseignement ou de police.

Art. 7. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 8. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration, qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 9. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 10. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la révision des listes électorales.

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres, sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

II. — **Tableau comparatif.**

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires d'outre-mer.

CIRCONSCRIPTIONS	RÉPARTITION ACTUELLE des sièges (loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 et n° 48-594 du 1er avril 1948).		PROPOSITION DE LOI de M. Daladier.		PROPOSITION de loi de M. Yacine Diallo	PROPOSITION de loi de M. Aku.	PROPOSITION de loi de la commission
	1er collège.	2e collège.	1er collège	2e collège.	Collège unique.	Collège unique	Collège unique.
Côte française des Somalis	1 (collège unique).		1 (collège unique).		1	1	1
Sénégal	2	—		2	3	3	4
Mauritanie	1	—	1				
Guinée	1	—		1	1	1	1
Soudan	3	—	2	1	3	3	4
Niger	2	—		3	4	4	6
			1				
Côte d'Ivoire	2	—		2	3	3	4
Haute-Volta	3	—		2	3	3	4
			1				
Dahomey	1	—		3	4	4	6
Togo	1	—		2	2	2	3
			1				
Gabon		1		1	1	1	1
Moyen-Congo	1			1	1	1	1
Oubangui Chari		1	1				
Tchad		1		1	1	1	1
Cameroun	1			1	1	1	2
		1	1				
Total	1	2		2	3	3	4
	26		1	3	4	4	6
			35		35	35	48
Saint-Pierre et Miquelon	1 (collège unique).		1 (collège unique).		»		1
Etablissement français de l'Océanie	1	—	1	—	»		1
Nouvelle Calédonie et dépendances	1	—	1	—	»		1
Etablissement français de l'Inde	1	—	1	—	»		1
Madagascar	2	3	2	4	»		1
Archipel des Comores	1 (collège unique).		1 (collège unique).		»		8
Total	36		46		»		61

Telles sont les grandes lignes de la proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

En conséquence votre commission de politique générale vous propose d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outremer.

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblee nationale par des députés, dont le nombre, fixé conformément au tableau ci-joint, est calculé à raison d'un député pour 500.000 habitants, avec minimum d'un député par territoire:

Saint-Pierre et Miquelon. — Collège unique: 4.175 habitants, 1 siège.

Etablissements français de l'Océanie. — Collège unique: 52.000 habitants, 1 siège.

Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Collège unique: 53.245 habitants, 1 siège

Etablissements français de l'Inde. — Collège unique: 298.510 habitants, 1 siège.

Côte française des Somalis. — Collège unique: 48.683 habitants, 1 siège.

Afrique occidentale française.

Sénégal. — Collège unique: 2.006.000 habitants, 4 sièges.
Mauritanie. — Collège unique: 517.900 habitants, 1 siège.
Guinée. — Collège unique: 2.180.000 habitants, 4 sièges.
Soudan. — Collège unique: 3.176.700 habitants, 6 sièges.
Niger. — Collège unique: 2.029.000 habitants, 4 sièges.
Haute-Volta. — Collège unique: 3.069.000 habitants, 6 sièges.
Côte d'Ivoire. — Collège unique: 2.065.000 habitants, 4 sièges.
Dahomey. — Collège unique: 1.505.000 habitants, 3 sièges.
Togo. — Collège unique: 988.689 habitants, 1 siège.

Afrique équatoriale française.

Gabon — Collège unique: 418.135 habitants, 1 siège
Moyen-Congo. — Collège unique: 675.319 habitants, 1 siège.
Oubangui-Chari. — Collège unique: 1.078.075 habitants, 2 sièges.
Tchad. — Collège unique: 2.175.283 habitants, 4 sièges.
Cameroun. — Collège unique: 3.066.462 habitants, 6 sièges.
Madagascar. — Collège unique: 4.186.221 habitants, 8 sièges.
Archipel des Comores — Collège unique: 131.418 habitants, 1 siège.
Total, 61 sièges.

Art. — 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3. — Sont électeurs:

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° Les citoyens français des deux sexes, de statut de droit commun âgés de vingt et un ans au moins;

3° Les citoyens français des deux sexes ayant conservé leur statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories suivantes:

a) Les notables évolués tels que le statut en avait été défini pour chaque territoire, avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires;

b) Les membres et anciens membres des assemblées suivantes: conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie;

c) Les membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

d) Les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

e) Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé un emploi dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou toux ceux qui possèdent un carnet de travail régulier;

f) Les présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

g) Les ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens);

h) Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

i) Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

j) Les chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones;

k) Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier;

l) Tous les titulaires d'une carte d'identité officielle, d'un passeport, d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire;

m) Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe, ou en langue vernaculaire;

n) Tous les chefs de famille assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire.

Art. 4. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a eu lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liiste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 5. — Les circonscriotions électorales dans les territoires d'outremer sont établies conformément au tableau joint à l'article 1er de la présente loi.

Art. 6. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer susvisés., ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs-maires, les officiers ayant exercé un commandement militaire territorial, ou ayant fait partie d'un service de renseignement ou de police ».

Art. 7. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 8. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 9. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 10. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 306

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Joseph Dumas, Senghor, Yacine Diallo et Mamadou Konaté, députés, sur la **prévention** et la **réparation** des **accidents du travail** et des **maladies professionnelles** dans les **territoires** et **territoires associés** relevant du ministère de la **France d'outre-mer**, présentée par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 19 décembre 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 19 décembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues, sur la

(1) Voir Assemblée nationale (1re législ.), n° 11216.

prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 11216).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

Pour le président et par autorisation:
Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,
Signé: EMILE BLAMONT.

PROPOSITION DE LOI

sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi sur le code du travail, dont votre commission des territoires d'outre-mer a mené l'étude à bien, et qui doit prochainement venir en discussion en séance plénière. Mais en ce qui concerne les accidents du travail nous restons en présence d'une réglementation désuète et embryonnaire qui ne prévoit, le plus souvent, que des réparations fort insuffisantes, voire inexistantes. On a même vu des faits extrêmement douloureux: comme le cas d'un travailleur rendu aveugle par accident et ne touchant qu'une pension dérisoire, qui démontrent, à l'évidence, la nécessité d'en terminer rapidement avec une situation qui heurte à la fois le bon sens et l'équité, et va à l'encontre des intérêts les mieux entendus de l'Union française.

S'il y a un domaine en effet où l'indispensable effort de solidarité doive s'inscrire autrement que par des discours et des promesses, c'est bien celui des accidents du travail. Aussi nous a-t-il paru nécessaire de pallier, dans les délais le plus brefs, cette regrettable lacune. Pour ce faire, nous avons pensé qu'il n'était pas utile de s'attarder à des critiques et à des discussions de détail, mais bien préférable de présenter un projet donnant sur les points essentiels, satisfaction aux revendications des populations d'outre-mer dans ce qu'elles ont de plus légitime. Celui préparé par le Gouvernement et soumis au Conseil économique, nous a semblé offrir les garanties de base souhaitables; c'est pourquoi nous l'avons repris en l'aménageant pour tenir compte, dans une certaine mesure, de l'avis émis par le Conseil.

Tout en s'inspirant du régime métropolitain, il marque un effort d'adaptation aux conditions locales des territoires d'outre-mer en s'efforçant de bâtir un système aussi simple qu'efficace, caractérisé avant tout:

1° Par l'étendue et l'unité de son champ d'application, lequel ne fait aucune distinction entre les travailleurs agricoles et les travailleurs industriels;

2° Par l'institution d'un système cohérent et le plus léger possible, de caisses de sécurité des travailleurs.

Entre autres avantages d'ordre économique et financier, ce système permet de mettre davantage l'accent sur le problème de la prévention, socialement et humainement aussi important que celui de la réparation.

Nous n'avons que trop tardé à tenir nos engagements envers les travailleurs d'outre-mer: des promesses solennelles concernant le droit à la sécurité leur ont été faites à plusieurs reprises. L'Assemblée de l'Union française justement émue de l'insuffisance de notre législation en ce domaine, a elle-même prévu dans l'avis émis à l'occasion du code du travail, un chapitre consacré aux accidents du travail. Une proposition de résolution récemment déposée sur son bureau a attiré à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence d'une réglementation en cette matière. Tout retard nouveau apporté à la solution de ce douloureux problème risquerait d'entraîner une désaffection dont on ne saurait trop souligner par avance les graves répercussions.

Aussi sommes-nous persuadés que tous les membres de cette Assemblée, pénétrés de l'importance du geste que nous leur demandons d'accomplir, sauront ne pas décevoir l'attente des populations de l'Union française.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier. — **Champ d'application.**

Art. 1er. — La présente loi, qui régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne leur prévention et leur réparation, est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, quels que soient leur nationalité, leur statut juridique et la personne publique ou privée qui les emploie.

Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 122 du code du travail.

Est qualifiée travailleur, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci.

Art. 3. — Bénéficient également de la présente loi:

1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés;

2° Les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes, le règlement d'administration publique déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, il fixera les bases des cotisations et celles des indemnités.

Art. 4. — Sont exceptées du bénéfice de la présente loi les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration ou d'une collectivité publique.

Il n'est point dérogé aux lois et règlements concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, ainsi qu'au régime prévu par la loi du 31 mars 1919 dont bénéficient les ouvriers ex-immatriculés de la marine.

Art. 5. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2, 3 et 4. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par règlement d'administration publique.

TITRE II. — **Organisation technique et financière.**

Art. 6. — Il est institué des caisses de sécurité des travailleurs, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont l'organisation technique, financière et administrative, y compris les modalités de fixation et de perception des cotisations, ainsi que le contrôle de leur gestion, sera déterminée par règlement d'administration publique.

Ces caisses assument la gestion des risques définis par la présente loi pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 22 et 23.

Elles effectuent le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, de sociétés mutualistes ou de tout autre organisme ou service public ou privé agréé, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 7. — Cette organisation comprendra:

Des caisses régionales de sécurité des travailleurs;

Des caisses interrégionales de sécurité des travailleurs;

Une caisse générale de sécurité des travailleurs.

Le siège et la circonscription de ces diverses caisses seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Sont affiliés à la caisse régionale tous les travailleurs dont le lieu de travail se trouve dans la circonscription de la caisse.

Lorsqu'un bénéficiaire réside en dehors de la circonscription de sa caisse d'affiliation, le service des prestations lui est fait pour le compte de ladite caisse au lieu de son choix: celui du travail ou de sa résidence.

Les bases de la répartition des cotisations et du fonds de premier établissement prévu à l'article 12 entre ces organismes, sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Les caisses régionales de sécurité des travailleurs ont pour rôle:

D'assurer la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités temporaires.

Les caisses interrégionales ont pour rôle:

1° De gérer les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes et de coordonner la gestion de l'ensemble desdits risques pour les régions de leur ressort;

2° D'assurer la compensation interrégionale des charges des risques gérés par les caisses régionales et de garantir la solvabilité de celles-ci.

La gestion de ces caisses sera confiée à des conseils d'administration qui comprendront obligatoirement des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs.

La caisse générale est un établissement public, jouissant de l'autonomie financière et soumis au contrôle du ministre de la France d'outre-mer. Elle a pour rôle:

1° D'assurer la compensation pour tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer des risques gérés par les caisses de sécurité des travailleurs et de garantir la solvabilité de ces caisses;

2° De gérer les fonds spéciaux prévus à l'article 16.

Art. 9. — La couverture des charges instituées par la présente loi est assurée par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires de ses dispositions, tels qu'ils sont définis au titre IV du code du travail.

Les cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur. Leur taux est déterminé annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

La caisse interrégionale peut accorder des ristournes sur la cotisation ou imposer des cotisations supplémentaires dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ou des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. La décision de la caisse est susceptible de recours devant le conseil d'administration de la caisse générale. En cas de carence de la caisse interrégionale, l'inspecteur du travail peut statuer sauf recours devant le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Les caisses interrégionales de sécurité des travailleurs sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Art. 11. — Les caisses régionales ou interrégionales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris après avis du conseil d'administration de la caisse générale.

Ces unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 10.

Art. 12. — La constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer le fonctionnement des caisses de sécurité sera assurée par les budgets locaux des territoires intéressés. Ces fonds ne pourront être inférieurs au montant des cotisations prévues pour la première année.

Art. 13. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité des travailleurs, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Toutes les mesures ayant trait à l'application de l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes subséquents ainsi qu'à l'organisation du contrôle des caisses de sécurité des travailleurs sont de la compétence de l'inspection générale du travail et de la main-d'œuvre de la France d'outre-mer. Il est créé à cet effet au service central du ministère de la France d'outre-mer un bureau d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Titre III. — **Prévention.**

Art. 15. — Dans le cadre de la politique générale de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, les caisses régionales ont pour rôle:

De recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent;

Les caisses interrégionales ont pour rôle:

De grouper les renseignements recueillis par les caisses régionales;

D'étudier tous les problèmes de prévention qui se dégagent de ces renseignements;

De procéder ou de faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

D'inviter tout employeur ou l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription à se soumettre à certaines mesures d'hygiène et de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur du travail;

De favoriser, par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention;

La caisse générale a pour rôle:

De centraliser les renseignements recueillis par les caisses;

D'étudier tous les problèmes qui se posent, dans le cadre de cette politique, et d'en dégager des conclusions générales;

De provoquer l'extension, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, des mesures de prévention édictées par les caisses interrégionales;

De recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention;

De favoriser l'enseignement de la prévention.

Les conditions d'application du présent article seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 16. — Il est institué des fonds spéciaux, gérés par la caisse générale de sécurité et qui sont notamment affectés:

1° A la création et au développement d'institution et d'œuvres de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale;

2° A l'attribution de subventions ou de prêts en vue de la prévention, de l'hygiène et de la sécurité, de l'action sanitaire et sociale, à des institutions ou œuvres à caractère général ainsi qu'aux caisses interrégionales à titre de participation soit à la création par les caisses d'œuvres ayant le même objet, soit au fonctionnement de ces œuvres;

3° A la création de services, institutions ou œuvres chargés d'études, d'enseignement, de propagande ou de documentation sur la prévention, l'hygiène et la sécurité, l'action sanitaire et sociale.

La nature de ces fonds et les modalités de leur gestion seront déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 17. — Les caisses interrégionales peuvent consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue:

De récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité;

D'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs;

De créer et de développer, avec l'autorisation de la caisse générale, des institutions ou services dont le but est de susciter et de perfectionner, dans le cadre interrégional, les méthodes de prévention, de réadation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

Il est annuellement rendu compte à la caisse générale, des opérations mentionnées aux paragraphes précédents.

Les conditions d'application du présent article et notamment le mode de remboursement des avances consenties par ces caisses, seront fixés par règlement d'administration publique.

Art. 18. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le conseil d'administration des caisses interrégionales s'adjoint à titre consultatif des personnes choisies en raison de leur compétence technique ou de leur activité professionnelle.

Art. 19. — Pour toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les comités techniques prévus à l'article 130 et suivants du code du travail sont tenus de prendre l'avis du conseil d'administration de la caisse interrégionale, constitué comme prévu à l'article précédent.

Art. 20. — Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité, l'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, le conseil d'administration de la caisse générale s'adjoint, à titre consultitif, des personnalités choisies pour leur travaux ou leur compétence technique, sociale ou médico-sociale

Titre IV. — **Déclaration et enquête.**

Art. 21. — L'employeur ou l'un de ses préposés doit remettre ou adresser dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, une déclaration de tout accident du travail en double exemplaire à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident; celui-ci en délivre le récépissé et en adresse immédiatement un exemplaire à la caisse régionale.

Cette déclaration dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise les nom, prénoms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, leur suite probable, les nom, prénoms, âge, sexe, catégorie professionnelle et adresse de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Art. 2. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu:

1° De faire assurer les soins de première urgence et de prendre les mesures que nécessite l'état de la victime;

2° D'aviser le médecin du service de santé le plus proche;

3° Eventuellement de diriger la victime sur l'organisation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident. L'établissement privé ci-dessus prévu devra être agréé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 23 — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement, par le médecin du service de santé, d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si ses conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Si ce certificat n'a pu être établi par le médecin du service de santé, le chef de l'entreprise ou son préposé fournissent à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident, une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers du médecin de l'entreprise ou d'un médecin assermenté ou a été dirigée sur une formation sanitaire publique ou un établissement hospitalier.

Dans ce dernier cas, le directeur de cette formation ou de cet établissement établit le certificat médical susvisé.

Art. 24. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à la caisse régionale, le second à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

Art. 25. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin du service de santé à la diligence de l'employeur. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

Art. 26. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail du lieu transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne pourra en aucun cas appartenir au personnel de la caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions pourront être adjoints à l'enquêteur.

Art. 27. — L'enquête a pour but de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit qui peuvent, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes, conformément aux dispositions des articles 46 et 51;

6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un travailleur de la même profession, par ses père et mère et conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou

de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

En cas de décès, l'enquêteur présente sans délai au procureur de la République du ressort, une requête à fin d'autopsie dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du code de procédure civile, dans les trois cas suivants:

1° Lorsqu'il le juge utile à la manifestation de la vérité;

2° A la demande des ayants droit;

3° A la demande de toute personne qui peut être directement mise en cause à l'occasion de l'accident.

Les ayants droit peuvent s'opposer à l'autopsie. Il leur incombe, dès lors d'apporter auprès de la caisse la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 28. — L'enquêteur consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés.

L'enquête doit être clause dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt jours à partir de l'accident, sauf cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal.

L'enquêteur adresse le procès-verbal et le dossier de l'enquête d'une part à l'inspection du travail du lieu et, d'autre part, à la caisse où les intéressés, la victime, les ayants droit ou l'employeur pourront les consulter sur leur demande.

Il fait parvenir expédition du procès-verbal à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

Art. 29. — Dans les établissements visés à l'article 142 du code du travail, l'enquête est faite par les fonctionnaires ou officiers désignés par le ministre de la France d'outre-mer pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

Titre V. — Soins et prestations. — Réadaptation fonctionnelle. — Rééducation professionnelle et reclassement.

Art. 30. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

La couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

Les frais d'hospitalisation;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions prévues au décret visé à l'article 34 et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables;

Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

Ces prestations sont supportées par la caisse régionale dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 22 et 23.

Chapitre Ier. — *Soins et prestations.*

Art. 31. — Les soins médicaux sont assurés par le médecin du service de santé ou, pour les soins de première urgence, par le médecin d'entreprise ou un médecin assermenté. Ceux-ci peuvent recourir à la consultation ou aux services de médecins et spécialistes. Dans ce cas, le payement des honoraires est assuré par la caisse régionale selon les tarifs et nomenclature fixés par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef du service de santé.

Art. 32. — Lorsque la victime d'un accident est hospitalisée dans une formation sanitaire ou un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est fixé par arrêté du chef de territoire pris dans les conditions prévues à l'article précédent. Les frais d'hospitalisation sont remboursés par la caisse régionale au profit des établissements ou formations intéressés.

Lorsque la victime est hospitalisée dans une organisation sanitaire privée agréée dont les tarifs sont plus élevés que ceux fixes dans les conditions prévues au précédent paragraphe, la caisse régionale n'est tenue au payement des frais que dans les limites de ces derniers tarifs, sauf en cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

Art. 33. — Les médicaments et autres fournitures pharmaceutiques, les analyses, les examens de laboratoire sont servis par le service de santé sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin traitant.

Le service de santé est tenu de s'approvisionner et de s'équiper en conséquence.

Le remboursement en est assuré par la caisse régionale dans le cadre des nomenclatures et selon les tarifs fixés par arrêté du chef du territoire, sur proposition du chef du service de santé.

Si l'accidenté a été soigné par le médecin de l'entreprise, les médicaments et fournitures pharmaceutiques délivrés par l'entreprise pourront être remboursés par la caisse régionale selon les tarifs prévus au paragraphe précédent, sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin de l'entreprise et des pièces justificatives utiles.

Art. 34. — Les modalités de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à la victime en raison de son infirmité et les conditions de réparation ou de remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ainsi que l'organisation des centres d'appareillage chargés du contrôle et du choix de ces appareils feront l'objet d'un décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 35. — L'accidenté conserve le bénéfice des prestations prévues à l'article 30 lorsqu'il quitte le ressort de la caisse régionale pour se rendre dans une autre partie de l'Union française après avoir, au préalable, obtenu l'accord de la caisse.

Les frais résultant du service de ces prestations font l'objet d'une demande de remboursement accompagnée de l'ordonnance délivrée par un médecin et de toutes autres pièces justificatives.

La caisse peut effectuer le remboursement en totalité ou en partie dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 36. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, y compris le cas de rechute, est exercé par un médecin du service de santé.

Faute par la victime de se soumettre au traitement ou au contrôle, la caisse régionale peut suspendre le bénéfice des prestations.

Art. 37. — La caisse peut s'attacher des médecins-conseils qui peuvent visiter la victime, prendre connaissance du traitement et s'assurer des conditions dans lesquelles il est appliqué.

Elle peut demander au chef du service de santé la désignation d'un médecin expert chargé d'émettre un avis après étude des conclusions des médecins traitants et du médecin conseil et examen éventuel de la victime.

Chapitre II. — *Réadaptation fonctionnelle. — Rééducation professionnelle et reclassement.*

Art. 38. — En vue de sa réadaptation, la victime peut bénéficier, dans les conditions prévues par règlement d'administration publique, d'un traitement spécial dans des établissements existants ou à créer sur proposition des conseils d'administration des caisses interrégionales.

Art. 39. — Pendant toute la période du traitement spécial en vue de la réadaptation, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 45.

Art. 40. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est tenu:

1° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse;

2° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

3° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel et d'observer les obligations prévues par le règlement d'administration publique.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente. Dans le même cas, elle cesse d'être tenue au payement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés et la victime perd le bénéfice des dispositions prévues aux articles 41 et 42.

Art. 41. — Si à la suite d'un accident de travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle prévue à l'article 40, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé d'enseignement technique ou dans un centre de formation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix sous réserve de présenter des conditions d'aptitudes requises.

L'indemnité journalière ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rémunération pendant la durée de la rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

La rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

Art. 42. — La victime d'un accident du travail bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions à déterminer par règlement d'administration publique.

Titre VI. — Réparation.

Art. 43. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent: 1° l'indemnité journalière; 2° les prestations, autres que les rentes; 3° les rentes.

Pour la détermination de l'indemnité journalière et des rentes, le salaire s'entend tel qu'il est déterminé au titre IV du code du travail, perçu chez un ou plusieurs employeurs, à l'exception des prestations familiales.

Chapitre Ier. — *Indemnité journalière.*

Art. 44. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de payement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 45. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse régionale à partir du quatrième jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période

d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 68.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La caisse régionale fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord entre celui-ci et le médecin conseil, notifie sa décision à la victime, d'après l'avis émis par l'expert visé à l'article 37.

Art. 46. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par règlement d'administration publique.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Art. 47. — Lorsque l'incapacité temporaire de travail se prolonge au delà de trois mois et que survient, postérieurement à l'accident, une augmentation des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions, avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

Art. 48. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par l'article 105 du code du travail en ce qui concerne les salaires.

Art. 49. — L'intervalle entre deux payements ne peut excéder seize jours.

Chapitre II. — *Rentes.*

Art. 50. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculées d'après le salaire annuel de la victime.

Le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 51. — Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum du lieu de travail habituel de celle-ci, la rente est calculée, lorsque la réduction de capacité est au moins égale à 50 p. 100, sur la base du salaire minimum.

Lorsque les arrêtés fixent un salaire minimum journalier, le montant annuel est calculé en multipliant celui-ci par 300.

Art. 52. — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Lorsque l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré du huitième du salaire minimum du lieu de travail habituel de la victime.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Lorsque, par suite de plusieurs accidents, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total des rentes allouées en réparation des accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale.

Lors de l'enquête prévue aux articles 27 à 29, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente, à la requête de la caisse interrégionale.

Art. 53. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans localité d'emploi de la victime et pour la catégorie professionnelle à laquelle elle appartient.

Ces majorations sont égales au pourcentage d'augmentation du relèvement intervenu pour cette catégorie professionnelle. Elles sont effectuées par la caisse interrégionale dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 54. — Le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux victimes d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Ce règlement interviendra après une enquête générale ouverte par les chefs de territoire et portant sur les demandes des intéressés et leur recherche, qui devra être close deux ans après la promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, les droits des intéressés seront forclos.

Les nouvelles rentes et les majorations attribuées en vertu des dispositions du présent article sont, pour leur totalité ou pour la partie qui dépasse l'ancienne rente, à la charge de la caisse interrégionale. Leur liquidation devra être effectuée dans l'année qui suivra l'intervention du règlement d'administration publique susvisé.

Art. 55. — En cas de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

a) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Lorsque le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due, est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle sauf dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes *b* et *c* du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également entre elles quel que soit leur nombre. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié;

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants devenus orphelins de père et de mère soit du fait de l'accident, soit postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge pour les enfants par les alinéas qui précèdent, est portée soit à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie par décision judiciaire;

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe *b* ci-dessus;

d) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes *a*, *b* et *c*, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

Le total des rentes allouées aux ascendants ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement;

e) En aucun cas l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit seraient l'objet d'une réduction proportionnelle. A défaut de production d'actes d'état-civil, la preuve de la qualité des ayants droit, lorsque la victime a conservé son statut personnel, pourra être faite par la production de jugements supplétifs d'actes d'état civils établis conformément à la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 56. — Les conditions et délais de constitution de dossier de rente et de liquidation de la rente par la caisse interrégionale seront déterminés par règlement d'administration publique.

Une allocation provisionnelle, à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la victime, ou à ses ayants droit, sur leur demande et selon des modalités déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 57. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse interrégionale peut faire procéder par un des médecins-conseils prévus à l'article 37, à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalles de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime est informée au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu.

Lorsque la victime refuse de se prêter à cette visite de contrôle, la caisse interrégionale peut décider la suspension du service de la rente.

CHAPITRE III. — *Prestations diverses*

Art. 58. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle, lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

Art. 59. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef de territoire.

Art. 60. — La caisse régionale supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle fixent les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

CHAPITRE IV. — *Dispositions générales.*

Art. 61. — Les arrérages de rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois, la caisse interrégionale peut consentir par avance le payement de la moitié du premier arrérage.

Art. 62. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pourront prévoir un plus grand nombre d'échéances pour les rentes des victimes atteintes d'une incapacité permanente totale.

En cas de contestations, autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse interrégionale accorde des avances qui ne peuvent être inférieures à la rente ou à l'indemnité journalière qu'elle a proposée; celles-ci viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière reconnue être due.

Art. 63. — Tout retard injustifié apporté par la caisse interrégionale hors le cas de force majeure, au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées, prononcée par la juridiction compétente.

Art. 64. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Art. 65. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents et qui cessent de résider sur le territoire de l'Union française reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire de l'Union française, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 66.

Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire de l'Union française.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par traité ou par convention internationale, dans la limite des indemnités prévues au présent titre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux ressortissants de l'Union française des avantages équivalents

Art. 66. — En dehors des cas prévus aux articles 55 et 65, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente, si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus, ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint ou, dans les conditions fixées à l'article 54, § *a*, au profit de l'ensemble de ses conjoints. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant aux taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant des tarifs déterminés par arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer.

La demande de conversion doit être adressée à la caisse dans les six mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa 1er.

Art. 67. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité, si la pension d'invalidité est allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 52.

Art. 68. — Une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 55.

Art. 69. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse régionale est tenue de payer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 70. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité en vertu de la présente loi l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Lors de la fixation de la rente, la caisse interrégionale peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au présent titre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 71. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu de la présente loi, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la caisse interrégionale en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal compétent, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse interrégionale, qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par elle, sauf recours de l'employeur devant la juridiction compétente. La cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut être perçue pendant plus de vingt ans; son taux ne peut dépasser 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur sans, en aucun cas, pouvoir excéder 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Il en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le payement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement des arrérages visés à l'alinéa 3 sont garantis par un privilège sur les biens, meubles et immeubles, du débiteur. Ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

Art. 72. — Aucune action en réparation des accidents visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles 73 et 74.

Art. 73. — Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant le tarif prévu à l'article 66.

Dans les cas prévus au présent article, la caisse peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire.

Les conditions dans lesquelles sera fixée et perçue cette cotisation supplémentaire et celle visée à l'article 71, seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 6.

Art. 74. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent texte, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec celle de la victime, les caisses sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, les caisses ne peuvent poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elles en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

Lorsque les rentes prévues au présent titre sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse suivant le tarif prévu à l'article 66.

Art. 75. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles 70, 73 et 74, les pièce de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 73 et 74, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article 74 par priorité sur la caisse en ce qui concerne son action en remboursement.

Titre VII

Chapitre Ier. — *Contentieux.*

Art. 76. — Les tribunaux de droit commun sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même que l'Etat, un territoire, une commune ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal compétent est celui de la circonscription où est située l'entreprise à laquelle appartient la victime.

Art. 77 — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête ou déclaration au greffe. Avis en est donné par le greffe à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Art. 78. — Toute contestation relative tant aux frais funéraires et aux frais de transports jusqu'à la résidence prévue à l'article 58 qu'aux indemnités journalières est jugée par le président du tribunal compétent qui statue en chambre du conseil en dernier ressort dans les quinze jours du dépôt du mémoire en réplique du défendeur, sous réserve des délais prévus à l'article 80 en matière d'expertise.

Les décisions ainsi rendues sont susceptibles de recours en cassation.

Art. 79. — Pour toute autre contestation, le tribunal statue comme en matière sommaire conformément aux formes ordinaires de la procédure en usage dans le territoire.

Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur le caractère professionnel de l'accident, le jugement sera exécutoire par provision. Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

Art. 80. — Le président peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement et visés aux articles 30, 33, 35 et 69, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en revision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de la caisse ni un médecin expert désigné par elle conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe 2.

Les frais d'expertise, ainsi que les frais de transport lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse régionale

Les médecins experts désignés par les tribunaux en sont immédiatement avisés par le greffier; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai

Art. 81. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avise les parties de la date du jugement contradictoire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

Art. 82. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de la partie perdante si le tribunal estime que sa demande était inconsidérée et ce, jusqu'à la totalité, lorsqu'elle est déboutée de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

Titre VIII. — **Maladies professionnelles.**

Art. 83. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront quelles sont les manifestations morbides et les affections considérées comme ayant une origine professionnelle.

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident

Art. 84. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi aux maladies professionnelles et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au précédent article seront tenus d'en faire la déclaration à la caisse régionale.

Art. 85. — Des tableaux annexés aux décrets prévus à l'article précédent énuméreront les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donneront, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides seront présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énuméreront les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être revisés ou complétés par des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ces décrets fixeront le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse régionale et la caisse interrégionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

Titre IX. — **Dispositions diverses et sanctions.**

Chapitre Ier. — *Dispositions diverses.*

Art. 86. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un tarif, établi par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris sous la proposition du chef du service judiciaire, déterminera:

1° Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi;

2° Les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise.

Art. 87. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 88. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet, les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

Art. 89. — Des arrêtés du chef de groupes de territoires, de territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis du comité technique prévu aux articles 130 et suivants du code du travail, détermineront le contenu des extraits de la présente loi et des décrets et arrêtés d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier.

Art. 90. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité des travailleurs, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Chapitre II. — *Dispositions transitoires.*

Art. 91. — Les opérations d'assurances contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date incombe aux employeurs ou à leurs assureurs substitués.

Les conditions dans lesquelles les entreprises et institutions pratiquant l'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations en ce qui concerne cette branche d'assurance, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

CHAPITRE III. — *Sanctions.*

Art. 92. — Sera punie d'une amende de 75 F à 180 F et, en cas de récidive, d'une amende de 200 F à 2.000 F, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 23 et 89.

Art. 93. — Seront punis d'une amende de 500 F à 2.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement:

a) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la création des caisses, ne s'y seront pas affiliés ou qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 9 concernant le versement des cotisations;

b) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 84.

Art. 94. — Sera punie d'une amende de 500 F à 2.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue au premier paragraphe de l'article 21.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 F à 5.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 95. — Sera puni d'une amende de 200 F à 24.000 F quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 96. — Sont passibles d'une amende de 1.200 F à 24.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses de sécurité des travailleurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art 97 — Sera puni d'une amende de 6.000 F à 500.000 F:

a) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 88;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident;

c) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal.

Art. 98. — Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie métropolitaine et sera appliqué suivant le taux du change de la monnaie locale considérée.

L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Pour l'application de l'article 92, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 99. — Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 100. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des caisses. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 219 du code du travail.

Art. 101. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail.

La présente loi sera applicable dans le délai d'un an après sa promulgation.

Son entrée en vigueur coïncidera avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

Art. 102. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 307

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à demander d'**urgence** à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de **relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré** effectués et passés par les **municipalités de plein exercice** du **Sénégal,** présentée par MM. André Bourgarel et Djim Momar Gueye et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, jusqu'au 23 avril 1946, date de l'extension aux trois communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Saint-Louis, Rufisque) des dispositions de la loi du 5 avril 1884, les gouverneurs et chefs de territoires étaient habilités pour fixer les maxima en matière d'achats sur factures et de marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalité africaines.

C'est dans ces conditions que des arrêtés pris au mois de mars 1944, par le gouverneur administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances et le gouverneur du Sénégal, élevèrent le plafond des achats sur factures à 80.000 F pour la ville de Dakar et 50.000 F pour les villes de Rufisque et Saint-Louis.

Mais du fait de la promulgation de la loi du 5 avril 1884 qui assimilait les trois communes sénégalaises aux municipalités métropolitaines, ces plafonds s'abaissèrent uniformément à 12.000 F. Quant aux marchés de gré à gré ils ne pouvaient désormais excéder 80.000 F; l'adjudication devenant de rigueur pour toutes fournitures d'une valeur supérieure à cette somme.

Les services des trois municipalités sénégalaises connurent immédiatement les difficultés qui paralysaient le fonctionnement des services communaux métropolitains.

Est-il, en effet, besoin d'insister sur l'insuffisance de ces maxima? Il suffit de considérer le coût des matériaux, voire des simples fournitures de bureau, depuis la fin des hostilités.

Le Gouvernement, prenant conscience de la gravité de la situation, se décida à y remédier.

En faveur des communes métropolitaines, un premier redressement fut opéré, grâce à l'ordonnance du 2 novembre 1945. Puis la loi du 15 septembre 1947 porta à 250.000 F le montant des achats sur factures, et à un million celui des marchés de gré à gré.

En afrique occidentale française, les comunes-mixtes de plus de 5.000 habitants, bénéficièrent de dispositions analogues, en application de divers arrêtés du chef de la fédération

Mais la situation de Dakar, Saint-Louis et Rufisque demeura inchangée. Alors qu'un chef-lieu de cercle perdu dans la brousse, mais dont le recensement excède 5.000 habitants, dispose, en matière d'achats sur factures et de marchés de gré à gré, des mêmes crédits que les collectivités locales de France, les trois cités du Sénégal en sont encore à jongler avec des sommes ridicules.

On conviendra aisément que cette situation, absolument particulière, est de nature à jeter sur elles un complet discrédit. Leurs services sont obligés de passer d'innombrables marchés (puisque, nous le rappelons, le montant des marchés ne peut excéder 80.000 F) qui sont obligatoirement soumis aux délibérations du conseil municipal et à l'approbation de l'autorité de tutelle, ce qui occasionne de telles longueurs que souvent certains fournisseurs demandent à être relevés de leurs engagements, afin de pouvoir écouler les articles dont le stockage leur occasionnerait de nombreux frais. D'autres refusent purement et simplement d'approvisionner les services communaux, prétextant — à juste titre — qu'ils ne ssont payés que de longs mois après les livraisons.

Elles font, en outre, observer que les adjudications sont très coûteuses, en raison du montant élevé des frais de publication (six à dix mille francs pour chaque adjudication) et que certaines firmes dont les offres seraient avantageuses s'abstiennent de participer aux adjudications qui leur paraissent peu importantes.

A toutes ces difficultés que les chefs des trois édilités ne cessent de signaler et déplorer, il est répondu qu'un projet de loi, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis mars 1948, attend d'être voté.

Tout récemment, votre collègue, premier signataire de cette proposition, intervenait en faveur de ces municipalités auprès de M. le ministre de la France d'outre-mer, qui lui a adressé la réponse suivante:

Paris, le 28 septembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 15 septembre 1947 qui a modifié l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de la loi du 15 septembre 1947, qu'a d'ailleurs modifié le décret n° 48-1317 du 25 août 1948, ne peuvent en vertu de l'article 72, alinéa 1er, de la Constitution, être étendues aux communes de plein exercice du Sénégal que par une loi.

En attendant le vote par le Parlement du projet de loi qui lui a été soumis, relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, et qui prévoit expressément l'application aux communes de plein exercice de ces territoires des textes précités, le Gouvernement ne dispose d'aucun moyen de rendre ces textes immédiatement applicables.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Sans doute, l'article 72 de la Constitution dispose que « dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative ».

Mais il est, à notre sens, du premier devoir du Gouvernement, en attendant la décision du législateur, d'aviser aux moyens de rétablir le fonctionnement normal des services communaux, lorsqu'ils courent le risque, dans un proche avenir, d'être totalement paralysés, et de compromettre ainsi l'intérêt public, la sécurité collective.

Lorsqu'en France, le citoyen moyen, désireux de s'initier aux questions d'outre-mer, parcourt les pages des somptueuses revues, des luxueux magazines consacrés à l'Afrique noire, et arrête son attention sur les expressions: « Dakar, ville impériale », « Dakar, plaque tournante de l'Atlantique » (dont l'administration centrale semble si fière), il ne se doute, certes pas, que la capitale est le cerveau de l'Afrique noire, avec sa population de plus de 200.000 âmes, son budget de près de 350 millions de francs C. F. A., est en butte aux misères que nous venons de signaler.

Sans doute, nous ne méconnaissons point qu'en raison de son importance, la loi portant réorganisation communale en Afrique noire, mérite un long et minutieux examen, encore qu'elle ait été déposée depuis près de trois ans sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Mais, en attendant, une solution de toute urgence s'impose: le vote par l'Assemblée nationale d'une loi ayant pour unique objet de rendre applicables aux trois communes du Sénégal les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des lois subséquentes votées en faveur des collectivités locales métropolitaines.

Ces raisons, mesdames, messieurs, nous paraissent motiver amplement la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à présenter d'urgence à l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour unique objet de rendre immédiatement applicable aux trois communes de plein exercice du Sénégal (Dakar, Rufisque, Saint-Louis) l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret n° 48-1317 du 25 août 1948.

ANNEXE N° 308

(Session de 1950. - Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **faire annuler la décision de surfret de 100 p. 100** que viennent de prendre les **compagnies de navigation** qui desservent la rade de **Cotonou,** présentée par M. Hazoumé et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs, la présente proposition, dont nous vous demandons la discussion d'urgence, a pour objet d'obtenir un vote de l'Assemblée de l'Union française invitant le Gouvernement à faire annuler le surfret de 100 p. 100 que les compagnies de navigation, qui desservent la rade de Cotonou, viennent de décider, pour compter du 1er décembre de cette année.

Les armateurs voudraient justifier ce surfret par la longue attente à laquelle leurs navires sont parfois astreints, dans la rade de Cotonou, avant de pouvoir débarquer leur cargaison ou prendre un chargement.

Le surfret de 100 p. 100 décidé pour la rade de Cotonou — et qui n'est que de 25 p. 100 pour celle de Lomé (Togo) — viendrait s'ajouter à une majoration générale de 10 à 12 p. 100 des frets.

Les compagnies de navigation menaceraient même de boycotter la rade de Cotonou. Et déjà, elles n'accepteraient plus de fret pour le Dahomey et, partant, pour le Niger. Elles auraient même commencé à rembourser les billets payés depuis le mois dernier par des voyageurs à destination de Cotonou.

Ces mesures qui constituent une injuste pénalisation des territoires du Dahomey et du Niger (dont Cotonou est l'unique port) portent de graves préjudices tant à leur équipement et développement économique et social qu'au rayonnement de l'influence de la France.

C'est pour ces motifs que nous avons l'honneur de présenter à l'adoption, que nous espérons unanime, de l'Assemblée de l'Union française la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française émue du surfret de 100 p. 100, indépendant d'une majoration générale de 10 à 12 p. 100 de fret, décidée par les compagnies de navigation qui desservent la rade de Cotonou, invite le Gouvernement à faire annuler, de toute urgence, ce surfret qui doit porter de graves préjudices, tant à l'équipement et au développement économique et social des territoires du Dahomey et du Niger qu'au rayonnement de l'influence de la France dans ces deux territoires.

ANNEXE N° 309

Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Hazoumé et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire annuler la décision de surfret de 100 p. 100** que viennent de prendre les **compagnies de navigation** qui desservent la rade de **Cotonou,** par M. Schock, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 19 décembre 1950, page 1551, 2e colonne).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 308 (année 1950).

ANNEXE N° 310

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **déposer devant l'Assemblée Algérienne** un **projet de décision** en vue d'**étendre à l'Algérie** la **législation métropolitaine protégeant les aveugles et les grands infirmes civils,** présentée par MM. Bégarra, Lapart et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est avec sollicitude que les pouvoirs publics de la métropole se penchent sur le sort de tous les déshérités de la vie.

Après avoir doté les travailleurs d'une sécurité sociale complète les protégeant contre tous les risques, après avoir accordé une modeste retraite aux vieux travailleurs, le Parlement français s'est attaché à l'amélioration des conditions d'existence des aveugles et des grands infirmes civils qui échappent à cette protection sociale en qualité de travailleurs, leur état physique ne leur permettant pas, en général, d'exercer un métier.

Certes, l'aide apportée à ces malheureux n'est pas suffisante pour les mettre à l'abri du besoin, mais elle est de nature à soulager leur misère et à atténuer la lourde charge qui incombe à ceux qui les secourent habituellement.

C'est un premier effort consenti par la société, effort continu qui doit être rendu progressivement plus efficace et plus complet.

Mais que penser des aveugles et des grands infirmes civils résidant outre-mer que rien ne protège ou presque rien?

C'est le cas de ceux qui habitent l'Algérie, pourtant partie intégrante de la République française.

Qu'ils soient secourus par des parents ou livrés à eux-mêmes, leur détresse morale est immense parce qu'ils sont diminués dans leur moyens physiques, dans leur dignité de femmes et d'hommes, étant dans l'impossibilité de gagner leur vie et de subvenir eux-mêmes à leurs besoins les plus essentiels.

Aussi sont-ils souvent réduits à mendier pour ne pas mourir de faim... lorsque la police ne leur crée pas d'ennuis, ainsi que cela se passe dans la plupart des villes algériennes.

Celles-ci leur accordent quelquefois des secours, secours précaires et dérisoires, de l'ordre de 200 F à 500 F par mois au maximum pour les plus favorisés. Les crédits accordés à cet effet sont malheureusement très limités et ne suffisent pas, même à ce taux de misère, à secourir tous les infirmes d'une ville.

Dans la métropole, l'aide aux aveugles et grands infirmes civils est l'objet d'un commencement d'organisation.

Deux textes essentiels ont été adoptés à cet égard:

Ordonnance du 3 juillet 1945;

Loi du 2 août 1949, en cours de modification devant le Parlement.

Le premier texte est appliqué à l'Algérie d'une façon bien timide et bien incomplète.

Quant au second, l'extension à l'Algérie n'en a pas encore été envisagée, bien que l'assemblée algérienne soit saisie actuellement à ce sujet.

La loi n° 49-1094 du 2 août 1949 accorde des avantages « intéressants aux aveugles et aux « personnes dont l'infirmité congénitale ou acquise entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente ». (Art. 2.)

Les personnes visées par cette loi reçoivent « une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation accordée aux vieux travailleurs salariés... ».

Des dispositions sont prévues pour donner à ces personnes « une formation professionnelle les préparant à un métier compatible avec leur état » (art. 6).

Toute la difficulté d'application de cette loi généreuse tient évidemment au financement.

L'article 15 prescrit que « les dépenses résultant de l'application de cette loi sont réparties entre l'Etat, les départements et les communes... »

Des dispositions analogues pourraient être prévues pour l'Algérie. Ce serait, diront certains, une charge nouvelle trop lourde pour l'Algérie. Mais s'agissant d'une telle œuvre d'humanité et de solidarité, on ne saurait retarder davantage l'application de cette mesure.

Il convient néanmoins d'étudier d'une manière précise et complète les répercussions budgétaires qu'entraînerait l'application à l'Algérie de cette législation et d'en informer exactement l'assemblée algérienne.

Les secours accordés par la loi du 2 août 1949 sont bien modestes. Humainement il n'est pas possible de descendre au-dessous. Les avantages accordés aux aveugles et grands infirmes d'Algérie doivent être comparables à ceux attribués à leurs compagnons d'infortune métropolitains.

C'est dans cet esprit que nous vous soumettons la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que les aveugles et grands infirmes civils d'Algérie sont privés pratiquement d'une protection sociale efficace,

Invite le Gouvernement à déposer devant l'Assemblée algérienne un projet de décision en vue d'étendre à l'Algérie la législation métropolitaine applicable en la matière et notamment:

L'ordonnance du 3 juillet 1945 et la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, afin que les avantages accordés en Algérie soient comparables à ceux qui sont prévus actuellement dans la métropole.

ANNEXE N° 311

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République française à **renforcer** ses **relations diplomatiques avec le monde musulman,** présentée par MM. de Peretti, Abdesselam, Bégarra, Bidet, Borrey, Chekkal Daho, Diop Babakar, La Gravière, Mme Lefaucheux, MM. Le Guénédal, Mademba Racine, Scelles et Vignes, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la signification historique de l'Union française est, bien que diverses familles spirituelles et diverses races acceptent de vivre à égalité une solidarité fraternelle, orientée vers l'avenir, dépassant ainsi toutes leurs différences non pour les effacer, mais pour mieux les accomplir.

Et il n'y a point autre chose dans la création de l'Union française qu'un aboutissement des tendances les plus authentiques et diverses du peuple français selon des principes dont elle inspire les idéaux et les structures, non seulement la pluralité des consciences et des mœurs, mais celle des statuts personnels et des appartenances.

Les orientations nouvelles apportent à l'histoire des civilisations un témoignage important: la décision, plus forte que les tentations économiques passagères, de participer à un même destin où œuvrer avec patience malgré les nécessaires impatiences. Aussi, humanistes, animistes, chrétiens, musulmans, résolus à se respecter participent à une même richesse commune, accrue de leurs contrastes. Et c'est bien un tel témoignage que l'Assemblée de l'Union française rend visible, au delà de nos débats qui ne font qu'accentuer notre volonté commune d'être ensemble pour la prospérité comme pour l'adversité.

Mais il semble que soit venu le temps de peser les conséquences de ces principes et de les rapporter aux entreprises qu'ils vont requérir de nous dans l'actualité.

Nul ne saurait contester, au terme d'une étude qui honorerait notre assemblée en tant que chambre de réflexion, l'opportunité d'élever une voix autorisée pour affirmer que la France, associée dans l'Union française au devenir historique de populations musulmanes, se doit de renforcer en connaissance de cause ses relations diplomatiques avec les peuples musulmans, pour le grand bien des uns et des autres.

Depuis de longs siècles déjà, l'Humanisme, la Chrétienté et l'Islam ont pu s'associer grâce aux efforts de la conscience française. La présence de millions de musulmans dans l'Union française crée nécessairement a la France un devoir nouveau de rapprochement avec le monde musulman dont l'élan moderne vers la vie rejoint les plus authentiques aspirations françaises. Il ne saurait y avoir d'avenir véritable pour l'Union française sans un dialogue loyal pour mieux retrouver, au delà de nos différences et dans de mutuelles concessions, la solidarité qui lie les peuples arabes et musulmans à la recherche de la justice, avec la France, nation occidentale désignée au combat pour cette justice.

Aussi proposons-nous à notre Assemblée d'appeler l'attention du Gouvernement sur la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant l'ensemble des problèmes posés par la présence dans le sein de l'Union française de millions de musulmans, attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt d'un renforcement des relations diplomatiques de la France avec les Etats musumans, conformément aux traditions de la diplomatie française.

ANNEXE N° 312

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier** et **compléter** l'**article 11 relatif** aux **incompatibilités** de la **loi du 6 janvier 1950** portant **modification** et **codification** des **textes relatifs aux pouvoirs publics,** par M. Paul Simon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la question que nous avons à trancher a été posée par une lettre de M. le président de la commission de la défense adressée à M. le président de la commission du règlement à propos de l'intention annoncée par un de nos collègues d'accepter du Gouvernement vietnamien une mission rétribuée. Notre commission était invitée à se prononcer sur le point de savoir si cette acceptation n'entrainerait pas pour notre collègue, en vertu de la loi sur les incompatibilités, la déchéance de son mandat à l'Assemblée de l'Union française.

(1) Voir. Assemblée de l'Union française, n° 292 (année 1950).

Généralisant le problème et se plaçant au-dessus du cas particulier qui lui était soumis, votre commission a estimé qu'elle devait examiner du point de vue juridique le champ d'application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 sur l'organisation des pouvoirs publics qui établit des incompatibilités entre certaines fonctions et le mandat parlementaire ou celui de conseiller de l'Union française. Cet article n'a en effet pas prévu le cas d'un parlementaire français ou d'un conseiller de l'Union française qui accepterait d'un Etat associé une fonction rémunérée ou mission temporaire. Il y avait lieu, en conséquence, d'examiner s'il convenait ou non de combler cette lacune de la loi.

D'autre part, si l'on envisageait la possibilité pour les gouvernements associés, comme pour le Gouvernement français, de confier des missions temporaires à des parlementaires français ou à des conseillers de l'Union française, votre commission a pensé qu'il convenait aussi de déterminer les conditions auxquelles serait soumis, le cas échéant, l'octroi de ces missions.

Après un large échange de vues, votre commission a chargé de cette étude une sous-commission composée de trois membres: MM. Rosenfeld, Laforest et moi-même.

Cette sous-commission s'est réunie sous la présidence de M. Alfred Bour, et voici le résultat de ses travaux.

La sous-commission a été unanime pour faire les constatations suivantes:

1° En rapprochant les articles 70 et 8 de la Constitution de l'article 68, on constate qu'en ce qui concerne l'égibilité et le régime des incompatibilités, les conseillers de l'Union française sont divisés en deux catégories:

a) Les conseillers représentant la République française élus de la métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer;

b) Les conseillers désignés par les Etats associés.

Les premiers sont soumis aux dispositions de lois françaises et, en ce qui concerne notamment les incompatibilités de la loi du 6 janvier 1950 sur l'organisation des pouvoirs publics.

Les seconds sont soumis aux dispositions spéciales des lois intérieures à chaque Etat associé dont ils sont les représentants.

2° Pour les conseillers représentant la République française, l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 leur interdit de cumuler leur mandat avec « l'exercice de fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat ».

La loi ne prévoit que trois exceptions:

Sont exemptés de ces dispositions:

a) Les membres du Gouvernement;

b) Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours et sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

c Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires.

Ici, je dois faire une remarque qui a son importance et que M. Rosenfeld avait lui-même soulignée:

« La sous-commission a été unanime pour reconnaître que le texte de la loi du 6 janvier 1950 ne vise, sous le terme « Etat », que la République française. »

Je dois ajouter une seconde remarque sur laquelle la sous-commission a été également unanime:

Les prescriptions édictées par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 devraient, en bonne logique, être applicables aux parlementaires et aux représentants de la République française à l'Assemblée de l'Union française qui accepteraient des fonctions rémunérées à la nomination, non de l'Etat français, mais d'un Etat associé.

Après avoir dégagé ces principes sur lesquels l'accord a été réalisé entre tous les membres de la sous-commission, j'en arrive maintenant aux points sur lesquels un désaccord s'est manifesté entre M. Rosenfeld et les autres membres de la sous-commission.

M. Rosenfeld a soutenu que « puisque la loi interdit le cumul d'un mandat électif avec des fonctions rétribuées sur les fonds ou à la nomination de l'Etat français — et ce pour assurer l'indépendance de l'élu à l'égard de son gouvernement — *a fortiori* cette interdiction frappe les fonctions rétribuées sur les fonds ou à la nomination d'un Etat associé ».

Pratiquement, il en a conclu qu'en vertu des articles 70 et 8 de la Constitution et de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, un représentant de la République française à l'Assemblée de l'Union française qui aurait accepté une telle fonction d'un Etat associé devrait *ipso facto* être déchu de son mandat de conseiller de l'Union française et que notre Assemblée « n'a pas seulement le droit mais le devoir de prononcer cette déchéance ».

Ainsi, tout en reconnaissant que la loi par le terme « Etat » n'a visé que la République française, notre collègue affirmait cependant qu'il fallait, par une interprétation logique conforme à l'esprit de la loi, comprendre aussi sous ce mot « les Etats associés ».

Les autres membres de la sous-commission pensaient, au contraire, qu'il était nécessaire, pour respecter la loi, de l'appliquer *stricto sensu* et que nous n'avions pas le droit de lui donner dans son application une extension, même logique, en vue de régler un cas qu'à n'en pas douter elle n'avait pas prévu. Ils estimaient, en outre, que la loi étant incomplète, il convenait de demander au Parlement de la compléter et de nous dire exactement son sens et sa pensée dans l'hypothèse envisagée. Nous pensions, d'ailleurs, que, pour rester fidèle à l'esprit qui l'a inspirée, la loi devrait viser les Etats associés au même titre que l'Etat français.

Une deuxième question s'est alors présentée sur laquelle M. Rosenfeld a également été en désaccord avec les autres membres de la sous-commission.

L'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, dans son alinéa 4, 3°, prévoit parmi les exceptions à l'incompatibilité le cas des personnes chargées par le Gouvernement français de missions temporaires. La majorité de votre sous-commission a pensé qu'il fallait prévoir la même exception pour les missions confiées par les gouvernements des Etats associés.

M. Rosenfeld, réservant l'opinion de son groupe, a déclaré être personnellement opposé à l'octroi de ces missions.

Enfin, envisageant l'hypothèse où ces missions seraient prévues par la loi, la majorité de la sous-commission a pensé qu'il convenait qu'elles fussent, avant d'être autorisées, soumises à l'accord préalable des gouvernements intéressés.

A la séance du 22 novembre 1950 de la commission, M. Rosenfeld a rendu compte très objectivement des travaux de la sous-commission. La commission, après en avoir longuement délibéré, a pensé que le désaccord qui séparait les membres de la sous-commission portait davantage sur la forme que sur le fond et elle a demandé à la sous-commission de se réunir à nouveau, en s'adjoignant notre collègue M. Buu Kinh, pour essayer de rapprocher les points de vues. Cette réunion a eu lieu, mais après une courte discussion nous avons dû convenir que les deux thèses, celle de M. Rosenfeld et celle de tous les autres membres de la sous-commission étaient inconciliables puisqu'elles aboutissaient, l'une à appliquer, en lui donnant une interprétation extensive, la loi du 6 janvier 1950, l'autre à reconnaître que cette loi devait être modifiée et complétée pour permettre son application au cas visé.

Ce texte rectificatif paraît d'autant plus nécessaire que la loi du 6 janvier 1950 visant les conseillers de l'Union française n'a pas distingué ceux qui représentent la République française de ceux qui représentent les Etats associés. Cette distinction est cependant nécessaire car elle résulte de la Constitution et respecte l'indépendance des Etats associés, qui ne sont pas soumis à la loi française.

Dans ces conditions, ne pouvant réduire le désaccord qui nous séparait, la sous-commission a décidé de faire trancher le débat par la commission elle-même. M. Rosenfeld a alors demandé à être déchargé du rapport et la sous-commission m'a désigné pour présenter à la commission les conclusions de sa majorité.

La question est revenue en discussion devant la commission le 5 décembre

Après un large échange de vues, la majorité de la commission, adoptant les conclusions de la sous-commission, a estimé que l'application *stricto sensu* de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 sur les incompatibilités ne permettait pas de régler le cas où, soit une fonction rémunérée, soit une mission temporaire serait confiée non pas l'Etat français, mais par un Etat associé. Elle a pensé qu'il y avait lieu de combler cette lacune de la loi, en vue d'une hypothèse qui n'avait pas été prévue par le législateur et qui peut cependant se produire.

Elle a décidé en conséquence de déposer devant l'Assemblée de l'Union française une proposition de résolution demandant à l'Assemblée nationale de faire modifier et compléter par le Parlement la loi du 6 janvier 1950.

Sur le principe de la nécessité de demander le vote par le Parlement d'un nouveau texte législatif les voix se sont ainsi partagées:

Pour: 10. — Contre: 2. — Abstentions: 7.

Toutefois, je note ici qu'au cours de la discussion M. Rosenfeld a déclaré être d'accord sur l'opportunité de ce texte législatif, sous la seule réserve qu'à défaut de ce texte l'interprétation de la loi lui paraissait suffisante. C'est la raison pour laquelle les représentants du groupe socialiste et lui-même s'abstenaient.

Je note également que le cinquième paragraphe, précisant les conditions d'application de l'incompatibilité, n'a pas soulevé d'objection et a été adopté à l'unanimité moins l'abstention du groupe communiste.

Sur la question des missions temporaires M. Rosenfeld et ses amis se sont abstenus, le groupe socialiste n'en ayant pas délibéré.

L'ensemble de la proposition de résolution a été adopté par 10 voix contre 2 et 7 abstentions.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de la commission du règlement, de soumettre à votre approbation la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française considérant que les incompatibilités prévues par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics devraient s'appliquer aux conseillers représentant la République française à l'Assemblée de l'Union française qui accepteraient d'un Etat associé une fonction rétribuée ou une mission temporaire, invite l'Assemblée nationale à faire modifier et compléter par le Parlement cette loi du 6 janvier 1950 en votant le texte ci-après:

« Remplacer à la fin du paragraphe 1er de l'article 11 de cette loi les mots: « membre de l'Assemblée de l'Union française » par les mots: « Représentant de la République française à l'Assemblée de l'Union française ».

« Remplacer au paragraphe 3 de l'article 11 les mots « de l'Assemblée de l'Union française » par les mots « représentants de la République française à l'Assemblée de l'Union française ».

« Ajouter à la suite du dernier paragraphe de l'article 11 de cette loi les dispositions suivantes:

« Les incompatibilités prévues par la présente loi sont également applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement français ainsi qu'aux représentants de la République française à l'Assemblée de l'Union française, lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

« D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé

« De même un membre du Parlement français ou un représentant de la République française à l'Assemblée de l'Union française ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

« L'octroi d'une mission temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle le chargé de mission appartient, afin de permettre à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de l'exception prévue à l'article 11, alinéa 4, 3°, de la loi du 6 janvier 1950 ».

ANNEXE N° 313

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Emile-Derlin Zinsou et Paul Hazoumé et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer **la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à Cotonou,** par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises, notre Assemblée a eu l'occasion de souligner l'intérêt qui s'attache à renforcer la puissance aérienne de la France et à favoriser, par l'utilisation de l'avion, une interpénétration rapide des valeurs économiques et culturelles de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer.

Un réseau d'exploitation, judicieusement distribué, s'appuyant sur des plateformes nationales, facilement adaptables aux exigences sans cesse croissantes des progrès techniques, devrait permettre la desserte complète, par les ailes françaises, de tous les intérêts dans l'Union française.

Chaque ville, de quelque importance, devrait, en principe, pouvoir disposer d'un port aérien, comme d'un instrument économique aussi naturel que celui d'une gare de chemin de fer ou d'un port maritime ou fluvial. Et les considérations tirées de la nature et de l'importance des trafics s'ajoutant au souci d'une amélioration des installations de sécurité conduisent à relever la densité des aérodromes d'escale et des aérodromes de secours.

Dans le cadre de ces postulats, concrétisés notamment par la motion adoptée le 18 juillet dernier par notre Assemblée sur la fixation d'un programme aérien, nos collègues MM. Zinsou et Hazoumé, représentants du Dahomey, ont déposé la proposition n° 165 tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la Côte du Bénin et à le placer à Cotonou.

Le Dahomey a été, jusqu'ici, un territoire fort négligé dans le domaine de l'équipement, sans doute en raison du caractère presque exclusivement agricole de ses productions.

Il dessert normalement le Niger et la Haute Volta et « il accroîtra plus intensivement son trafic avec ces territoires dès que seront achevés les ouvrages d'art en cours d'exécution, tant sur sa première route intercoloniale qui traverse la plaine de Borgou à l'Est que sur la seconde qui traverse la plaine de Gourma, à l'Ouest. Les deux territoires de l'hinterland du Dahomey seront de ce fait, par la route, à une journée de Cotonou, capitale commerciale du Dahomey et centre important de transit. »

Doué d'un wharf métallique, d'une longueur totale de 404 mètres qui, franchissant les violents rouleaux de la barre, permet d'atteindre une eau plus calme et plus profonde, le port de Cotonou gagnerait à être outillé d'urgence d'appareils modernes de manutention et de levage, si l'on désire pallier les inconvénients signalés par notre collègue, M. René Moreux, et résultant d'un stationnement trop prolongé des navires (trente à quarante jours pour un déchargement de 88 tonnes) et de la pratique d'un taux de fret excessif, susceptible de paralyser à bref délai l'essor économique de la région.

Insistant accessoirement sur ce redressement indispensable à la normalisation du trafic, votre commission du plan est d'avis qu'un grand port aérien impéral dot être aménagé à Cotonou, non loin du port maritime.

Le plan aéronautique de l'Afrique occidentale française, actuellement soumis à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne, prévoit du reste pour Cotonou un aérodrome de la catégorie B au titre du F. I. D. E. S., équipé en première urgence en catégorie C.

De fait, la piste actuelle, orientée NE-SW. comprend une aire de 1.100 mètres de long sur 50 mètres de large, limitée au Sud par la mer, à l'Est et à l'Ouest par des cocoteraies, au Nord par la voie ferrée Cotonou-Parakou.

Elle n'est aménagée que pour recevoir des avions de petit tonnage, tels que les D. C. 3, les Junker et les Luckey. Le trafic y est assuré par trois compagnies d'aviation: Air France, Aigle Azur et Aéro-Africaine.

L'agrandissement et l'aménagement du terrain actuel en aérodrome impérial sont-ils techniquement réalisables sans engagement de dépenses excessives?

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 165 (année 1949).

Si l'élargissement, à l'Est et à l'Ouest, par empiétement sur les cocoteraies, ne présente aucune difficulté, il n'en va point de même pour l'allongement à 2.000 mètres vers le Nord.

Dans le nouveau plan d'urbanisme de Cotonou, il est prévu que la voie ferrée devra être portée plus au Nord, à un kilomètre environ, mais il faut noter que cette zone septentrionale est formée de marais qui exigeraient des travaux de drainage et de remblais particulièrement dispendieux pour l'implantation d'une plate-forme, abstraction faite de l'opération, assurément plus aisée, de la seule dépose de la voie ferrée.

Suivant les renseignements recueillis à Dakar par votre commission du plan, un allongement de la piste actuelle à 1.500 mètres nécessiterait une dépense de l'ordre de 10 millions de francs C. F. A. et, pour passer de 1.500 mètres à 2.000 mètres, il faudrait une dépense supplémentaire de 25 millions de francs C. F. A. Le détournement de la voie ferrée est évalué, d'autre part, à 30 millions de francs C. F. A. A ces estimations doivent s'ajouter le prix de construction des bâtiments et les travaux de renforcement de la piste qui s'avèrent indispensables pour obtenir les normes d'un terrain de catégorie B, c'est-à-dire susceptible de recevoir un matériel lourd de 60 tonnes et permettant un trafic normal pour les D. C. 4.

De toute façon, la dépense ne paraît pas devoir être inférieure à 200 millions de francs C. F. A, les travaux comportant des sujétions techniques indéniables.

Aussi votre commission du plan s'est-elle demandé si l'utilisation de l'emplacement primitivement envisagé, en 1945, pour la construction d'un aérodrome à 15 kilomètres de Cotonou, à Abomey-Calavy, sur un sol plus résistant, offrant dimensions et dégagements requis, n'aboutirait pas à une solution plus rationnelle et moins onéreuse...

Se ralliant par avance aux conclusions de l'étude comparative des services techniques pour le choix de l'emplacemet lé plus judicieux, la commission du plan est unanime à proposer que l'intégralité de la dépense soit prise en charge, en raison du caractère impérial de la réalisation, par le budget général de l'Etat, l'exécution pouvant être assurée par tranches successives échelonnées sur un maximum de trois exercices.

Elle ajoute, pour prévenir toute objection, que le voisinage, à Lomé, à 200 kilomètres de Cotonou, d'une piste bien balisée de 2.000 mètres sur 50 mètres, exceptionnellement bien dégagée et déjà construite, aux frais de l'Etat, avec ses installations annexes, ne saurait préjudicier à la construction proposée à Cotonou.

Il suffira, sans insister outre-mesure, de se référer à cette situation de fait que Cotonou fait partie intégrante du territoire de la République française, que l'importance économique et démographique de ce centre postule une aide financière de la France au moins égale à celle qui a pu être accordée à un territoire sous tutelle où des investissements légitimes ont abouti à la réalisation d'un aérodrome impérial, quand bien même l'immatriculation du terrain au profit de la puissance tutrice aura été refusée par l'Assemblée représentative du territoire.

La commission du plan soumet, en conséquence, à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A inscrire dans le plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à proximité de Cotonou;

2° A réaliser cette construction sur les fonds du budget de l'Etat, à partir du 1er janvier 1951 et par tranches successives sur un maximum de trois exercices.

ANNEXE N° 314

(Session de 1950. — Séance du 19 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de M. Jousselin, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à faire **dresser** le **bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française,** par M. Rosfelder, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition (n° 172) déposée par notre collègue M. Jousselin tend, d'après son intitulé, à inviter le Gouvernement à faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française.

Résumons rapidement l'exposé de M. Jousselin.

L'évolution des conditions de production et d'échange ferait, aux pouvoirs publics, une obligation de prendre une responsabilité de plus en plus grave dans l'orientation de l'économie des pays industriels.

Un état ne pourrait assumer une telle responsabilité sans avoir la connaissance statistique, aussi poussée que possible, de l'évolution des ressources de son territoire.

Les responsables politiques et administratifs des pays d'outre-mer français devraient donc pouvoir disposer du bilan en capital et en revenu de leur pays.

Aux techniciens de vaincre les difficultés, incontestables outre-mer, pour fournir des travaux valables sinon en valeur absolue, du moins en valeur relative dans le temps.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 172 (année 1949).

Bilan indispensable, nous dit M. Jousselin, pour orienter la destinée économique des territoires et, — c'est certainement l'objectif essentiel recherché — pour « suivre le développement social et économique réel des collectivités autochtones », pour chiffrer la part propre du bénéfice que les autochtones retirent de la mise en valeur de leur territoire.

En conclusion, le Gouvernement serait invité à faire recenser les richesses des pays d'outre-mer, pour dresser et publier:

a) L'inventaire en capital;

b) Périodiquement le revenu territorial

en ventilant les résultats entre les divers intérêts qui se manifestent outre-mer:

Ceux de la collectivité autochtone, ceux des nationaux français, ceux des étrangers.

Tels sont, je crois, fidèlement résumés l'esprit et l'objet de la proposition de M. Jousselin.

Nous ne saurions trop remercier M. Jousselin d'avoir, dans cette proposition, comme en d'autres occasions, désiré attirer l'attention sur la nécessité de connaître, avec plus de précisions, les ressources et les possibilités des terres d'outre-mer de l'Union française.

Si l'on veut, en effet, que soit poursuivie avec le maximum de rapidité et de sécurité leur mise en valeur, condition de la réalisation de la mission civilisatrice assurée par la métropole, il faut tout mettre en œuvre pour que soient précisées et diffusées les possibilités offertes par ces pays d'outre-mer.

La statistique peut rendre en ce sens les plus grands services à la science et à la politique économique mais il ne nous apparaît pas qu'elle puisse, surtout en l'état de son évolution outre-mer, fournir des éléments d'une précision suffisante pour ne pas conduire à des appréciations et à des conclusions, qui, inspirées par des considérations de politique pure, risquent de conduire à des conséquences néfastes et préjudiciables aux intérêts réels de ces territoires.

Etablissement des statistiques de base.

En métropole, la recherche statistique trouve à sa disposition une armature solide et décentralisée et des moyens techniques importants.

Or, la commission du bilan, citée par M. Jousselin, s'est heurtée dans ses travaux à des problèmes difficilement solubles notamment pour l'évaluation du capital. Ces calculs n'ont strictement qu'une valeur relative et la classification selon les critères proposés par M. Jousselin paraîtrait, même en France, difficilement réalisable. Il ne faut pas oublier non plus qu'aucune obligation n'existe en métropole de répondre aux questionnaires envoyés et qu'il en serait de même *a fortiori* outre-mer.

L'ampleur des tâches déjà assumées outre-mer par une poignée d'administrateurs de valeur, souvent isolés au sein de pays immenses, ne disposant que de moyens matériels, financiers et techniques insuffisants, incline à ne pas exiger d'eux le travail d'établissement de l'infrastructure statistique nécessaire à la centralisation demandée par l'auteur de la proposition.

Est-il vrai, d'autre part, comme le dit M. Jousselin, que les difficultés prévisibles seraient compensées par une moins grande complexité de l'économie et une moindre résistance individualiste qu'en métropole ?

La structure de ces pays en pleine évolution, dans lesquels les formes modernes d'exploitation agricole et industrielle se superposent à des activités traditionnelles, pays où le droit coutumier s'imprègne peu à peu des principes juridiques occidentaux, n'est-elle pas très difficilement saisissable et traduisible en chiffres ?

La résistance aux investigations ne sera-t-elle pas aussi puissante de la part des collectivités locales que des individus ?

Les paysans, les travailleurs d'outre-mer se livreront-ils plus facilement et plus franchement à l'inquisition des statisticiens que les agriculteurs et les artisans français ?

Ceci dit, nous nous devrons de reconnaître que les statistiques d'outre-mer sont déjà remarquablement développées, au regard de toutes les difficultés rencontrées.

Utilisation des documents statistiques.

Il serait dangereux de vouloir mettre prématurément en chiffres et en équations la structure et l'évolution du capital et des revenus outre-mer pour satisfaire aux objectifs envisagés par M. Jousselin.

Prématurément, car en l'état de nos moyens, nous l'avons vu, ceci paraît difficilement réalisable. Nous n'en voulons d'autre preuve que les difficultés rencontrées, en métropole, par la commission du bilan, auxquelles nous avons déjà fait allusion.

En tous cas, les résultats obtenus outre-mer ne pourraient être, pendant de nombreuses années, que très imparfaits sinon tout à fait inexacts.

Certes, la persistance des efforts d'élargissement du domaine statistique et la constance du mode d'établissement pourraient peut-être permettre, dans quelques secteurs nouveaux, d'obtenir d'intéressantes comparaisons entre des périodes successives.

Quelques études monographiques pourraient être conduites, comme premier stade d'enrichissement de nos données statistiques, dans le sens de l'évolution de certains capitaux ou revenus outre-mer.

Mais il serait utopique de penser au delà, jusqu'à l'établissement d'un bilan complet de ce capital et de ces revenus.

Il faudrait, en tout cas, se garder de publier des résultats, même partiels, ventilés comme le désire M. Jousselin, car ils ne pourraient conduire qu'à des conclusions erronées.

L'exploitation qui ne manquerait pas d'en être faite à des fins totalement étrangères à l'esprit de connaissance objective qui inspire certainement M. Jousselin pourrait être extrêmement dangereuse.

Les pays d'outre-mer ont besoin d'harmonie entre les efforts conjugués du travail et du capital.

Il n'apparait pas que ce serait servir cette harmonie que de mettre en opposition éventuelle par des chiffres inévitablement faux en valeur absolue et même en valeur relative entre des territoires aussi différents, les parts respectives en capital et en revenus des autochtones, des Français métropolitains et des étrangers.

Les travailleurs d'outre-mer ont besoin d'être aidés dans la mise en valeur des territoires par un apport maximum de capitaux. Or, l'on sait et l'histoire nous en apporte de multiples exemples, que les capitaux aiment, dans les investissements, la discrétion tout autant que la rentabilité, et qu'un excès de publicité n'est pas pour les attirer.

Ainsi, la généralisation des statistiques outre-mer ne paraît réalisable que très lentement et leur exploitation aux fins de contrôle de l'évolution sociale, par la ventilation proposée par l'auteur de la proposition, ne paraît pas de nature à donner les résultats objectifs espérés, bien au contraire.

De plus, les discriminations statistiques demandées dans la proposition sont bien assises sur le postulat initial, que les pays industriels ont besoin, pour la planification de leur économie, le discernement d'éléments statistiques très développés.

Ce postulat posé, il faut malheureusement constater que les territoires d'outre-mer ne sont pas encore des pays industriels bien que leur richesse naturelle leur permette d'espérer le devenir, plus ou moins rapidement, selon la politique suivie dans leur mise en valeur.

Enfin, si l'on pense à la planification de l'économie de l'Union française, force est de reconnaître que ses composants n'ont pas le même statut juridique indispensable pour mener à bien des fins de planification d'ensemble.

En définitive:

Nous aurions bien volontiers suivi M. Jousselin dans les conclusions de sa proposition de résolution s'il était apparu qu'elles serviraient vraiment les intérêts des territoires d'outre-mer.

Or, nous pensons qu'il n'en sera pas ainsi tant que l'Union française ne possédera pas véritablement son unité juridique et économique.

Il est souhaitable d'illustrer ces conditions. Examinons par, exemple, le cas de l'Afrique du Nord.

On peut admettre que cette partie de l'Union française est, en raison de son évolution politique et sociale une de celles où la proposition qui nous intéresse aurait été susceptible d'une application relativement aisée.

Or, des projets ont été conçus pour l'extension à l'Afrique du Nord des travaux de la commission du bilan et ils se sont heurtés à de telles difficultés (liées à la struture économique et sociale, à la condition des terres, etc.), qu'ils ont dû être abandonnés.

De plus, sous une unité géographique apparente, cette région est juridiquement divisée en zones très différenciées.

Si donc la mise en œuvre des travaux statistiques préconisée ne se heurte qu'à des obstacles techniques en Algérie, il est à craindre qu'elle soit d'une application politiquement très difficile en Tunisie et au Maroc.

Bornons-nous au Maroc.

Croyez-vous que ce pays accepte de voir publier *urbi et orbi* en documents chiffrés, les conséquences des avantages qu'il offre aux capitaux en quête d'investissements, qui seraient de nature, si elles étaient diffusées, à soulever des protestations légitimes et à gêner ces mêmes mouvements de capitaux.

Le Maroc est de tous les pays du monde celui où le régime fiscal est le plus léger (pas de droit de succession par exemple). La vie y est très avantageuse.

En effet, le budget ordinaire de l'Etat n'a cessé d'être équilibré depuis 1939. Le budget d'équipement est même pour partie financé par les ressources normales. (En 1950, sur 26 milliards et demi: 7 milliards) — auxquelles s'ajoute la contribution du fonds français de modernisation (soit 13 milliards en 1950) (1).

Les conditions d'exploitation et de rémunération des capitaux sont sans concurrence possible. D'après les chiffres officiels, depuis la fin de la guerre, le solde net des investissements privés dans les seules sociétés chérifiennes a été de 53 milliards, selon une progression sans cesse rapidement croissante. Demi milliard en 1945, 3 milliards en 1946, 8 milliards en 1947, 12 milliards en 1948 pour dépasser 18 milliards en 1949. Alors que les taux d'escompte sont restés constants, le rendement des valeur mobilières n'a cessé d'augmenter pendant les deux dernières années (2).

Et, si l'on cite le chiffre des sociétés nouvelles, on ne peut manquer d'être étonné qu'il s'élève en 1949 à un total de 1.335 sociétés représentant plus de 6 millards de francs, cependant que les augmentations de capital des sociétés existantes totalisaient plus de 23 milliards de francs.

Quelle masse d'argent peut se dissimuler derrière ces chiffres déjà élevés, quand on pense que le capital social ne représente, en général, qu'une part minime du capital réel ?

Croyez-vous que le Maroc acceptera que soient contrôlées et diffusées l'origine de ces capitaux et l'orientation de leur utilisation ?

Le Maroc n'aurait en effet aucun intérêt à ce que l'on sache que, par exemple, le vignoble marocain se développe avec des capitaux français et que des sociétés, notamment des armateurs, y transportent leur nationalité uniquement pour bénéficier de conditions vraiment exorbitantes du droit commun français.

Il est vrai cependant qu'une véritable hémorragie de capitaux français alimente la production marocaine et nourrit dans l'œuf une concurrence contre laquelle il sera presque impossible de lutter. Outre les avantages ci-dessus exposés, les exploitants ignorent en effet tout statut viticole et ne sont astreints à aucune réglementation des plantations.

Nous serions même en droit de demander au gouvernement les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser cette menace qui s'affirme de plus en plus contre une production nationale. Ne parle-t-on pas en effet de telle ou telle société privée, de tel ou tel individu qui a transféré son siège social au Maroc pour échapper à la fiscalité française et qui y plante massivement des vignes dont on sait très bien que les récoltes s'adresseront à la même clientèle et ce, au moment où le Gouvernement connait des difficultés en vue de l'écoulement de la récolte de vin excédentaire.

A une époque où le sens moral était encore fort développé, en 1936, l'auteur d'une thèse sur le vin au Maroc (1) écrivait: « c'est en plus d'une question de force une preuve d'ingratitude. Si la France a une fiscalité élevée et se trouve en moins bonne posture pour lutter, le Maroc y est pour quelque chose ».

Situation analogue pour le fret: en 1948, le monopole de pavillon a été étendu aux navires tunisiens et marocains. Depuis lors, une concurrence impossible à soutenir est ouverte entre les pavillons métropolitains et chérifiens. Concurrence croissante qui, partie du transport du vin, s'étend maintenant à celui d'autre productions. Concurrence inégale du fait de l'exonération de multiples charges: libre choix de l'équipage, pas de charges sociales, pas d'impôts sur les bénéfices. Aussi, après avoir profité de la rareté du fret en 1948, en imposant des tarifs supérieurs au cours officiel (700 F l'hecto au lieu de 380), les navires chérifiens peuvent-ils désormais proposer des tarifs imbattables en descendant au-dessous de 100 F l'hectolitre — au moment même où les tarifs de frets viennent d'être augmentés entre l'Algérie et la métropole, ce qui a d'ailleurs provoqué une légitime émotion au sein de l'assemblée algérienne.

Faut-il ajouter que très souvent des navires battent impunément pavillon chérifien sans respecter le dahir sur la nationalité dont l'observation n'est pas rigoureusement poursuivie par les services marocains.

En toute équité devons-nous accepter cette concurrence que je ne crains pas de qualifier de déloyale ? Concurrence qui se manifeste dans tous les domaines. Gouverner c'est prévoir. Il appartient donc au gouvernement de prévoir. Si nous devons rendre hommage aux premiers pionniers partis s'installer au Maroc, il y a quelques années, par goût du risque et désir de créer, il nous appartient aujourd'hui de dénoncer ceux qui s'expatrient en leur personne ou en leurs biens dans le seul but d'échapper à la fiscalité française. Attitude dont nous percevons déjà les répercussions notamment sur les budgets généraux de l'Algérie.

Point n'est donc besoin de s'étonner que les capitaux et les sociétés cherchent, comme un refuge paradisiaque, la nationalité ou la domiciliation marocaine.

Il était nécessaire de développer cet exemple pour montrer que jamais le Maroc n'acceptera que la documentation demandée par M. Jousselin soit établie et publiée, et ce ne sera certes pas le seul Etat dans l'Union française.

Pourquoi alors vouloir imposer à d'autres territoires qui souffrent déjà de conditions de vie économique et financière très lourdes, la nouvelle menace que constituerait l'inventaire du capital et des revenus avec la discrimination demandée.

Depuis l'impôt de solidarité tout le monde pense que l'inventaire est le prélude à une taxation. Ainsi, les capitaux nécessaires à la mise en valeur des territoires s'enfuiraient sous ces menaces d'inventaire vers les pays où elles n'existeraient pas.

Nous devons avant tout être pratiques et je vois très bien dans le cadre des connaissances et des recherches statistiques présentes se poursuivre l'œuvre entreprise outre-mer, équiper les territoires, améliorer la qualité, rechercher, après saturation des marchés locaux, des débouchés extérieurs, tout en évitant à telle production nationale existante d'avoir à se défendre contre la création au sein de l'Union française d'une concurrence dont les prix de revient n'ont rien de comparable en raison de l'exonération de multiples charges.

De même il serait souhaitable que le Gouvernement, avant d'ouvrir les marchés français aux produits étrangers, tienne compte du caractère dangereux de la concurrence de certains pays à politique sociale moins évoluée et communique en tout état de cause à notre Assemblée les projets d'accords commerciaux portant sur les productions exportables vitales pour nos territoires.

C'est ainsi, sans qu'il soit besoin de s'efforcer vainement de suivre en équations l'amélioration du standing de vie des collectivités autochtones, que se réalisera sainement l'œuvre civilisatrice assumée par la France.

En conclusion: il esrait souhaitable de ramener la proposition de M. Jousselin au vœu de voir développer outre-mer la recherche statistique et de tenir compte des résultats obtenus pour poursuivre une juste politique économique au sein de l'Union française.

C'est pourquoi au nom de la commission des affaires économiques, j'ai l'honneur de vous soumettre le texte de proposition modifié comme suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A développer au maximum la recherche statistique outre-mer afin de mieux connaître les possibilités et les besoins des territoires;

Et à tenir compte des documents ainsi obtenus pour la réalisation d'une politique économique imposant l'égalité et l'harmonie au sein de l'Union française et sauvegardant l'avenir des productions clefs des territoires.

(1) *Bulletin d'information du Maroc* de mars 1950.
(2) *Bulletin d'information du Maroc* d'avril 1950, p. 119, et d'octobre 1950, p. 91.

(1) P. Damade, *La Vigne et le Vin au Maroc*

ANNEXE N° 315

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Georges Riond, Boluix-Basset, Jacobson, Naroun, Périer, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Sylvestre, Boussenot, Abdesselam, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **constituer** un **organisme capable** de **susciter, d'encourager** et de **coordonner** toutes les **initiatives** en vue de la **formation méthodique** de la **main-d'œuvre** et de l'**éducation technique** et **psychologique** des **personnels d'encadrement** dans les **territoires d'outre-mer** pour répondre aux besoins du plan d'équipement et des entreprises privées, par Mme Malroux, conseiller de l'Union Française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 21 décembre 1950, page 1559, 2e colonne.)

ANNEXE N° 317

(Session de 1950. — Séance du 21 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Jousselin, de Peretti et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à l'**institution** d'une **comptabilité sociale** de l'**Union française**, par M. de Peretti, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, le terme de « comptabilité sociale d'Union française » peut prêter à équivoque dans l'esprit de nombreux conseillers qui ne seraient pas informés des travaux actuels des économistes en matière de comptabilité étendue non seulement à l'Etat, mais à la nation tout entière.

Le terme de « social » pourrait laisser penser que la proposition n° 189 se rapporte aux comptes purement sociaux et non à l'ensemble de l'économie de l'Union française.

Aussi userons-nous de préférence dans ce rapport du terme de « comptabilité économique de l'Union française » pour désigner l'objet de la proposition et des travaux que nous portons à l'attention de notre assemblée.

Le désir de comptabiliser, non pas simplement les « dépenses et recettes de l'Etat », mais plus complètement l'économie productive et le revenu national, ainsi que la consommation des biens et services produits par l'ensemble de la nation, s'insère dans toute l'évolution de l'histoire à laquelle nous sommes appelés à participer. De la même manière que les problèmes du Gouvernement ne sont plus le seul fait du prince, mais que la responsabilité de chacun des membres de la collectivité nationale est engagée et apparaît comme composante des décisions prises, de la même manière ce n'est plus seulement le budget de l'Etat qui offre la gravité de ses chiffres à la considération du pouvoir, mais les hommes qui sont chargés de la direction de ces immenses entreprises que sont les nations modernes ne peuvent plus se passer de l'extension de la comptabilité à la totalité de l'effort productif et de la consommation: par des opérations statistiques, des chiffres précis sont ainsi élaborés qui permettent aussi bien pour les plans d'investissement que pour la justice fiscale de prévoir les efforts de chacun dans la solidarité de tous.

Il ne faut pas se cacher les difficultés soulevées aussi bien par la définition du revenu national et l'élaboration des tableaux comptables de cette économie à l'échelle de la nation, que par la recherche pratique des chiffres statistiques qui serviront au calcul des grandeurs économiques recherchées.

De nombreuses recherches sur la comptabilité économique nationale, ainsi que sur la définition du revenu national ont été déjà effectuées à l'étranger.

En Amérique, le Full Employment Bill de 1946 fait obligation au président des Etats-Unis de présenter au congrès en même temps qu'un budget de l'Etat un budget de la nation. Il est vraisemblable, à défaut de textes et de renseignements précis, de supposer qu'en U. R. S. S. les plans quinquennaux sont établis et contrôlés à partir de pareille comptabilisation.

Les Nations-Unies se sont préoccupées de présenter des études relatives à la mesure du revenu national et présentent des modèles de comptabilité nationale. La préface très instructive de l'un des rapports publiés par l'O. N. U. en 1947 nous permet de reconnaître l'absence de fait des représentants français aux séances du sous-comité chargé d'étudier la question des statistiques du revenu national.

Alors que les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, le Mexique, la Norvège et la Suisse se sont préoccupés depuis longtemps de recherches théoriques relatives au budget national et de publication pratique de tableaux comportant les chiffres essentiels, alors que, dès septembre 1944, les Pays-Bas publient un projet de compte général de la nation, la France a dû attendre le décret du 31 mars 1950 pour que soit organisée, par décision gouvernementale, une comptabilité nationale. A vrai dire, malgré ce retard dans les préoccupations gouvernementales, la France, qui avait lancé la première l'idée d'une vue d'ensemble sur les activités économiques de la nation par le « tableau économique » de Quesnay, dès 1758, n'était pas dépourvue d'économistes qui s'employaient à préciser les diverses notions de revenu et produit national et à définir les postes et les comptes d'une comptabilité en partie double permettant de ramener à un seul tableau les flux de biens et services ainsi que le flux des capitaux à l'intérieur du cadre économique de la nation.

La mise sur pied du commissariat du plan de modernisation et d'équipement entraînait par ailleurs les économistes responsables de ce plan à dresser un bilan économique français: dès 1947, ce commissariat général publiait une estimation du revenu national français et proposait dans une série de tableaux une comptabilité économique de base de la France, étudiée pour l'année 1938.

La lecture de pareils tableaux peut instruire sur ce que peut être, sur ce que l'on est en droit d'attendre, d'une comptabilité économique de la France. La disposition adoptée est celle d'une série de tableaux dont le premier donne un plan d'ensemble que les autres détaillent.

Le tableau 8 de l'estimation du revenu national publié par le commissariat général du plan fait apparaître le choix de cinq grands comptes à l'intérieur de cette sorte de grand livre à l'échelle de la nation que constituent les tableaux proposés:

Le premier compte est celui des particuliers;
Puis celui de l'Etat et des collectivités locales;
Puis celui de l'économie productive;
Celui du secteur monétaire et bancaire;
Enfin le dernier improprement qualifié « colonies et étranger » et à propos duquel nous aurons justement à présenter quelques réflexions.

Entre ces cinq comptes, une vingtaine de postes répartissent les différens flux des biens e services ainsi que le flux monéaire en encaissements et décaissements généralisant la notion d'actif et de passif, chacun de ces encaissements et décaissements étant attribué pour chaque grand compte à un compte d'exploitation et à un compte de capital, sauf pour le compte « colonies et étranger » qui n'est formulé qu'en compte de tiers.

Le premier groupe de ces postes, celui des achats et des ventes de biens et de services, précise ainsi par ligne:

1° Les biens non durables et services;
2° Les biens durables de consommation;
3° Les biens d'équipement;
4° Les matières premières et produits semi-finis (ceux-ci sont distingués en:

a) Exportés ou stockés; *b*) Importés;

5° Le poste est un simple total;
Le deuxième groupe des revenus et des impôts juxtapose:
6° Les revenus distribués de la production nationale;
7° Les revenus distribués pour l'étranger et les colonies;
8° Les revenus distribués par le transfert;
9° Les revenus non distribués des sociétés;
10° Les impôts indirects et les subventianos;
11° Les impôts directs;
12° Le poste étant à nouveau un total.

Le troisième groupe, celui des mouvements de capitaux établit des postes:

13° Des emprunts;
14° Des avances de la banque à l'Etat;
15° Des dépôts,
16° Des mouvements de capitaux (autres);
17° Des émissions de monnaie et variations d'encaisse;
18° Le poste faisant un total.

Le quatrième groupe récapitule les trois premiers totaux.

Enfin un vingtième poste permet de mettre en lumière les résultat d'exploitation (l'épargne).

Les tableaux subséquents reprennent en les détaillant les différents groupes de postes, voire le détail de certains sous-secteurs des comptes envisagés.

Il nous est apparu utile de donner ainsi par la présentation de cet exemple pratique une idée de ce que peut être objectivement une comptabilité économique à la dimension de la nation.

L'usage des tableaux décrits ou de tous autres qui pourraient être construits oblige alors à une certaine recherche critique dont quelques conséquences font l'objet de la proposition rapportée.

Nous distinguerons pour rendre plus claire cette recherche critique deux séries de problèmes qui se rapportent à la construction de la comptabilité économique de la nation d'une part, et d'autre part, aux résultats et aux notions que l'on peut valablement tirer des tableaux de cette comptabilité.

Nous allons nous attacher d'abord à présenter à votre attention les difficultés soulevées par la construction de tableaux donnant un compte général des dépenses et recettes de l'Etat et de la nation.

1° Le premier groupe de difficultés, surtout statistiques, tient à la nature même des chiffres recherchés. Ces chiffres résultent, non pas de l'activité d'une personne ou d'une entreprise, si grande soit-elle, bien déterminée, mais de juxtaposition des multiples chiffres traduisant des activités différentes: il s'agit en fait de les totaliser en les comparant valablement les uns aux autres et en évitant les double emplois (par exemple en sommant les chiffres relatifs

(1) Voir Assemblée de l'Union française nos 225 et 300 (année 1950).
(2) Voir Assemblée de l'Union française n° 189 (année 1950).

à la production de l'acier, il faut éviter de les compter à nouveau dans la production de produits métallurgiques finis, ce qui peut être dans ce cas réalisé par la distinction de la production brute et de la production nette des entreprises) mais ce travail de mise en ordre est rendu délicat pour d'autres évaluations non seulement par la nature même des opérations statistiques (lesquelles entraînent un personnel nombreux et bien formé) mais aussi par l'absence dans les différents secteurs de l'économie de la nation de nomenclatures comparables et par le défaut d'une pratique commune en matière d'évaluation comptable.

A vrai dire, certaines exigences du droit des individus et de la législation sociale entraînent de plus en plus dans les puissantes sociétés modernes l'apparition de chiffres à l'échelle nationale: les allocations familiales, les assurances sociales, les retraites, ont entraîné, outre leurs avantages sociaux, la production de chiffres communs à toute l'économie productive permettant non seulement de se faire une idée d'un important secteur du revenu de particuliers mais aussi du volume des salaires afférent à la distribution de ces revenus.

Ainsi, au lieu d'avoir à faire la difficile synthèse des prestations diverses opérées selon des principes multiples et chevauchant les catégories professionnelles et les entreprises, les lois récentes introduisent-elles des sources de revenu dont les résultats sont susceptibles d'une totalisation statistique réelle. Mais la difficulté statistique peut rester entière pour l'évaluation de certains postes de la compabilité économique dans lesquels les flux de biens et de services échappent aux évaluations comptables légales ou aux évaluations à partir de déclarations fiscales. Un exemple simple nous est donné par l'évaluation des produits alimentaires, biens non durables par excellence, acquis par les particuliers.

En ce cas, devant l'absence de chiffres directs, les totaux ne peuvent être obtenus que par des sondages sur différentes fractions de la population classée selon leurs revenus et selon leur manière de vivre (selon le panier de vivres de la ménagère).

Si l'échantillonnage est bien étudié, on peut espérer obtenir par cette voie les chiffres qui donneront une idée de la consommation de ces biens non durables, autrement que par soustraction par rapport à l'ensemble des autres chiffres. De pareilles opérations réalisées avec les règles du calcul des probabilités nécessitent, bien entendu, des statisticiens particulièrement compétents.

Outre toutes ces difficultés de base relatives à l'obtention des chiffres à inscrire selon les différents postes, un autre groupe de difficultés (d'ordre méthodologique) vient de la nature même des valeurs économiques que l'on est en droit d'obtenir à partir des tableaux. En effet, la notion de revenu national ou de produit national de l'économie entraîne de difficiles réflexions sur ce que l'on veut englober dans ce revenu ou ce produit national (par exemple en fait de populations productrices: nationaux ou résidents dans les territoires de la nation ? Que faire des revenus versés aux troupes stationnées hors de la métropole ? etc.); en particulier, l'expression des services rendus à la collectivité par l'Etat est difficile à comptabiliser.

On est donc obligé de faire des hypothèses pour classer et affecter une valeur à ces éléments. Toutes les hypothèses qui seront ainsi faites et qui sont sûrement différentes suivant les auteurs et suivant les pays (il suffit de feuilleter les « statistiques du revenu national » de l'Organisation des Nations Unies (1938-47) entraîneront par le fait même une difficulté pour la comparaison ultérieure des résultats obtenus dans les différents pays.

Pour revenir à l'exemple de services fournis par l'Etat à la collectivité, le commissariat général du plan adoptait dans son étude de 1947, pour les commodités, les hypothèses suivantes:

Les services rendus par l'Etat hors commerce, c'est-à-dire par les établissements publics non commerciaux, sont évalués forfaitairement par analogie avec la production commercialisable.

On a dégagé pour ces services la notion de produits bruts et de produits nets.

Cette valeur forfaitaire peut être trouvée dans le coût de production qui, compte tenu d'une partie des services de la dette publique qui pourrait être considérée comme intérêt du capital mais a été néanmoins comptée comme un transfert, s'établirait ainsi:

Biens de consommation achetés par l'Etat et non stockés;
Maintien en état de l'équipement;
Traitement des fonctionnaires.

Une deuxième difficulté de ce groupe comptable tient au fait qu'un tableau comprenant plusieurs comptes juxtaposés ne possède pas de sujet propre au nom duquel tous les comptes sont établis et dont le point de vue pourrait aider à trancher toutes les difficultés du classement, puisque toutes les opérations du grand livre de la nation concernent des opérations qui lui sont intérieures. Ces opérations sont pour elle en même temps des dépenses et des recettes, mais elles n'ont plus le même caractère en tant que dépenses et en tant que recettes.

D'une façon plus générale, le relevé des ressources des activités de la nation implique des difficultés de nomenclature qui sont déjà apparues lors du recensement économique de 1929 de même que lors des recensements de la population

Le désir de conserver une certaine comparabilité pour l'avenir entre les chiffres obtenus dans les différents recensements impose d'introduire dans la nomenclature une classification méthodique, c'est-à-dire dans laquelle les postes envisagés aillent du plus général au plus particulier et dans laquelle soient juxtaposées les activités qui s'attachent à un même type de fabrication ou qui utilisent une même matière initiale.

Qu'il nous soit permis de citer les remarques de M. Uri à ce sujet :

« La nécessité de l'établissement d'une nomenclature unique s'imposant à tous les tableaux et commandant toutes les études particulières, n'a pas besoin d'être démontrée; il s'y attache un intérêt à la fois théorique et pratique. Elle rend possible une coordination des domaines administratifs sans chevauchement, ni hiatus, une répartition sans équivoque des études entre les services; elle permet des recoupements avec les informations obtenues si des méthodes diverses fournissent des données sur des secteurs aisément identifiables. »

« Ainsi les renseignements fiscaux et les statistiques du ministère de la production industrielle ne peuvent se confirmer mutuellement que si les divisions sont les mêmes. Mais cette unicité de la nomenclature lui réserve de rigoureuses épreuves, si elle doit servir aussi bien de base aux découpages en matière d'organisation professionnelle qu'aux différentes sections en matière de fiscalité, qu'il s'agisse des patentes, des impôts directs, en particulier les taxes de transaction appliquées sur les ventes au détail ou de discrimination de taux, destinées à influencer l'orientation de la production, telle que la législation du prélèvement temporaire sur les bénéfices a esquissé le type en relevant le taux de bénéfices admis par rapport aux capitaux engagés en faveur de certaines industries... »

« ... Il ne suffit pas qu'une nomenclature soit unique, il faut aussi qu'elle soit stable, ... mais surtout il faut qu'elle soit capable de saisir la diversité concrète. Pour y réussir, il est nécessaire qu'une nomenclature développe jusqu'au bout des possibilités une classification hiérarchique où les termes se subdivisent par degrés. »

Les ensembles distingués permettent à la fois de lever toutes les difficultés d'attribution des chiffres produits et assurent des facilités pour comparer aux autres nomenclatures internationales.

Pour descendre des ensembles au détail des productions les plus diverses, cinq critères distincts doivent être mis en œuvre successivement et non pas confusément: la matière, le stade de transformation, la technique de la transformation, la forme d'exploitation, le destinataire

Les difficultés que nous venons de signaler dans la détermination de cette comptabilité économique ne doivent pas masquer l'intérêt qu'elle présente. Cet intérêt, bien sûr, est précisément lié aux difficultés statistiques aussi bien que théoriques qu'elle soulève, dans la mesure même où les travaux entrepris pour préciser le revenu national ou le produit de l'activité économique de la nation peuvent aider à préciser, et diriger par le fait même, les opérations de la comptabilité privée et les règles de l'activité statistique, ainsi que les prévisions de l'Etat sous forme de plan.

En ce point, nous devons dire pourquoi nous avons ci-dessus précisé ces difficultés et pourquoi nous estimons utile de poser devant l'examen attentif du Gouvernement l'extension des travaux entrepris par la commission de la comptabilité nationale pour toute l'étendue de l'Union française. (Voir annexe I: le décret du 31 mars 1950.)

D'une part, en effet, il ne faudrait pas se cacher les difficultés qui peuvent être opposées à l'établissement d'une comptabilité utile pour l'ensemble de l'Union française, difficultés d'évaluation statistique outre-mer accrues à la fois par le petit nombre d'experts, de chiffres recueillis, mais surtout par l'absence de vie économique concentrée et par l'absence sur le plan social de règles comptables et même de comptabilité tout court.

Mais, d'autre part, l'installation exacte des opérations statistiques ainsi que la normalisation des études économiques, des recensements et sondages, relatifs aux différents territoires dont se compose l'Union française, se présentent comme hautement souhaitables pour assurer à la construction politique de l'Union française un cadre économique éprouvé.

Revenons rapidement sur les difficultés appliquées au cas de l'extension à l'Union française. Nous verrons par cette étude critique se dégager ce qu'il est possible d'attendre d'une comptabilité économique de l'Union française.

Il est d'abord bien certain que les différences profondes qui existent aussi bien dans les modes de vie des particuliers, dans l'assiette des collectivités locales, que dans le secteur de l'économie et le secteur monétaire interdisent de totaliser selon les postes précités, les éléments relatifs à la métropole et ceux relatifs à l'outre-mer. Que signifierait, par exemple, la totalisation de salaires de la métropole et celle des territoires dans lesquels la vie sociale et la consommation intérieure fausseraient pour l'instant l'application de la notion de revenu national et empêcherait de voir les différences trop flagrantes auxquelles, sans délai, porter remède ?

Pour qu'une comptabilité puisse garder son caractère de vue d'ensemble à peu près homogène, il faut que les éléments qui y sont rassemblés et réunis restent comparables à un type moyen d'activités économiques. Il ne fait point de doute, en l'état actuel, que le type moyen de l'activité économique outre-mer, fortement marqué sur le plan agricole de l'exploitation familiale, se révèle peu comparable au type moyen de l'activité économique dans la métropole. Les masses de populations, d'activité, de revenus et d'impôts ne sont pas réparties d'une manière comparable: les additionner au lieu de les juxtaposer serait, en matière de comptabilité, aussi déraisonnable que tenir d'une entreprise de textiles et d'une grosse ferme une comptabilité unique, au lieu de réunir et comparer les deux comptabilités.

Notons à ce sujet que les grandes incertitudes rencontrées dans l'évaluation de la consommation par le producteur et qui obligent à des hypothèses qui tiennent compte, non seulement du niveau de vie, mais des modes de nourriture, ces incertitudes auraient une

importance accrue et décisive pour les territoires d'outre-mer puisque ces évaluations rechercheraient dans une économie agricole familiale l'un des chiffres représentatifs essentiels.

Mais, en sens inverse, si, dans certains documents du plan, les pays d'outre-mer apparaissent comme un secteur de l'économie française, une telle vue valable dans la perspective de l'économie de la métropole n'a plus de raison dans celle de l'Union française qui doit faire apparaître des collectivités différentes ayant chacune leur agriculture, leur industrie, leur commerce, leurs problèmes financiers propres.

Ces quelques remarques peuvent décider de la nécessité de concevoir la comptabilité de l'Union française non pas répartie dans les cinq comptes déjà existants, mais précisée dans de nouveaux comptes particuliers relatifs à chaque territoire ou groupe de territoires. Autant qu'il n'est question d'ailleurs que de territoires faisant partie de la République française, autant n'apparaît pas la difficulté supplémentaire et qui, dans le cas des Etats associés, sera d'ordre politique et se liera à des problèmes de souveraineté: les auteurs de la proposition ont d'ailleurs senti la nécessité évidente de ne rien décider en ce cas sans des négociations avec lesdits Etats associés, analogues sans doute à celles qu'a vues se développer la conférence de Pau et qui entraînent de toutes façons la considération d'une comptabilité interne et externe de ces Etats comme justifiable d'un tableau particulier.

Si nous nous en tenons pour l'instant aux territoires de la République, les difficultés signalées plus haut nous seront donc l'occasion de définir à son égard la portée de la proposition.

D'abord l'obtention utile des renseignements de base nous paraît rendre souhaitable une mise en place de techniciens assortis des questions statistiques, et orientés aux idées de la comptabilité économique, c'est à cette préoccupation que répond la rédaction nouvelle que nous vous invitons à donner au premier paragraphe de la proposition. L'Assemblée de l'Union française attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir les moyens (matériel et personnel hautement qualifiés) qui sont nécessaires pour rendre applicables à l'ensemble des territoires d'outre-mer les missions confiées au comité d'experts créé par le décret du 31 mars 1950 en matière de comptabilité nationale.

En second lieu il nous paraît nécessaire de voir adaptés aux faits des territoires d'outre-mer une nomenclature et une présentation particulière de la comptabilité ainsi qu'un effort pour rendre obligatoire aux entreprises la comptabilité moderne.

En troisième lieu, il nous paraît nécessaire de procéder par une série d'étapes qui permettront de fournir des renseignements de plus en plus complets sur les échanges à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union française.

Ces étapes doivent conduire à exprimer pour chaque groupe de territoires le tableau de la comptabilité particulière à ce groupe de territoires, comme s'il était considéré non pas seulement comme lieu d'une activité économique, mais comme le sujet d'une pareille activité. En sorte que nous voyons se préciser l'une des différences marquantes entre le choix des comptabilités: celle de la métropole pour donner l'image exacte de sa réalité politique doit exprimer l'activité économique produite dans la nation ce qui inclut les résidents en France, fussent-ils étrangers, et ce qui exclut les Français installés dans l'Union française ailleurs que dans la métropole: alors qu'à l'échelon du groupe, il nous paraît surtout intéressant d'étudier l'activité économique de la nation, c'est-à-dire des citoyens français, excluant l'activité des personnes et des capitaux étrangers et incluant les troupes stationnées. Sans prendre, relativement à ce problème, une position rigoureuse, il nous a paru intéressant de le signaler pour noter l'adaptation des hypothèses et des principes selon qu'il sera question de la métropole ou des territoires d'outre-mer, la confusion n'étant pas à redouter.

Au terme de ces réflexions, nous proposons à l'Assemblée de concevoir pour l'instant une comptabilité économique de l'Union française, sous la forme de tableaux se rapportant à quatre groupes.

Le premier groupe de tableaux proposera la comptabilité de la nation réduite à la métropole et comprendra à part du compte de l'étranger un compte spécial des échanges (de biens et services, de revenus et d'opérations financières) avec les territoires d'outre-mer ainsi qu'un compte des échanges avec les Etats associés, et un compte des échanges avec les protectorats.

Le deuxième groupe de tableaux comprendra le tableau des échanges entre les différentes parties de l'Union française, métropole comprise. On peut même juger possible l'attribution à ce tableau d'un compte du budget de l'Union où soient précisés les services et dépenses générales de la métropole et plus tard de toute l'Union — qui bénéficient à la totalité de l'Union (en particulier la charge des troupes de l'Union et autres frais administratifs). Ce plan comptable — qui n'est sans doute pas de notre compétence — sans doute devrait-il prendre une forme s'inspirant des systèmes à succursales multiples; des comptes par territoires ou groupes de territoires dont l'économie extérieure est isolable. La statistique a déjà pris l'habitude de les grouper par port maritime d'issue:

Mauritanie, Sénégal, Soudan — Côte d'Ivoire, Haute-Volta — Dahomey, Niger, Oubangui-Chari, Moyen-Congo, etc.

Un troisième groupe présentera les échanges de toutes les parties de l'Union française, métropole exclue, avec l'étranger (en distinguant quatre groupes particuliers relatifs à la zone dollar, à la zone sterling, à la zone rouble et divers).

Enfin, le quatrième groupe de tableaux présentera la comptabilité économique propre de chaque groupe de territoires et, éventuellement, après accord de chaque Etat associé et protectorat, chacune de ces comptabilités comprenant un compte spécial de ses échanges avec le restant de l'Union française. Bien entendu, ce quatrième groupe est un but beaucoup plus long à atteindre mais qui doit déjà fixer la direction de l'économie et du budget ainsi que des balances, dans les différents groupes de territoires.

Cette solution nous paraît exprimer sans ambiguïté ce qui ressort de la proposition n° 189 lorsqu'elle suggère à cet effet:

1° « Dans une première étape de réunir dans un document particulier concernant l'ensemble de la zone franc tous les éléments relatifs aux relations économiques financières extérieures de chacun des pays de l'Union française, d'une part, entre eux; d'autre part, avec l'étranger »;

2° « Et ensuite, dès que possible, d'intégrer dans la comptabilité économique de l'Union française en leur réservant des comptes particuliers les résultats comptables de l'économie interne et externe de chacun des pays d'outre-mer ».

Des raisons de clarté nous inviteraient sans doute à donner de cette partie de la proposition une rédaction nouvelle qui reprendrait les dispositions prévues ci-dessus et qui pourrait être,

« Suggère à cet effet:

1° Dans une première étape, de distinguer, pour le 15 octobre 1951, dans la comptabilité de la nation réduite à la métropole, à part du compte de l'étranger, un compte spécial des échanges avec les territoires d'outre-mer ainsi qu'un compte des échanges avec les Etats associés;

2° De prévoir ensuite un groupe de tableaux exprimant les échanges entre les différentes parties de l'Union française, métropole comprise;

3° De présenter les échanges de toutes les parties de l'Union, métropole exclue, avec l'étranger en distinguant la zone dollar, la zone sterling, la zone rouble et divers;

4° Enfin de prévoir à long terme l'organisation pour chaque territoire ou groupe de territoires ainsi qu'après accord avec les Etats associés pour chaque Etat associé d'une comptabilité économique propre, groupant les résultats comptables de l'ensemble de l'Union française ».

La proposition demande encore communication « à l'Assemblée de l'Union française des résultats des comptes provisoires et des comptes prévisionnels ». Selon les termes mêmes du décret du 31 mars 1950, nous pourrions préciser: « Elle demande enfin que lui soient communiqués les résultats comptables relatifs à l'ensemble de l'Union française ».

En ce point d'arrivée, il nous reste avant de conclure à répondre à deux objections qui pourraient venir à l'esprit de nos collègues: La première est de savoir s'il est utile de braver tant de difficultés statistiques et comptables, voire de résistance humaine à l'échelon du producteur, qui regarde d'un mauvais œil cette comptabilité d'ensemble, même si elle doit permettre de mieux l'aider, par une direction plus exacte de l'économie. La deuxième objection est celle de savoir si les difficultés, malgré tout, ne restent pas insurmontables dans l'avenir immédiat.

La première objection se formulera sans doute ainsi à notre esprit: il existe des statistiques souvent peu utilisables ou valables; pourquoi encore en faire de nouvelles, les anciennes ne suffiraient-elles pas déjà ?

Je me permets de faire remarquer de suite qu'il y a plus dans la comptabilité qu'une simple organisation visuelle des chiffres déjà acquis et utilisables.

Il y a autant de différence entre les données statistiques et leur mise en place dans les tableaux de comptabilité économique qu'il y en a dans le commerce et les entreprises entre les différents livres comptables et la mise en œuvrec dernière de leurs renseignements en un bilan sans doute arbitraire mais licite et où toutes les ventilations soient objectivement distribuées à partir d'hypothèses comparables et intelligibles.

L'intérêt que portent à la comptabilité économique de la nation tous les pays étrangers et, même à l'échelon de certains territoires non autonomes (je pense par exemple à la comptabilité économique de la Rhodesie, publiée par l'O. N. U.) pourrait au surplus nous dissuader de notre scepticisme. Au milieu des multiples sources de chiffres statistiques et des tonnes de documents de qualités diverses (1) existant, ou paraissant régulièrement fournir des renseignements qualitatifs ou financiers, on aimera à peser l'utilité d'un document condensé et maniable, qui ne sera pas seulemint le fait d'un compilation pure et simple, mais qui, exigeant de délicates opérations théoriques et pratiques, entraînera par son élaboration même une coordination des services chargés de centraliser les renseignements en même temps qu'un ajustement des principes et des nomenclatures utilisés et qu'un effort d'apurement des renseignements bruts.

Quant à la question de savoir si les difficultés ne sont pas, à l'heure actuelle, insurmontables, il est vraisemblable que les premiers modes de tableaux que nous demandons par la proposition sont, en tout état de cause, possibles avec un minimum de travail dans un délai assez court.

En matière, en effet, de relations extérieures aux territoires d'outre-mer, les chiffres existent, à cause du caractère maritime et aérien des relations commerciales, et des ébauches très méritoires existent déjà également.

(1) Voir annexe le tableau des publication statistiques pour l'outre-mer.

Quant aux comptabilités internes, elles s'organiseront d'autant mieux avec l'évolution qu'elles resteront un but présent à l'esprit des organisateurs.

En définitive, la majorité de votre commission s'est décidée à donner une suite favorable à la proposition sous la forme ci-jointe:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à prévoir les moyens (matériel et personnel haute qualifiés) qui sont nécessaires pour rendre applicables à l'ensemble des territoires d'outre-mer les missions confiées au comité d'experts créé par le décret du 31 mars 1950 en matière de comptabilité nationale.

D'une façon générale elle invite le Gouvernement à mettre en œuvre toutes dispositions utiles afin d'étendre à l'ensemble de l'économie de la République française, d'une part, métropole, Algérie, départements et territoires d'outre-mer, les principes d'une comptabilité économique; à engager d'autre part des négociations avec les Etats associés, afin d'étendre ces principes de comptabilité économique à toute l'Union franjaise, enfin à engager des négociations avec les protectorats pour coordonner sur ces mêmes principes tout ce qui existe en matière de renseignements économiques et statistiques sur l'activité économique de ces pays.

Suggère à cet effet:

1° Dans une première étape, de distinguer pour le 15 octobre 1951 dans la comptabilité de la nation réduite à la métropole, en dehors du compte de l'étranger, le compte spécial des échanges avec les territoires d'outre-mer, un compte des échanges avec les Etats associés, ainsi qu'un compte des échanges avec les protectorats;

2° De prévoir ensuite un groupe de tableaux exprimant les échanges entre les différentes parties de l'Union française, métropole comprise;

3° De présenter les échanges de toutes les parties de l'Union, métropole exclue, avec l'étranger en distinguant la zone dollar, la zone sterling, la zone rouble et divers;

4° Enfin, de prévoir l'organisation d'une comptabilité économique propre pour chaque territoire ou groupe de territoires, ainsi que pour chaque Etat associé, ou chaque protectorat, après accord avec lesdits Etats associés ou protectorats.

La comptabilité de l'ensemble de l'Union française pourra s'établir alors sur la base de ces comptabilités particulières.

Demande enfin que lui soient communiqués les résultats comptables relatifs à l'ensemble de l'Union française.

ANNEXE I

Décret n° 50-410 du 31 mars 1950 relatif à l'organisation d'une comptabilité nationale.

Art. 1er. — Il est constitué un comité d'experts, nommés par arrêté conjoint du président du conseil et du ministre des finances et des affaires économiques, qui est chargé de remplir les missions suivantes:

1° Proposer toutes modifications dans l'établissement des comptes publics et des statistiques susceptibles de faciliter l'établissement des comptes et budgets économiques de la nation;

2° D'établir pour le 15 octobre de chaque année, et dès 1950:

a) Les comptes économiques de la nation pour l'exercice clos antérieurement;

b) Les comptes provisoires pour l'exercice en cours;

c) Les comptes prévisionnels pour l'exercice suivant;

3° De présenter un rapport sur la nature et le sens des résultats obtenus.

Art. 2. — Les travaux visés à l'article 1er seront soumis à une commission de la comptabilité nationale dont le président sera désigné par le président du conseil, sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques, et qui comprendra en outre:

Le commissaire général du plan;
Le gouverneur de la Banque de France;
Un magistrat de la cour des comptes désigné par le premier président de la cour;
Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques;
Le directeur général des impôts;
Le directeur du budget;
Le directeur du Trésor;
Le directeur des finances extérieures;
Le directeur de la comptabilité publique;
Le directeur des programmes;
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale;
Le directeur général des chemins de fer et des transports;
Le chef du service de la coordination industrielle au ministère de l'industrie et du commerce,
Le chef du service d'études et de documentation au ministère de l'agriculture;
Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;
Le directeur général de la sécurité sociale;
Le directeur de la main-d'œuvre;
Le directeur général de la coordination au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le comité d'experts, après examen par la commission prévue au présent article, soumettra son rapport au comité économique interministériel qui sera chargé d'en préparer la présentation au Parlement.

Art. 3. — Les éléments statistiques du travail du comité d'experts seront centralisés:

1° Par le bureau de statistique de la direction du Trésor opérant en liaison avec la direction générale des impôts, la direction du budget, la direction de la comptabilité publique et la direction des finances extérieures;

2° Par l'institut national de la statistique et des études économiques opérant en liaison avec la direction des programmes, la direction des relations économiques extérieures et les différents ministères économiques et techniques.

Le comité d'experts est habilité à demander à ces administrations tous les renseignements et tous les travaux particuliers qu'il estimera nécessaires. Il prendra avis des personnalités désignées par leur compétence et leurs études antérieures en matière de revenu national et de comptabilité économique. Il pourra se faire assister à titre temporaire et pour des tâches déterminées par des membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'économie nationale et par des administrateurs civils mis à sa disposition par décisions des autorités compétentes, prises sur sa demande.

ANNEXE II

Services de statistique de la France d'outre-mer. — Publications.

Afrique occidentale française. — Statistique générale de l'A. O. F. (boîte postale 116, Dakar):
Bulletin de la statistique générale de l'A. O. F. (bimestriel). — Abonnement: 1 an (pour 1950), 400 F (C. F. A.).
Bulletin économique mensuel (polygraphié). — Abonnement: 1 an (pour 1950), 400 F (C. F. A.).
Bureau des statistiques de la Côte d'Ivoire (boîte postale 222, Abidjan).
Bulletin statistique de la Côte d'Ivoire (polygraphié).
Cameroun. — Statistique générale du Cameroun (boîte postale 49, Douala).
Afrique équatoriale française. — Service statistique de l'A. E. F. (boîte postale 245,, Brazzaville):
Bulletin d'informations économiques et sociales (mensuel):
Abonnement (pour l'année 1950): courrier ordinaire, 750 F (C.F.A.); courrier avion France, 1.050 F (C. F. A.).
Bibliographie ethnologique de l'A. E. F. (1911-1948).
Madagascar. — Statistique générale de Madagascar (boîte postale 485, Tananarive):
Bulletin de statistique générale (trimestriel). — Abonnement un an: 500 F (C. F. A.).
Indochine. — Statistique de l'Indochine (boîte postale 18, Saigon):
Bulletin économique de l'Indochine (mensuel).
Bulletin hebdomadaire de presse économique.
Annuaire statistique de l'Indochine (1943-1946).
Annuaire statistique de l'Indochine (1947-1948).
Algérie. — Statistique générale de l'Algérie (12, rue Bab-Azoun, Alger):
Bulletin de statistique générale (trimestriel) et ses suppléments mensuels. — Abonnement d'un an, 860 F.
Annuaire statistique de l'Algérie (1939-1947).
Maroc. — Service des statistiques du Maroc (boîte postale 178, Rabat):
La conjoncture économique marocaine (mensuel). — Abonnement d'un an, 1.600 F.
Annuaire statistique du Maroc (1945-1946); 1.000 F.
Annuaire statistique du Maroc (1947-1948). Trois fascicules parus, 400+100+200), 700 F.
Tunisie. — Service tunisien de statistique (boîte postale 65, Tunis):
Bulletin du service tunisien de statistique (trimestriel) et ses suppléments mensuels:
Abonnement d'un an: Union française, 125 F; étranger, 180 F.
Annuaire statistique de la Tunisie (1948).

ANNEXE III

Publications statistiques.

Suppléments au bulletin de statistique d'outre-mer

A. — *Série statistiques.*

Commerce extérieur des possessions lointaines de 1939 à 1944:
N° 1. — Première partie (par possessions): Union française, 100 F; étranger, 150 F.
N° 2. — Deuxième partie (par produits): Union française, 100 F; étranger, 150 F.
Renseignements statistiques sur l'Indochine: épuisé.
Résultats du recensement de 1946 dans les territoires d'outre-mer (Français d'origine métropolitaine et étrangers):
N° 3. — Afrique tropicale française, 1re partie: Union française, 100 F; étranger 150 F.
N° 4. — Afrique tropicale française, 2e partie: épuisé.

N° 8. — Afrique tropicale française, 3 partie, Etat familial: Union française, 100 F; étranger, 150 F.

Résultat du recensement des Européens en 1946:

N° 5. — Martinique: Union française, 125 F; étranger, 175 F.

N° 6. — Nouvelle-Calédonie: Union française, 125 F; étranger, 175 F.

N° 7. — Guyane: Union française 125 F; étranger, 175 F.

N° 9. — Madagascar: Union française, 125 F; étranger, 175 F.

N° 10. — Réunion: Union française, 125 F; étranger, 175 F.

Statistiques du commerce extérieur.

Statistiques sommaires du commerce extérieur de l'Afrique équatoriale française (1936-1946): Union française, 300 F; étranger, 400 F.

Statistiques du commerce extérieur des possessions françaises (1938): Union française, 250 F; étranger 350 F.

Statistiques du commerce extérieur des territoires français d'outre-mer, année 1945: Union française, 350 F; étranger, 500 F.

B. — *Série études.*

Quelques renseignements statistiques (1939-1944) sur:

N° 1. — Afrique équatoriale française: Union française, 100 F; étranger, 150 F.

N° 2. — Nouvelle-Calédonie: Union française, 50 F; étranger, 80 F.

N° 3. — Martinique: épuisé.

N° 4. — Guyane. — Saint-Pierre-et-Miquelon: Union française, 50 F; étranger, 80 F.

N° 5. — Madagascar: épuisé.

N° 6. — Afrique occidentale française: épuisé.

N° 8. — Réunion: Union française, 50 F; étranger, 80 F.

N° 12. — Togo (1939-1945): Union française, 100 F; étranger, 150 F.

N° 7. — Essai de calcul d'un indice des cours des valeurs coloniales à revenu variable à la Bourse de Paris. — P. Valdant: Union française, 50 F; étranger 80 F.

N° 9. — Marché et production du savon en A. E. F.: Union française, 50 F; étranger, 80 F.

N° 10. — Indice du coût de la vie pour les Européens à Brazzaville: épuisé.

N° 11. — Le nouvel indice des cours des valeurs d'outre-mer à revenu variable à la Bourse de Paris: épuisé.

N° 13. — Recensement de la population de la Martinique en 1946. Union française, 75 F; étranger, 100 F.

N° 14. — Les statistiques agricoles en Indochine: Union française, 75 F; étranger, 100 F.

N° 15. — Nouvelle méthode de recensement des cultures au Cambodge: Union française, 150 F; étranger, 200 F.

N° 16. — Le commerce extérieur de l'Union française en 1946: Union française, 100 F; étranger, 150 F.

N° 17. — Contribution à l'étude de l'influence des séjours en pays tropicaux sur la mortalité: Union française, 150 F; étranger, 200 F.

N° 18. — Les Français d'origine métropolitaine et les étrangers dans les territoires d'outre-mer au recensement de 1946: Union française, 250 F; étranger, 300 F.

Annuaires statistiques.

Annuaire statistique du Cameroun (1938-1945): Union française, 400 F; étranger, 550 F.

Annuaire statistique des possessions françaises, années antérieures à la guerre: Union française, 350 F; étranger, 450 F.

Annuaire statistique de la France d'outre-mer, 1939-1946 (est paru en 12 fascicules): 200 à 400 F selon le fascicule.

Vient de paraître: *Annuaire statistique de l'A. O. F.*, tome I: Météo. — Territoire et population. — Santé. — Communications terrestres, maritimes et aériennes. — Postes et télécommunications. — Commerce extérieur.

ANNEXE N° 318

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de Mlle Le Ber, Mme Mairoux, MM. Perier et Momo Touré, conseillers de l'Union française, tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la **nécessité** d'une **meilleure application** de la **sécurité sociale** dans les départements des Antilles et dans certains **centres urbains de la Guyane**, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous a été soumise concernait uniquement les Antilles et la Guyane. J'ai l'honneur de vous demander de leur adjoindre la Réunion. Cette île présente en effet des conditions analogues au point de vue climatique, démographique et économique. D'autre part, il n'y a aucune raison pour qu'elle demeure à l'écart du régime général des nouveaux départements d'outre-mer.

Nous ne traiterons pas ici de l'extension des risques de la sécurité sociale qui, « à titre provisoire », est limitée à la retraite des vieux. Une proposition dans ce sens vous sera soumise prochainement par votre commission des affaires sociales.

Nous étudierons donc uniquement:

L'abaissement de cinq ans de l'âge de la retraite pour les vieux travailleurs salariés.

Le régime de la retraite vieillesse a été établi par le décret n° 48.603 en date du 30 mars 1948. Les cotisations ont été versées plus ou moins régulièrement suivant les départements. Des raisons diverses conditionnent cet état de choses: climat social et politique (grève de la Guadeloupe), situation économique dépendent de causes variées (prix du sucre, insuffisance de l'équipement public et privé). Mais la cause essentielle réside dans le fait que le salarié ne réalise pas l'intérêt que présente pour lui la retraite.

Sur le plan démographique, le nombre des individus atteignant soixante-cinq ans constitue une infime minorité. La durée moyenne de la vie oscille entre trente et trente-cinq ans, alors qu'en France elle avoisine soixante ans.

La proposition de la mission que vous avez déléguée aux Antilles d'abaisser de cinq ans l'âge de la retraite a d'abord pour objet la nécessité d'intéresser les vieux travailleurs aux assurances sociales, mais si l'on veut que ceux-ci puissent en bénéficier, il convient d'avancer l'âge de leur retraite.

En ce sens, on ne saurait oublier que l'individu vieillit plus rapidement sous le ciel de ces territoires que dans la métropole. Qu'il faille en rendre responsable les conditions climatiques, l'état sanitaire en général ou le mode d'alimentation, le fait demeure et nous nous bornerons ici à le constater. La preuve en est donnée par les résultats de la commission départementale chargée de statuer sur les demandes d'inaptitude des vieux salariés demandant leur retraite à soixante ans. Nous pensons donc que lorsque le métropolitain a légitimement droit au repos à soixante-cinq ans, le ressortissant des nouveaux départements peut y prétendre dès l'âge de soixante ans.

On ne saurait enfin méconnaître que dans ces départements à l'exception de la Guyane, il existe un chômage latent, et il nous paraît plus normal de donner une retraite aux plus âgés qu'une allocation de chômage aux plus jeunes.

Mais il ne suffit pas toujours qu'une mesure soit justifiée pour être réalisable. L'est-elle réellement ? L'étude entreprise par nous lors de notre séjour à la Réunion nous permet de répondre affirmativement. Sans doute, la majoration de 50 p. 100 qui est valable à partir du 1er janvier 1950 diminue-t-elle la disponibilité des caisses. Nous estimons cependant que l'âge proposé ne saurait affecter sérieusement sa gestion, largement bénéficiaire actuellement.

En conclusion, l'âge de la retraite dans les nouveaux départements serait fixé à soixante ans, et à cinquante-cinq ans en cas d'inaptitude constatée.

Création d'une caisse unique pour les salariés agricoles et industriels avec comptabilité séparée des assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, retraite des vieux.

Comme nous l'avons dit précédemment, il n'existe pour les assurances sociales qu'un seul risque garanti: vieillesse. Le passage des accidents du travail des compagnies d'assurances privées aux caisses de sécurité sociale est en train de s'effectuer. Elles sont également chargées de la gestion de la caisse de compensation. Nous pensons donc qu'il n'y aurait aucun inconvénient à leur donner la gestion des allocations familiales.

Une caisse unique permet une diminution des frais de gestion, le rassemblement et le contrôle des fiches, la diminution du personnel de gestion. La comptabilité séparée permet de voir quelles sont les branches qui ont une gestion saine et qui donneront des résultats intéressants au point de vue de l'Etat. D'autre part, le travail industriel et agricole se complètent et le salarié passe facilement de l'un à l'autre.

Unification des taux d'allocations familiales versées dans les quatre départements.

Il n'existe pas d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer, mais seulement une caisse de compensation qui ne touche que de très rares salariés. Elle constitue, en même temps, une prime à l'assiduité étant données les conditions draconiennes pour y avoir droit. Le taux de ces allocations est variables suivant les départements. Voici leur montant:

Martinique. — 1 enfant, 30×25=750 F; 2 enfants, 1.500 F; 3 enfants, 2.250 F.

Guadeloupe. — 1 enfant, 17×25=425 F; 2 enfants, 1.000 F; 3 enfants 1.500 F.

Guyane. — 1 enfant, 20×25=500 F; 2 enfants, 1.125 F; 3 enfants, 1.750 F.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 114 (année 1950).

Réunion. — 1 enfant, 10×25=250 C. F. A.; 2 enfants, 675 C. F. A.; 3 enfants, 825 C. F. A.

On pourrait donc les aligner toutes sur celles de la Martinique car ces différences, même légères, doivent disparaître.

Pour financer le versement des allocations familiales, une cotisation patronale serait fixée comme dans la métropole à 16 p. 100 du salaire. C'est le maximum de ce que l'économie des départements peut fournir.

Pour la Réunion, le total des cotisations serait de l'ordre de 240 millions C. F. A.

Il est assez difficile de savoir quel sera le montant des dépenses occasionnées par ce versement en espèces, mais en tout état de cause il sera inférieur au montant des versements patronaux, et permettra un versement d'allocations en nature. Tout dépend des conditions nécessaires à la prestation, probablement 18 jours de travail par mois ou 50 jours par trimestre ou 150 jours par an.

Allocations familiales en nature.

Le but des allocations familiales dans ces départements ne peut être de favoriser les naissances puisque les trois îles sont surpeuplées. Il est fort probable que leur introduction ne changera rien à la démographie de l'île, mais elle doit permettre une meilleure alimentation des enfants.

Le nombre probable de bénéficiaires serait de 45.000 enfants à la Réunion.

Isolés des contacts continentaux, les insulaires ont gardé les habitudes alimentaires de leurs ancêtres marins, c'est-à-dire une nourriture qui est basée sur les haricots secs, le riz et la morue. Cette alimentation est souvent insuffisante et mal équilibrée. L'absence de corps gras et de vitamines se fait sentir chez tous les enfants. Nous rappelons que 85 p. 100 des conscrits sont inaptes au service militaire.

Une allocation versée en nature sous forme de repas médicaux sociaux dans les cantines scolaires, sous la surveillance d'un médecin diététiste et d'une assistante sociale permettrait une rapide amélioration de la santé dans ces territoires. Nous avons pu voir l'effet de cette organisation à Tananarive. La courbe de poids, la taille des enfants ont immédiatement subi une évolution favorable.

C'est en habituant l'enfant à une nourriture plus variée, mieux comprise que sa santé s'améliorera et qu'on l'amènera une fois arrivé à l'âge d'homme à garder cette habitude. A ce moment, l'allocation familiale pourra être versée en espèces. Le système que nous préconisons est donc une étape transitoire mais, nous semble-t-il, indispensable dans l'introduction de la législation sociale dans les départements d'outre-mer.

Il existe dans les quatre départements des cantines scolaires recevant une subvention minime du ministère de l'éducation nationale, du département, mais les fonds les plus importants sont fournis par la commune. Y ont accès les enfants indigents et ceux dont l'habitation est éloignée de l'école. Nous pensons que la création dans l'école d'une cantine médico-sociale fournissant un repas mieux adapté aux besoins des enfants pourrait englober également les enfants profitant actuellement de la cantine scolaire qui seraient pris en charge sur le budget cantine scolaire. En définitive, la charge des enfants prestataires des allocations familiales reviendrait à la caisse d'allocations familiales, et celle des enfants indigents à la commune. Nous pourrions ainsi espérer voir la santé de la majorité des jeunes Martiniquais, Guadeloupéens et Réunionnais s'améliorer rapidement.

Une critique pourrait être élevée contre cette proposition basée sur la non-scolarité des enfants; les chiffres démontrent que dans les nouveaux départements si la scolarisation est mal faite, elle s'étend néanmoins à la quasi-totalité de la population enfantine; les classes sont surchargées, mais les enfants sont inscrits. L'introduction de « l'assistance à la famille » a même dans certaines communes augmenté l'assiduité de 30 p. 100, mais n'a pratiquement pas changé le nombre d'inscrits.

Les seuls enfants qui ne fréquentent pas l'école habitent dans des régions tout à fait isolées, mais il est certain que leurs parents n'ont pas droit aux allocations familiales. Votre rapporteur souhaite que l'on étende ces allocations familiales non seulement aux salariés, mais aux colons selon des modalités différentes de chaque département mais tenant compte de la loi, c'est-à-dire pour tous ceux cultivant une surface suffisante pour vivre et n'employant pas de main-d'œuvre salariée.

En ce qui concerne la Guyane, il nous paraît difficile de lui appliquer un statut différent, la population est assez faible pour que la question des allocations familiales ne pose pas de problème sérieux.

Part de l'action sanitaire et sociale.

Dans ces régions, le travail des assistantes sociales se révèle indispensable. En effet, de vieux travailleurs ne peuvent prétendre à leur retraite, ignorants qu'ils sont de leur lieu de naissance et de leur âge. Cet état de choses rend indispensables enquêtes et recherches diverses qu'ils sont incapables d'effectuer eux-mêmes.

Quant à la surveillance des enfants en bas âge, elle exigerait non seulement la visite du médecin, mais encore celle d'une infirmière qui veillerait à la bonne exécution des prescriptions médicales.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition qui vous est soumise après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une meilleure application de la législation sociale dans les départements des Antilles, de la Réunion et dans certains centres urbains de la Guyane.

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour une meilleure application de la législation sociale dans les départements des Antilles, de la Réunion et dans certains centres urbains de la Guyane, notamment:

1° Création d'une caisse unique pour les salariés agricoles, industriels avec comptabilité séparée pour les différents risques des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail;

2° Abaissement de cinq ans de l'âge de la retraite pour les vieux travailleurs salariés;

3° Unification dans les quatre départements du taux des allocations familiales versées en espèces;

4° Versement à titre provisoire d'allocations familiales en nature, notamment par des cantines médico-sociales dans les établissements scolaires;

5° Augmentation de la part de l'action sanitaire et sociale qui devrait financer un service d'assistantes sociales, facilitant ainsi les démarches des assurés.

ANNEXE N° 319

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à prendre toutes mesures pour **sauvegarder l'indépendance politique des militaires ou des fonctionnaires exerçant un mandat paiementaire** présentée par MM. Jacques Mitterrand, docteur Berrey, Robert Léon, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le conseil des ministres du 20 décembre 1950 a décidé de mettre à la retraite d'office, par mesure disciplinaire, M. l'amiral Moullec, conseiller de l'Union française.

Cette mesure portée à la connaissance de l'intéressé par la radio a été prise en raison du comportement politique de M. l'amiral Moullec.

A dessein, les auteurs de cette proposition s'abstiennent de porter un jugement sur les opinions de leur collègue de l'Assemblée de l'Union française aussi bien que sur l'expression qu'il pense devoir leur donner.

Ils ne retiennent que le fait qu'un officier général exerçant un mandat parlementaire est atteint dans ses droits militaires en raison de son comportement politique alors qu'il est protégé par l'immunité parlementaire et que seule la levée de celle-ci peut permettre une action contre lui.

Ce véritable abus de droit s'il n'était relevé par notre Assemblée rendrait caduque l'immunité parlementaire de tout conseiller dont la profession initiale est dépendante de l'autorité gouvernementale.

Non seulement les militaires exerçant un mandat électif seraient à la merci du Gouvernement quant à leur carrière mais les fonctionnaires civils détachés de leur administration pour remplir la tâche politique à eux conférée par leurs électeurs, seraient logés à la même enseigne.

On mesure le péril.

Il suffirait désormais pour un militaire ou un fonctionnaire revêtu d'un mandat électif de se dresser politiquement contre le Gouvernement, quel qu'il soit, pour que celui-ci brise leur carrière ou prenne contre eux d'inadmissibles sanctions.

Dans le cadre de la Constitution, pour être en mesure de remplir leur mandat politique, les élus couverts de l'immunité parlementaire sont à l'abri de toute action gouvernementale, et, sauf le cas de flagrant délit, l'autorité judiciaire elle-même ne peut les atteindre que du consentement de leurs pairs.

Si certains élus peuvent désormais être l'objet de menaces ou de sanctions administratives, si l'Etat peut impunément, du chef du Gouvernement, les atteindre de manière indirecte, l'immunité n'est plus pour eux qu'une garantie formelle et toute illusoire.

De tels errements sont graves dans une démocratie, rien ne saurait les justifier et tout pourrait en découler.

C'est pourquoi pour briser net avec des pratiques qui mettent en danger l'indépendance parlementaire nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée de l'Union française de voter la proposition suivante, étant entendu que ces dispositions s'appliqueront en premier lieu au cas de M. l'amiral Moullec

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Désireuse d'éviter que tout fonctionnaire ou tout militaire exerçant un mandat de caractère parlementaire soit l'objet dans sa profession de brimades ou de sanctions en raison de son comportement politique,

Invite le Gouvernement à déposer un projet de loi assurant, avec rétroactivité, dans le cadre du respect de l'immunité parlementaire, toute liberté d'action publique aux fonctionnaires et aux militaires exerçant ce mandat.

ANNEXE N° 320

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de MM. Emile-Derlin Zinsou et Paul Hazoumé et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans son plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer **la construction d'un aérodrome à caractère impérial sur la côte du Bénin et à le placer à Cotonou,** par M. Georget, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition déposée par nos collègues MM. Zinsou et Hazoumé rejoint l'une des préoccupations essentielles de notre Assemblée: assurer et développer les relations entre les territoires de l'Union française. L'avion, moyen de transport moderne, trouve par excellence son champ d'action en Afrique, où sa souplesse et sa rapidité l'appellent au plus brillant avenir. Le renforcement de l'infrastructure aérienne constitue d'ailleurs d'un des objectifs principaux du plan d'équipement et de modernisation des territoires d'outre-mer.

La commission du plan, saisie au fond de la proposition n° 165, l'a accueillie favorablement, et a donné son accord aux divers arguments développés par les auteurs en faveur de l'agrandissement de l'aérodrome de Cotonou, et de sa transformation en terrain de classe B:

Intérêt économique d'un débouché important pour les territoires du Dahomey, du Niger et de la Haute Volta, Cotonou, centre commercial d'avenir, étant actuellement desservi par les compagnies aériennes Air France, Aigle Azur et Aéro Africaine;

Intérêt technique de l'agrandissement d'un aérodrome situé sur une ligne très fréquentée, centre de transit où le trafic passagers s'intensifie.

Il y aurait donc grand avantage, pour répondre aux nécessités d'un mouvement commercial en plein essor, à doubler d'un grand port aérien impérial le port maritime dont l'équipement un peu défectueux demande à être modernisé et qui ne répond donc pas aux besoins croissants de l'économie.

Le terrain actuel de Cotonou présente une piste de 1.100 mètres de long sur 50 mètres de large, donc de classe C, pouvant supporter les appareils de petit tonnage: Junker, Lucky, DC 3 au maximum.

Pour amener ce terrain à la classe impériale, il faudrait, outre un élargissement à l'Est et à l'Ouest (réalisable sans difficultés par empiètement sur des cocoteraies), allonger la piste au Nord jusqu'à 2.000 mètres, et pour ce faire, déplacer la voie ferrée Parakou-Cotonou (ce qui est prévu dans le plan d'urbanisme) et construire sur des terrains marécageux, défectueux, qui exigeraient de sérieux travaux de drainage et de remblai. Le terrain actuel de Cotonou a d'ailleurs la réputation d'un terrain « mou », sablonneux, donc pas entièrement satisfaisant.

C'est pourquoi un autre projet avait été ébauché, qui semblait devoir retenir l'attention: l'implantation du nouvel aérodrome à Abomey-Calavy, à 15 kilomètres de Cotonou, sur un sol latéritique, plus résistant, offrant dimensions et dégagements requis. Il est à noter que déjà des travaux avaient été entrepris sur cet emplacement, qui avait été en particulier nettoyé et débroussaillé en prévision d'une installation définitive.

La commission du plan a parfaitement étudié les divers aspects de la question, et les avantages respectifs de chaque solution. Rappelons en outre que la direction des bases aériennes de Dakar avait déjà affecté des crédits aux travaux d'agrandissement de Cotonou, et que l'ensemble des aménagements, portant en deux étapes la piste actuelle à 1.500 mètres, puis à 2.000 mètres et permettant l'accueil des appareils de 60 tonnes(caractéristiques de la classe B) occasionnerait une dépense de 200 millions C. F. A. Quelle que soit la solution retenue (le choix étant laissé aux techniciens), votre commission de la défense ne peut que la souhaiter à la fois rapide et satisfaisante; toute amélioration du terrain desservant actuellement le Dahomey présente, à notre point de vue plus particulier, un intérêt stratégique évident, tant sous l'angle de la défense propre des territoires que sous celui de la coopération européenne en Afrique et des engagements internationaux. L'équipement industriel et la création de zones stratégiques en Afrique apparaissent comme une nécessité à la lumière des enseignements de la guerre 1939-1945.

A égale distance des combinats de Guinée, et (à plus longue échéance) du Moyen-Congo-Gabon, un aérodrome impérial à Cotonou (ou à proximité) serait d'un intérêt capital comme plateforme de relais et de décharge dans le vaste réseau de communications aériennes qui doit recouvrir l'Afrique.

Il est à peine besoin, en outre, d'insister sur le fait que l'installation à Lomé d'un aérodrome de classe B présentant toutes les caractéristiques requises ne fait aucunement obstacle à l'aménagement du terrain de Cotonou, le Dahomey faisant partie intégrante de la République française et le Togo étant territoire sous tutelle.

Fidèle à sa position, affirmée lors du vote par l'Assemblée le 18 juillet dernier de l'avis sur le projet de loi portant fixation d'un programme aérien, demandant notamment que « soient intensifiés dans la mesure du possible les travaux d'infrastructure, l'équipement technique et la défense des bases aériennes et aéronavales des territoires d'outre-mer », votre commission de la défense vous demande d'adopter la proposition telle qu'elle a été présentée par le rapport de la commission du plan.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 165 (année 1949) et 313 (année 1950).

ANNEXE N° 321

(Session de 1950. — Séance du 28 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'information sur la proposition de Mme Hélène Caffot et M. Paul Estèbe, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à se préoccuper du **sort des journalistes français qui ont exercé** ou **exercent** leur profession dans la **presse française ayant son siège outre-mer,** de façon à **étendre** à ces derniers, dans l'esprit de l'**ordonnance du 18 octobre 1945,** le **régime de retraite** des journalistes de la France métropolitaine, par Mme Hélène Caffot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 276 déposée sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française par Mme Caffot et M. Estèbe, conseillers de l'Union française, a pour objet de faire bénéficier les journalistes et cadres de la presse d'outre-mer du même régime de retraite que celui dont jouissent les journalistes et cadres de la métropole.

Au moment où la création de l'Union française est dans l'esprit de tous les Français avertis, il est équitable de s'efforcer à ce que la presse, ce fidèle guide de l'opinion publique, soit dotée, tant en métropole que dans les pays d'outre-mer, de dispositions identiques, de régimes semblables en ce qui concerne l'avenir de ces travailleurs au service de l'information publique. Tel est l'objectif de cette proposition et, pour l'atteindre, nous ne pouvons que, d'une part, exposer le régime actuel, dont bénéficie la presse métropolitaine et, d'autre part, nous appuyant sur cet exemple, suggérer ce qu'il serait opportun et urgent de réaliser, outre-mer, aux fins d'organiser le même régime pour arriver aux mêmes buts.

Historique de la formation de la presse métropolitaine.

Le courant d'idées qui, depuis longtemps, s'est manifesté, chez nos contemporains, en faveur de l'organisation professionnelle et, notamment, de l'organisation des professions libérales, ne pouvait laisser à l'écart les professions de la presse.

C'est ainsi que la nécessité de cette organisation, bien que tardive, est à l'origine de divers groupements internationaux et, plus spécialement en ce qui nous concerne, de la création de la loi du 29 mars 1935 portant statut professionnel des journalistes et de l'ordonnance du 26 août 1944 relative aux directeurs d'entreprises de presse.

L'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française (*Journal officiel* du 30 août 1944) témoigne du souci permanent de nos concitoyens de donner une certaine cohésion à cette corporation.

Si nous nous penchons sur la formation professionnelle dans la presse, nous trouvons, à l'origine, des textes sans cesse améliorés, toujours amendés et dont les deux principaux constituent actuellement la base de la profession de journaliste, ce dont:

Le décret du 17 janvier 1936 relatif à la « carte d'identité professionnelle » des journalistes (*Journal officiel* du 21 janvier 1936) prévue par l'article 29-J du code du travail.

Et l'arrêté du 31 octobre 1944 (*J. O.* du 17 novembre 1944) nommant les membres de la commission de la « carte d'identité des journalistes professionnels », complété d'ailleurs par les deux arrêtés du 6 octobre 1945 permetant l'adjonction de nouveaux membres dans ladite commission.

Le tout étant acquis, il semble que tout aurait dû fonctionner au mieux des intéressés, d'autant qu'un véritable « code de la presse » était institué par les principaux textes suivants:

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

L'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré;

L'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Et enfin, la loi du 28 février 1947, rendait à la presse sa totale liberté, puisque notre ami, le regretté Pierre Bourdan, supprimait par ce texte « l'autorisation préalable » de faire paraître un journal ou écrit périodique.

Parallèlement, en marge de: « l'organisation de la profession » et de la création du « code de la presse », qu'était-il fait pour tous

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 276 (année 1950).

ces artisans travaillant pour la presse, dans le domaine social ? Quel était leur avenir pour leurs vieux jours ou quel était le secours susceptible de leur être apporté en cas de maladie ou malheur dans leur famille ou à eux-mêmes durant l'exercice de leur profession ? C'est ce que nous allons nous efforcer de fixer ci-après :

Régime de prévoyance sociale de la presse de 1928 à 1949.

Dès 1928, M. Henry Simond, aidé par M. Georges Bourdon, fondait la « caisse générale des retraites de la presse française ». Celle-ci, créée surtout à l'intention des journalistes, employés et cadres, exclus des assurances sociales, en raison de leurs salaires, est devenue sans objet du fait que tous ses adhérents et cotisants devinrent assurés sociaux depuis le 1er janvier 1947, en application de la loi sur la sécurité sociale, en date du 22 mars 1946, prévoyant l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales de l'ensemble de la population.

Entre temps, l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettait la transformation de cette première institution en une caisse complémentaire et instituait un système de capitalisation qui, pratiquement, ne donna pas satisfaction aux divers personnels susceptibles d'en bénéficier. En effet, à l'examen, on s'aperçoit qu'avec le système de prévoyance de cette caisse et malgré les ressources prévues à l'article 2 de ladite ordonnance, le maximum d'une pension allouée annuellement est de 17.000 F par an environ. Malgré les efforts conjugués de ceux visés à l'article 1er de cette ordonnance stipulant que : « à dater du 1er octobre 1945, les rédacteurs et employés des journaux, revues, agences d'information, messageries, imprimeries et entreprises spécialisées de la presse quotidienne et périodique, de France et des colonies seront obligatoirement affiliés à la caisse générale des retraites de la presse française », malgré le dévouement des principaux bienfaiteurs et donateurs : MM. Achille Perreau et Léon Bailby, cette caisse devint caduque et c'est ainsi que tous les travailleurs de la presse envisagèrent d'autres dispositions qui se résument dans l'exposé ci-dessous :

Organisation de la « caisse des retraites des cadres de la presse ».

La légitimité de la décision des personnels de la presse, en général, de procéder à la liquidation de la « caisse générale des retraites de la presse française » du fait de l'insignifiance des ressources accordées aux vieux journalistes en âge de retraite ne se discute pas ; il n'est pas moins indiscutable que les organisations de presse avaient intérêt à prendre d'autres dispositions pour assurer à leurs ressortissants de minimum de garantie de prévoyance sociale.

Ces préoccupaitons ont suscité de multiples démarches de la part des cadres de la presse qui ont abouti à un accord réalisé, après deux années de pourparlers, entre : d'une part, la fédération nationale de la presse française, le syndicat national des journalistes et le syndicat national des cadres de la presse et le ministère du travail et de la sécurité sociale d'autre part.

En effet, par avenant du 25 juillet 1949, signé entre les divers organismes cités au paragraphe précédent et le ministre du travail, le personnel de la presse est doté actuellement d'un régime de retraites adapté aux circonstances actuelles, avec effet à compter du 1er juillet 1949.

C'est ainsi que, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 26 décembre 1949, la « caisse nationale de retraite des cadres de la presse » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 et 58 du décret modifié au 8 juin 1946.

Nouveau régime de retraite des cadres de la presse.

Pratiquement, ceci signifie que : depuis le 1er juillet 1949 la « convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 » est aplicable aux journalistes et aux cadres des entreprises de la presse.

Le régime de retraite est basé sur la répartition entre les pensionnés, du montant des cotisations versées par leurs confrères et collègues en activité. Ces cotisations sont basées sur la partie du salaire comprise entre le plafond des assurances sociales et un deuxième plafond égal à quatre fois ce chiffre (c'est-à-dire entre 22.000 et 88.000 F par mois. Ceci est le salaire brut, sans compter les abattements pour frais professionnels).

Le taux des cotisations est de 8 p. 100, dont 6 p. 100 à la charge de l'employeur. Celui-ci verse, en outre, 1,50 p. 100 sur la tranche de salaire soumise aux assurances sociales.

A la lumière de cet exposé nous constatons, non sans satisfaction, que l'ensemble des organismes de presse métropolitaine bénéficie enfin d'un régime de prévopance normal ainsi que la plupart des corporation grâce :

1° A la généralisation de la loi sur la sécurité sociale en date du 22 mars 1946 ;

2° Au fait que, d'après les dispositions de ladite loi, « il peut être créé des institutions de prévoyance et de sécurité sociale ayant pour but d'assurer à leurs participants des avantages s'ajoutant à ceux qui découlent du régime de sécurité sociale, par le fait des deux conventions collectives nationales qui ont été conclues le 14 mars 1947, entre le conseil national du patronat français (C.N.P.F.) et les organisations syndicales d'ingénieurs et de cadres.

La première de ces conventions institue un régime obligatoire et un régime facultatif de prévoyance et de retraite des cadres.

La deuxième maintient les avantages acquis antérieurement par cette catégorie de salariés, en application, soit de conventions collectives, soit de contrats de travail individuels.

Ces deux conventions, remaniées à plusieurs reprises, ont été agrées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, et sont devenues obligatoires pour toutes les entreprises qui pourraient ou qui ont adhéré à l'une des fédérations spécialisées du C.N.P.F., étant donné leur activité.

Par ailleurs, le champ d'activité du C.N.P.F. ne couvrant pas la totalité des activités professionnelles du pays, des avenants particuliers à certaines professions ne ressortissant pas du domaine du C.N.P.F. peuvent être conclus et agréés par le ministre du travail et de la sécurité sociale afin d'étendre aux cadres desdites professions le bénéfice des « conventions collectives » du 14 mars 1947.

C'est donc ainsi que le bénéfice des conventions collectives du 14 mars 1947, a pu être étendu à la branche professionnelle de la presse par avenant du 25 juillet 1949. Réjouissons-nous en certes tout en déplorant que lorsque des journalistes métropolitains partent en mission outre-mer, dans un territoire ou pays de l'Union française, ils se voient automatiquement privés du bénéfice de la sécurité sociale dès qu'ils mettent pied à terre, subissant ainsi le régime de leurs collègues professant outre-mer et dont l'essentiel est spécifié ci-après :

Régime de retraites des journalistes et cadres de presse des départements d'outre-mer.

Si l'on considère les péripéties multiplent par lesquelles la presse métropolitaine a dû passer pour aboutir au résultat positif obtenu, force nous est donc de considérer qu'il est possible et infiniment souhaitable que les journalistes et cadres des départements d'outre-mer soient dotés d'un régime semblable au régime métropolitain.

Actuellement des négociations sont en cours en Algérie pour faire participer les journalistes algériens aux conventions collectives de mars 1947. Ces journalistes ont, en effet, rempli plusieurs conditions nécessaires à l'institution du régime métropolitain de retraite des cadres :

a) Ils ont adhéré à la fédération de la presse métropolitaine ;

b) Ils bénéficient d'un régime de « sécurité sociale » et des conventions collectives de mars 1947.

Cependant, il demeure à réaliser un accord avec le patronat, qui aboutirait à un protocole signé à l'issue d'une commission paritaire réunissant à égalité de représentation les délégués des cadres et du patronat (conformément à l'article 3, paragraphe 2, dernier alinéa, de la première convention collective du 14 mars 1947).

Cette dernière formalité dépend uniquement des deux parties en présence, le Gouvernement ne saurait intervenir dans cet accord de gré à gré.

Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion.

Les mêmes dispositions sont à appliquer et peuvent l'être, à condition que les journalistes et cadres de la presse locaux s'en préoccupent, pour les « 4 vieilles », en raison de l'existence de la sécurité sociale et de la possibilité de bénéficier des « conventions collectives », par référence aux moyens employés en Algérie.

Autres pays d'outre-mer.

Le but de la proposition n° 276 vise plus particulièrement les journalistes et cadres de presse des pays ou territoires de l'Union française, tant autochtones qu'européens, où ils sont totalement dépourvus de système de prévoyance sociale, ainsi qu'en :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar et Comores, les îles du Pacifique, la Côte française des Somalis, territoires sous tutelle et territoires associés.

Il est toutefois bon de noter qu'un système de conventions collectives « fonctionne » en Afrique occidentale française, ce qui signifie que les cadres et les professions de ces territoires ont un souci permanent de créer une institution de prévoyance sociale.

Il demeure que l'ordonnance du 18 octobre 1945 « concernant l'affiliation à la caisse générale de retraite de la presse française du personnel des organismes de presse » dispose en son article 1er que :

Bénéficieront d'une retraite : « Les rédacteurs et employés de journaux, revues,... de France et des colonies ».

Cette ordonnance, toujours en vigueur, désigne spécifiquement les journalistes et cadres de presse de l'Union française et ce serait une régression, par rapport à l'esprit de cette ordonnance, de ne pas envisager, dans les plus brefs délais, la façon d'organiser, outre-mer, un régime de retraite pour les diverses organisations de presse remplissant les conditions prévues par les textes créant la « carte d'identité de journaliste » et les diverses dispositions légales organisant un véritable « code de la presse ».

Il est donc urgent d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité évidente d'instaurer un régime de sécurité sociale outre-mer et de prévoir l'extension des convention collectives. La base de prévoyance sociale dont bénéficie la presse métropolitaine se doit d'être créée outre-mer.

Il est enfin désirable que, dans le souci de ses intérêts propres, la presse d'outre-mer prévoie :

Soit la création d'une caisse autonome et fédérative semblable à la « caisse nationale de retraite des cadres de la presse métropolitaine ».

Soit son affiliation à la « fédération de la presse française » avec agrément de celle-ci et, parallèlement, sollicite de la « caisse nationale de retraite des cadres de la presse » son assentiment à un rattachement national moyennant des cotisations régulières à verser à ladite caisse.

En résumé, il est établi que le Gouvernement aurait pour tâche d'instaurer la sécurité sociale et le bénéfice des conventions collectives dans les territoires de l'Union française (au bénéfice d'ailleurs de toutes les populations de l'Union française).

Les journalistes et cadres de la presse d'outre-mer auraient le devoir de se fédérer et de réaliser les accords, tant locaux que métropolitains, aux fins d'aboutir à un régime de retraite identique à celui dont jouissent, actuellement, leurs confrères métropolitains.

Il semble que, malgré les difficultés économiques actuelles, valables d'ailleurs pour tous les pays européens, les principales données exigées pour réaliser le but de la proposition n° 276 ne sont pas impossibles à établir.

L'opinion est tout aussi sensible outre-mer qu'en métropole et ceux qui contribuent à la former, en tout objectivité, méritent bien qu'on se penche vers eux dans un geste de sollicitude fraternelle.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition n° 276, légèrement modifiée dans sa forme, intacte dans son esprit et sur le fond, ainsi qu'il suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à se préoccuper du sort des journalistes français qui ont exercé ou exercent leur profession dans la presse française ayant son siège outre-mer, de façon à organiser pour ces derniers, dans l'esprit de l'ordonnance du 18 octobre 1945, le régime de retraite dont jouissent les journalistes de la France métropolitaine.

ANNEXE N° 322

(Session de 1950. — Séance du 29 décembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **réglementant les groupes d'immeubles** et les **lotissements en Nouvelle-Calédonie**, transmise par M. le président du conseil des ministre. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 28 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Pour le secrétaire général du Gouvernement,
Signé: G. Lucas.

PROJET DE DECRET

réglementant les groupes d'immeubles et les lotissements en Nouvelle-Calédonie.

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de la ville de Nouméa en amenant à procéder à la préparation d'un plan d'urbanisme pour cette agglomération, a eu pour effet de rendre de plus en plus urgente la nécessité d'établir une réglementation relative à la création et à l'extension des groupes d'immeubles et des lotissements en Nouvelle-Calédonie. Il a paru opportun notamment de soumettre à autorisation du chef du territoire l'exécution des entreprises de ce genre.

Il a été prévu que la répression des infractions serait réglée par arrêté du gouverneur usant des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le décret du 3 mai 1945.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

.

Décrète:

TITRE Ier — *Règles relatives à la création et au développement des groupes d'habitations et des lotissements à usage d'habitations.*

Art. 1er. — La création ou le développement de groupes d'habitations ou de lotissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est subordonné à une autorisation délivrée par le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Constituent un groupe d'habitations au sens du présent titre les immeubles bâtis destinés à l'habitation, situés soit sur un même terrain, soit sur des parcelles contiguës ou séparées par de courtes distances et édifiées simultanément ou successivement par un même propriétaire en vue de ventes ou de locations ultérieures.

Constituent un lotissement au sens du présent titre l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives, consenties en vue de l'habitation.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale qui entend réaliser la création ou le développement des groupes d'habitations ou des lotissements visés à l'article qui précède doit, préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, déposer à la mairie ou à la maison commune, en double exemplaire, avec la demande d'autorisation, un projet d'aménagement du groupe d'habitations ou du lotissement à créer ou à développer.

Ce projet doit comporter:

1° Un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés;

2° Un plan d'aménagement comportant le raccordement du groupe d'habitations ou du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune;

3° Un plan de nivellement dressé en deux couleurs, indiquant l'ancien et le nouveau nivellement;

4° Un programme indiquant les conditions dans lesquelles le groupe d'habitations ou le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières usées, et l'éclairage;

5° Le cahier des charges établi pour les ventes ou locations stipulant les servitudes hygiéniques, esthétiques ou autres instituées dans le groupe d'habitations ou le lotissement.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un extrait certifié conforme du titre de propriété et d'un certificat du conservateur des hypothèques sur les propriétés foncières ou les immeubles faisant connaître ces inscriptions.

Art. 3. — Le maire ou président de la commission municipale procède à l'examen de la demande d'autorisation.

Il envisage notamment les conséquences qui peuvent résulter de la réalisation du projet en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la circulation, les services municipaux et les finances communales.

Dans le délai de deux mois à compter du dépôt à la mairie ou à la maison commune de la demande d'autorisation, le maire ou le président de la commission municipale transmet cette demande au chef du territoire avec son avis motivé et ses observations.

Le chef du territoire poursuit l'instruction et, s'il estime que le projet qui lui est soumis nécessite sa mise à l'enquête, il fait procéder à cette enquête dans les formes prévues par les textes en vigueur en Nouvelle-Calédonie relatifs à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les frais de l'enquête sont à la charge du pétitionnaire.

Le chef du territoire se prononce par arrêté motivé.

La notification par le maire ou le président de la commission municipale de l'arrêté du chef du territoire doit intervenir dans le délai de six mois à compter du dépôt du projet à la mairie. A défaut de décision dans ce délai, le projet est réputé approuvé tel qu'il a été présenté.

Art. 4. — Le chef du territoire fera vérifier si le groupe d'habitations ou le lotissement est conforme au projet d'aménagement de la commune, si ce projet d'aménagement existe.

Il peut subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté en application de l'article qui précède.

Il peut interdire le groupe d'habitations ou le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, si ledit groupe ou lotissement porte atteinte à une réserve boisée, à un site, ou s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation.

Le chef du territoire peut exiger la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

La réserve de terrains pour des édifices et services publics donne lieu à indemnité.

La réserve de terrains pour des voies et places publiques et pour des espaces libres donne lieu à indemnité lorsque leur ensemble représente une surface supérieure à celle qui résulterait de l'application des règlements et, le cas échéant, du projet d'aménagement de la commune; en aucun cas, les intéressés ne peuvent être tenus de réserver gratuitement une surface supérieure au quart de la surface totale du groupe d'habitations ou du lotissement.

L'indemnité, défaut d'accord amiable, est fixée par le conseil du contentieux. Cette indemnité doit compenser le dommage direct, matériel et certain, subi par les intéressés. Il n'est en rien dérogé aux règles concernant l'expropriation s'il est procédé ultérieurement à celle-ci pour des terrains réservés.

Art. 5. — La vente ou la location des immeubles bâtis, des terrains compris dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement, ainsi que l'édification des constructions, ne peuvent être effectuées qu'après l'approbation du projet prévu à l'article 2 ci-dessus et la réalisation des travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement figurant à ce projet, ou imposés comme conditions de l'autorisation, en vertu de l'article 4 ci-dessus. Le chef du territoire peut toutefois autoriser l'exécution des travaux par tranches.

Art. 6. — Aucune construction ne peut être édifiée dans un groupe d'habitations ou dans un lotissement sans la délivrance par l'autorité compétente de l'alignement et du nivellement conformes au plan approuvé et d'un permis de construire, dans les conditions prévues par la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. — Le projet du groupe d'habitations ou du lotissement, approuvé comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, reste déposé et est mis à la disposition du public à la mairie ou à la maison commune où se trouve la partie principale du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les conditions du cahier des charges du groupe d'habitations ou du lotissement doivent figurer, ainsi que la date de la décision approbative, dans tous les actes et promesses de vente et dans tous engagements de location ou de location-vente.

Le maire ou le président de la commission municipale peut faire afficher lesdites conditions du cahier des charges notamment sur les lieux du groupe d'habitations ou du lotissement.

Les affiches, annonces, tracts et tous moyens de publicité doivent faire connaître le dépôt du projet à la mairie, ainsi que la date de la décision approximative, et ne doivent porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur. Toute infraction à ces prescriptions est réprimée conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Est réprimé de la même façon toute publicité entreprise avant l'arrêté d'approbation ainsi que l'émission, dans les engagements de location et les actes et promesses de vente, des prescriptions du présent article.

Art 8. — Pour toute vente ou location de terrains ou d'immeubles compris dans un lotissement ou un groupe d'habitations, le chef du territoire délivre, sur papier libre, sans frais et en double exemplaire, à la requête sous la responsabilité du vendeur ou du bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prévues aux articles précédents. Mention de ce certificat doit figurer dans l'acte de vente ou de location. Un exemplaire demeure annexé à cet acte, l'autre est remis à l'acquéreur ou au locataire.

Art. 9. — En cas d'inobservation des dispositions du présent titre, la nullité des actes de vente ou de location concernant les terrains ou construction compris dans le groupe d'habitations ou lotissement, peut être prononcée à la requête de l'acquéreur ou du locataire ou, à défaut, du chef de territoire, aux frais et dommages du vendeur ou bailleur, et ce sans préjudice des réparations civiles s'il y a lieu.

Art. 10. — La législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie concernant les mesures sanitaires relatives aux immeubles et les permis de construire est applicable aux travaux d'aménagement des groupes d'habitations, ou des lotissements.

Le chef du territoire, le maire ou le président de la commission municipale, et leurs délégués, peuvent à tout moment, visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel le groupe d'habitations ou le lotissement est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement, ont été respectés.

Toute entrave à l'exercice du droit de visite prévu ci-dessus sera réprimé conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent titre font l'objet de procès-verbaux dressés par tous les agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet.

Copies des procès-verbaux de contraventions sont transmises au chef du territoire et au maire ou au président de la commission municipale.

Le chef du territoire et le maire, ou le président de la commission municipale, peuvent intervenir à l'instance et se porter partie civile

Art. 12. — L'interruption des travaux peut être ordonnée jusqu'au jugement définitif sur les poursuites, par décision du tribunal, statuant sur la demande de l'agent à la requête duquel sont engagées les poursuites. Le tribunal statue après avoir entendu l'intéressé ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, un expert spécialement désigné. La décision du tribunal est exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel, et l'administration prendra, s'il y a lieu, toutes mesures de coercition nécessaires pour en assurer l'application immédiate, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

Le chef du territoire peut également, en cas d'urgence, ordonner par arrêté l'interruption des travaux. Il saisit immédiatement le tribunal compétent. L'interruption ainsi ordonnée n'est valable que jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal.

Art. 13. — Dans le cas où le lotissement ou le groupe d'habitation est réalisé sans autorisation, ainsi que dans le cas où une des opérations prévues aux articles 5 et 6 est entreprise avant l'approbation, les bénéficiaires des travaux, soit le lotisseur, soit les propriétaires ou locataires successifs d'un ou plusieurs lots, responsables de l'exécution des travaux effectués au mépris des obligations imposées par le présent décret, seront poursuivis dans les conditions fixées par l'article 11 ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Le tribunal peut ordonner la remise des lieux en état ou la mise en conformité avec le projet, soit la démolition des constructions irrégulières, et ce, dans un délai qu'il fixe à cet effet. Il peut assortir cette condamnation d'une astreinte par jour de retard.

Lorsque les travaux sont continués en violation du jugement du tribunal ou de l'arrêté ordonnant leur interruption, le chef du territoire peut faire effectuer les travaux d'office, aux frais et risque du bénéficiaire des travaux.

Art. 14. — Par le jugement qui prononce la peine et statue, le cas échéant, sur les demandes en dommages-intérêts, le tribunal, sur la demande de la partie civile, pourra condamner le contrevenant, sous peine d'une astreinte par jour de retard au profit de la commune ou du territoire, à constituer ou à compléter le projet prévu à l'article 2 ci-dessus et à l'appliquer après son approbation régulière.

Tous vendeurs ou bailleurs sont tenus, nonobstant toute stipulation contraire dans l'acte, pour responsables des condamnations prononcées. Toutefois, celles des parties qui apporteraient la preuve qu'elle a été sciemment induite en erreur pourra obtenir décharge de la solidarité ainsi instituée entre vendeurs ou bailleurs.

Titre II. — *Règles applicables aux lotissements sur lesquels la construction à usage d'habitation est interdite.*

Art. 15. — Constitue un lotissement au sens du présent titre, l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives, en parcelles sur lesquelles l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite.

La création ou le développement de ces lotissements sont subordonnées à une autorisation délivrée conformément aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

L'arrêté d'approbation détermine les conditions auxquelles le lotisseur devra se conformer.

Sont applicables les articles 5 et 7 du présent décret.

Art. 16. — L'interdiction de construire doit être rappelée de façon claire et en caractères apparents dans les affiches, tracts, annonces et tous autres moyens de publicité, ainsi que dans les actes de vente ou de location concernant les terrains visés à l'article précédent. De plus, cette interdiction doit faire l'objet d'une mention spéciale, inscrite au bas des actes de vente ou de location, et signée par le ou les acquéreurs ou locataires successifs.

Cette mention doit également figurer de façon apparente sur chaque reçu de versement et, en général, sur tout acte souscrit par des locataires avec promesse de vente.

Il doit, de plus, être spécifié que cette clause est insérée conformément aux présentes dispositions, qui sont applicables aux opérations de location-vente en cours à la date de la publication du présent décret.

Le lotisseur est tenu de veiller à l'observation de cette clause. Toute renonciation, même postérieure à la vente ou à la location, est nulle et de nul effet.

Art. 17. — Les articles 10, 11, 12 et 13 du présent décret sont applicables en ce qui concerne les lotissements visés au présent titre.

Titre III. — *Règles relatives aux lotissements déjà existants et en cours de réalisation.*

Art. 18. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les lotissements déjà existants, non entièrement réalisés et dont un quart au moins de la superficie totale n'est pas encore aliénée.

Toutefois, dans le cas où, par application de l'article 4 du présent décret, le groupe d'habitations ou le lotissement auraient été interdits, les personnes ayant acheté du terrain loti antérieurement à la date du présent texte pourront bénéficier d'une indemnité dans les conditions prévues par l'alinéa 7 de l'article 4 précité.

Art. 19. — Tout lotisseur est donc tenu, dès la publication du présent décret et dans un délai de trois mois au plus, de déposer le dossier établi selon les modalités de l'article 2.

Une distinction conventionnelle fera apparaître clairement sur les plans les lots déjà vendus.

Tout contrevenant qui ne s'est pas soumis dans les délais prescrits à cette obligation, est poursuivi dans les conditions prévues aux articles 11, 12, 13 et 14 du présent décret.

Art. 20. — Pendant la période comprise entre la publication du présent décret et l'arrêté d'approbation du projet, toute vente ou location nouvelle des terrains compris dans le lotissement est soumise à l'autorisation formelle du chef du territoire.

Titre IV. — *Mesures générales s'appliquant aux groupes d'immeubles et lotissements définis aux articles 1er et 15 du décret déjà existants, en cours de réalisation ou non encore réalisés.*

Art. 21. — En vue de faciliter la réalisation de toute opération prévue au projet d'aménagement ou se rattachant audit projet, le chef du territoire peut déterminer, par arrêté, les périmètres ou les îlots dans lesquels les propriétaires sont obligatoirement groupés en une ou plusieurs associations.

Ces associations peuvent notamment être constituées pour la zone comprenant les groupes d'immeubles ou les lotissements appelés à bénéficier des travaux projetés.

Art. 22. — Les associations prévues à l'article précédent peuvent avoir pour objet le remembrement des immeubles bâtis ou non bâtis intéressés par l'exécution du projet d'aménagement.

Le remembrement aura notamment pour but de faciliter le transfert de propriété pour les terrains nécessaires à l'accès des ouvrages projetés et d'éviter qu'aucune des parcelles demeurant après ce transfert ne fasse obstacle par son étendue ou sa forme à un aménagement rationnel.

Art. 23. — La participation des membres de l'association comprise dans le périmètre aux dépenses résultant de l'exécution des travaux

est déterminée, à défaut d'accord amiable, par arrêté du chef de territoire.

Art. 24. — La répression des infractions aux dispositions du présent décret fera l'objet d'un arrêté du chef du territoire usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1er, alinéa 2, du décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 26. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXE N° 323

(Session de 1950. — Séance du 29 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton,** par M. Michel Aubert, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le texte présenté sous le n° 266 (annexe au procès verbal de la séance du 7 novembre 1950) et soumis à l'avis de notre Assemblée, a pour objet de modifier certaines dispositions du décret du 2 octobre 1946, instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton, décret paru au *Journal officiel* de la République française du 3 octobre 1946 et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française du 15 novembre 1946.

Les réformes proposées par le présent projet répondent dans l'ensemble aux critiques motivées par les conditions dans lesquelles a fonctionné la caisse de soutien du coton en A. E. F. depuis sa création

Du fait de la place occupée par la production cotonnière en A. E. F., dans l'activité des producteurs de l'Oubangui-Chari et du Tchad, dans le commerce extérieur aéfien et dans les objectifs du plan de modernisation des T. O. M., il convient de réserver une attention toute particulière aux problèmes de fonctionnement de cette caisse de soutien.

De ce fait, votre rapporteur a estimé souhaitable de rappeler d'abord les caractéristiques essentielles du marché du coton et la place de cette production dans l'économie de l'A. E. F.

Afin de faire ressortir clairement les modifications apportées par le présent projet au décret initial de 1946, les deux textes seront présentés ensuite en regard l'un de l'autre.

Enfin, après une analyse du décret de 1946, vous seront exposées les critiques suscitées par son application, les réformes proposées par le Gouvernement, les observations formulées par votre commission des affaires économiques et les conclusions que celle-ci soumet à votre approbation.

Le marché du coton.

I. — *Marché mondial.*

Le coton a pris une importance mondiale à partir du dix-neuvième siècle. Actuellement, il vient au premier rang des fibres textiles utilisées (annexe 1). En outre, le coton sert à de multiples usages industriels et chimiques.

A la veille de la guerre, la valeur de la production de coton représentait 2 fois et demie celle du café, 9 fois celle du cacao, 7 fois celle du caoutchouc et donnait lieu à des échanges internationaux supérieurs à ceux de tout autre produit: blé, sucre et même pétrole.

a) Production:

La production du coton est très concentrée, bien qu'il soit cultivé dans plus de 50 pays.

En 1938, celle des Etats-Unis représentait 48 p. 100 de celle du monde, en 1947, 40 p. 100. La plupart des autres grands producteurs se présentait comme suit en 1947:

Inde 14 p. 100, U. R. S. S. 10 p. 100, Chine 8 p. 100, Brésil 7 p. 100, Egypte, 5,4 p 100.

b) Echanges:

Le volume exporté est conditionné par l'importance de la consommation interne et le degré d'évolution industrielle du pays producteur. Pratiquement nul pour la Chine et l'U. R. S. S., en augmentation pour le Brésil et l'Egypte, il tend à diminuer pour les U. S. A. et l'Inde.

L'Europe a été et reste le principal importateur.

Quoi qu'il en soit, les U.S.A. ont dominé et continuent de dominer le marché mondial. On peut dire qu'il y a unité de prix sur le marché mondial du coton et que le niveau des prix des cotons américains, déterminé essentiellement par la récolte et la consommation des U. S. A., exerce, en raison de l'ampleur de la production et de l'exportation américaines, une influence déterminante sur le prix des cotons, en quelque marché que ce soit.

La connaissance de l'évolution des prix à New-York est donc essentielle (annexe 2). Il en ressort que le prix de la livre (454 g) de 12 à 14 cents avant 1914-1918, s'est élevée à 38 cents en 1920 pour descendre, par paliers, jusqu'au niveau le plus bas: 7 cents en 1933, puis se redresser lentement jusqu'à 10 cents à la veille de la guerre et puis rapidement jusqu'à 38 cents en 1948 pour se stabiliser autour de 30 cents.

L'amplitude de ces variations fait ressortir le caractère éminemment spéculatif du marché du coton, sur lequel il convient d'insister, car il conditionne l'observation majeure qui est présentée par votre commission sur le texte qui vous est soumis.

II. — *Marché français.*

C'est un marché centralisé et très important.

L'industrie cotonnière française absorbait, avant 1930, plus de 300.000 tonnes de coton par an, importées essentiellement par le Havre (près de 60 p. 100), Dunkerque (25 p. 100) et Marseille (8 p. 100). On estime qu'avant guerre, le financement d'une campagne de coton au Havre seulement s'élevait à 1.400 millions de francs.

Du tableau des importations (annexe 3), il ressort que:

1° Le tonnage 1938, nettement inférieur à celui de 1929, a presque été retrouvé en 1949, après une baisse sensible, très accusée, du fait de la guerre;

2° La part de l'Union française s'est accrue constamment. En valeur absolue, elle est trois fois plus élevée qu'en 1938; en pourcentage, elle est passée de 3,7 p. 100 en 1938 à 14 p. 100 en 1946 et 46 p. 100 en 1948, essentiellement du fait de l'Afrique équatoriale française.

Fournisseur de la métropole appelé à un grand devoir, l'outre-mer est en même temps le grand client de notre industrie cotonnière. En 1934, par exemple, 79 p. 100 des exportations de la production métropolitaine (dont 35 p. 100 était exporté) sont allés à notre clientèle d'outre-mer.

Il s'agit donc d'une production essentielle pour la métropole et l'outre-mer. Il est vrai de dire, qus sur le plan politique et social, le bon approvisionnement des territoires d'outre-mer en cotonnades est déterminant car, sur le plan économique, il conditionne pratiquement la production autochtone en ce que le travailleur africain consacre à ces achats la majeure partie de ses disponibilités.

Ainsi, le marché français se caractérise:

1° Par ses liens avec le marché U. S. A., notamment pour les prix;

2° Par sa tendance à l'autonomie, faible en valeur relative, mais constamment croissante;

3° Par l'importance des produits finis très appréciés outre-mer.

III. — *Marché aéfien.*

1° C'est un marché très important:

L'Afrique équatoriale française est le premier pays de l'Union française, fournisseur de la métropole (voir annexe 4).

En valeur absolue: 27.000 tonnes sur les 32.500 tonnes que donnent nos territoires d'outre-mer (Afrique du Nord comprise) pour la campagne 1949-1950.

Et en pourcentage croissant: 85 p. 100 en 1949 contre 56 p. 100 en 1938 (voir annexe 4);

2° Le coton est rapidement devenu le principal produit exporté par l'Afrique équatoriale française. Sur six milliards d'exportations totales en 1949, le coton fournissait plus de deux milliards, soit 36 p. 100 distançant largement le bois (un milliard et demi) ancien premier produit d'avant guerre (annexe 5).

3° Le marché du coton organisé:

Sous l'impulsion des autorités locales, la production du coton a été stimulée depuis 1927. De 108 tonnes coton-graines à cette date, elle est passée à 25-30.000 tonnes avant la guerre pour se stabiliser en 1946-1947-1948 autour de 75.000 tonnes fournies en quantités sensiblement égales par le Tchad et l'Oubangui-Chari. D'après les chiffres communiqués par les territoires, le total des achats coton graine de la campagne 1949-1950 s'élèverait à 89.714 tonnes, dont 36.672 pour l'Oubangui-Chari et 53.142 pour le Tchad (1).

L'excédent exportable s'est accru (en coton fibre), de 9 à 10.000 tonnes avant guerre à 20-30.000 tonnes en 1946 et 1949.

Ces résultats ont été obtenus grâce à l'effort des producteurs locaux, des industriels transformateurs et grâce à l'organisation du marché.

Dès 1927, quatre sociétés avaient reçu des concessions, trois pour l'Oubangui-Chari, une pour le Tchad, contre l'obligation d'acheter — sous le contrôle de l'administration et à un prix fixé par elle — tout le coton offert, de l'égréner selon des procédés modernes (5.040 scies en 1947 contre 2.870 en 1934) et de le conditionner pour l'exportation.

Le prix d'achat du coton graine n'est donc pas un prix de marché. Il est fixé par l'administration selon des normes destinées à garantir au producteur la rémunération maximum.

De 1 franc 25 le kilo de graine, ce prix dut être abaissé à 0 franc 70 le kilo pendant deux campagnes (1932-1934) en raison

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 266 (année 1950).

(1) *Bulletin d'informations économiques et sociales A. E. F.*, n° 25.

de l'effondrement des cours mondiaux et même à 0 franc 60 pendant les trois années suivantes pour éviter la ruine de cette culture appelée à un grand essor, mais compromise en son développement initial par un prix de revient grevé de charges considérables (industrialisation, transport, etc.).

Depuis lors, ce prix d'achat n'a cessé d'être relevé (1 franc 10 en 1940, 12 francs en 1948-1949 et 15 francs l'année suivante).

D'autre part, le pourcentage revenant au producteur sur le prix de vente F. O. B. a dépassé, en 1948-1949, 38 p. 100.

Conformément aux recommandations formulées par la conférence du coton réunie à Brazzaville, du 12 juin au 18 juin 1948, visant à ce que la rémunération du producteur soit maximum, les normes imposées au haut commissaire sont les suivantes: l'arrêté sera pris avant le 1er septembre de chaque année; le prix du kilo de coton graine sera égal à 15 p. 100 de la moyenne arithmétique des deux valeurs suivantes diminuées des droits de sortie, taxes sur le chiffre d'affaires et autres à l'exportation:

Le prix moyen C. I. F. du Triumph au Havre, pendant le premier semestre de l'année en cours;

Le prix moyen du Triumph à terme sur octobre de l'année suivante (moyenne des 10 dernières bourses de juillet).

Le haut commissaire a la faculté d'opter pour un calcul différent, s'il est plus avantageux pour le producteur, sur la base de 1/8 huitième du prix moyen C. I. F. du coton fibre.

Pour comparer les valeurs en kilos graine et kilos fibre, il convient de connaître le rendement théorique à l'égrénage des deux variétés aéfiennes: Allen 28 à 30 p. 100, Triumph: 33,33 p. 100.

En valeur approchée, on admet que 1 kilo de coton fibre a nécessité pour sa fabrication 3 kilos de coton graine.

4° La production est encouragée et soutenue:

Dès 1927, une taxe fut instituée en métropole sur les cotons importés (loi du 31 mars 1927), et son produit affecté au soutien de la production cotonnière.

En 1931, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française fut autorisé à utiliser des fonds d'emprunts pour pallier la crise grave qui menaçait la production du coton.

C'est grâce à ces diverses mesures que la culture du coton en Afrique équatoriale française a pu devenir rentable et florissante.

Depuis la guerre, le prix de vente du coton fibre acheté par le G. I. R. C. (Groupement importation et répartition du coton) était fixé par l'administration sur la base de la parité avec le cours mondial et faisait l'objet de rajustements périodiques.

Selon la convention du 14 janvier 1947, par exemple, entre le G. I. R. C. et les sociétés, le prix de vente F. O. B. revisé chaque trimestre, devait être basé sur les cours de New-York, pendant les dix dernières bourses du trimestre écoulé. Le strict médling n° 1 était retenu comme base, diminué de 11 p. 100 pour le Triumph de 6 p. 100 pour l'Allen.

Le G. I. R. C. dont la marge aurait été d'ailleurs assez réduite (1,77 F par kilogramme en 1947-1948 sur le Triumph), a cessé d'intervenir à l'importation en métropole depuis juillet 1950 et le prix de vente du coton fibre fait l'objet d'une discussion de gré à gré entre les sociétés cotonnières et les filateurs, compte tenu, évidemment, des cours mondiaux.

De même, la rémunération destinée à couvrir les sociétés cotonnières de leurs frais et à leur assurer une marge bénéficiaire, est calculée selon des dispositions conventionnelles arrêtées par le haut commissaire.

Plusieurs systèmes ont été appliqués:

Jusque 1941: rémunération fixe allouée pour l'égrénage et le transport, système incitant les sociétés à réduire leur prix de revient effectif;

Convention du 18 septembre 1945: prix de revient plus un pourcentage de ce prix de revient (13 p. 100), système rémunérateur pour les cotonnières, mais ne les incitant pas à la compression de leur prix de revient;

Convention du 15 octobre 1946: prix de revient, plus 11/111 du prix F. O. B.;

Campagne 1947-1948: prix de revient, plus une marge bénéficiaire de 3 p. 100 sur le prix F. O. B., plus, dans la limite de 3 francs par kilogramme fibre, 15 p. 100 de la différence entre le prix de vente F. O. B. et le prix de revient.

Et voici maintenant les dispositions de la convention actuellement en vigueur.

La commission d'exportateur-vendeur est de 3 p. 100 du prix C. I. F. du coton fibre. Les sociétés participent aux bénéfices réalisés par l'attribution de 20 p. 100 de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient réel en C. I. F. Toutefois, si la part de 20 p. 100 allouée aux sociétés venait à dépasser un montant équivalent à 3 p. 100 du prix de réalisation en C. I. F., lesdites sociétés reverseraient à la caisse de réserve du coton 80 p. 100 de ce qui leur reviendrait au titre de cette part au delà des 3 p. 100 ci-dessous. Enfin, au cas où le prix de réalisation serait, du fait de la baisse des cours du coton fibre, inférieur au prix de revient, les titulaires de la licence d'achat participeraient à la perte jusqu'à concurrence de 20 p. 100.

A signaler une disposition importante, sans précédent dans les contrats de ce genre: chacune des sociétés, dans le délai de six mois suivant la signature des conventions, a dû procéder à une augmentation de 10 p. 100 du capital social. Les actions représentant cette augmentation seront remises, à titre gratuit, à la caisse de réserve du coton qui, jusqu'au jour où les coopératives de producteurs autochtones auront été instituées, représentera ces coopératives auxquelles le produit de cette augmentation est destiné.

Il importerait donc que l'administration locale s'applique à créer, dans les plus brefs délais possibles, ces coopératives, lesquelles deviendront ainsi les associées des sociétés cotonnières.

Les actions provenant de l'opération indiquée plus haut doivent être réparties entre les coopératives dès leur constitution et au prorata de leurs adhérents.

On peut dire que la commercialisation du coton en Afrique équatoriale française est organisée comme si les sociétés cotonnières bénéficiaient d'une régie intéressée sous une forme socialement très évoluée.

La différence entre le prix de revient, majorée de la rémunération autorisée des sociétés cotonnières et le prix de vente du coton fibre, est versée, depuis 1946, à la caisse de soutien du coton, dont l'organisation sera étudiée en détail par la suite.

Ainsi, alors qu'en Afrique occidentale française, où la production est presque totalement consommée sur place, il n'existe pas de fonds de soutien, en Afrique équatoriale française l'importance acquise par le coton dans la structure économique a conduit, en raison du caractère spéculatif du marché international, à l'institution d'une caisse de soutien locale.

La structure du marché du coton en Afrique équatoriale française et le mode de financement de cette caisse de soutien rendent nécessaire le respect absolu du caractère proprement cotonnier de cet organisme, notamment dans l'utilisation des fonds dont il dispose.

Cette brève étude du marché de coton était nécessaire pour faire ressortir:

1° Qu'il existe un cours mondial du coton, sujet à de brutales et importantes oscillations, sur lequel s'alignent les cours du marché français, du fait qu'il est tributaire de l'étranger, pour une part majoritaire de son approvisionnement;

2° Que la part contributive de l'outre-mer dans les importations de la métropole est en augmentation constante et est fournie, dans sa presque totalité par l'Afrique équatoriale française;

3° Que si l'essor de la production cotonnière aéfienne n'est pas perturbé, il sera possible de tendre vers l'objectif assigné dans le plan décennal: 126.000 tonnes, ce qui est d'une importance capitale, en raison du rôle joué par les cotonnades outre-mer et de la nécessité d'alléger les charges de notre balance des comptes;

4° Qu'en raison de son organisation, le marché aéfien est sain, dans la mesure où la caisse de soutien est sainement gérée.

COMPARAISON DES TEXTES

Décret n° 46-2130 du 2 octobre 1946 portant création en Afrique équatoriale française d'une caisse de soutien du coton.

Le président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 18 du Sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française et le décret du 27 février 1911, portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 1er, paragraphe 4 de la loi du 22 février 1931, autorisant le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française à réaliser de nouveaux emprunts;

Vu la loi du 31 mars 1931, tendant:

1° A créer des caisses de compensation en vue d'assurer la sauvegarde de la production du caoutchouc dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat français;

2° A établir une taxe spéciale sur certains produits coloniaux français et étrangers;

Vu le décret du 24 avril 1931 portant création d'une caisse de soutien des productions agricoles indigènes en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 15 février 1933 modifiant et complétant, le précédent:

Art. 1er. — Il est institué en Afrique équatoriale française une caisse du coton, administrée par le gouverneur général dans les conditions déterminées ci-après:

Art. 2. — Cette caisse est alimentée:

1° Par le reversement du solde créditeur du compte spécial du coton ouvert dans les écritures du Trésor de l'Afrique équatoriale française, en application des décrets des 24 avril 1931 et 15 février 1933;

2° Par le versement des sommes pouvant provenir de la régularisation et du rajustement des opérations effectuées à l'intérieur de la colonie, lors du règlement de ces opérations en fin de campagne du coton;

3° Par le versement du montant de la différence entre le prix F.O.B. résultant du prix de revient des sociétés cotonnières, et le prix F.O.B. résultant du prix de réalisation en Europe. Les modalités de ce versement seront précisées par arrêté du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française;

4° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3. — Les fonds de la caisse du coton sont destinés à l'exécution d'un programme d'emploi, élaboré par une commission dont la composition sera fixée chaque année par le gouverneur général.

Cette commission comprendra obligatoirement les représentants élus des territoires producteurs et les représentants des sociétés cotonnières locales.

Art. 4. — Le programme d'emploi sera établi pour un an et correspondra à un exercice budgétaire. Il pourra prévoir l'exécution des travaux, l'achat de matériel et d'outillage intéressant la culture, le transport, le stockage et l'usinage du coton et, éventuellement, dans

une proportion de 10 p. 100 l'allocation de subvention aux sociétés indigènes de prévoyance, ainsi que le soutien des cours payés aux indigènes en période de baisse des prix mondiaux.

Par ailleurs, le financement des dépenses de l'institut de recherches des cotons et textiles sera, pour la part imputée au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, également supporté par la caisse de soutien.

Art. 5. — Les recettes et les dépenses de la caisse du coton sont suivies dans un compte spécial hors budget et donneront lieu annuellement à l'établissement d'un compte des opérations de l'année.

Art. 6. — Pour permettre de contrôler l'exécution du programme d'emploi, le montant de ce programme sera, chaque année, prélevé sur la caisse du coton et versé, au début de l'exercice au budget local, sous une rubrique spéciale, à la section extraordinaire des recettes, avec contre-partie correspondante dans la section extraordinaire des dépenses.

En fin d'exercice, le montant des crédits demeurés sans emploi à ce titre sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1946.

G. BIDAULT.

Projet de décret portant modification du décret du 2 octobre 1946 instituant en Afrique équatoriale française une caisse de soutien du coton.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 2 octobre 1946 a institué en Afrique équatoriale française un organisme dit caisse de soutien du coton, dont le but était de constituer une réserve financière destinée à aider matériellement les producteurs de coton de ce territoire.

A l'usage, il est apparu que la fonction essentielle de cette caisse devait être de faciliter l'écoulement de la récolte en atténuant les fluctuations parfois considérables des cours. En effet, le coton est acheté au producteur à un prix fixé chaque année en début de campagne et il n'est revendu que neuf mois à un an plus tard sur la base des cours pratiqués sur le marché de New-York. Il peut donc résulter de ce décalage des variations considérables tant en hausse qu'en baisse et la caisse de soutien doit permettre, dans l'intérêt du producteur, d'amortir ces variations tout en donnant la possibilité de constituer une réserve à son profit.

Par ailleurs, il s'est avéré que le décret de 1946 manquait sur certains points de la souplesse nécessaire pour assurer une bonne gestion financière et de plus, il était nécessaire de mettre cette législation en harmonie avec la loi du 30 avril 1946, instituant un plan décennal d'équipement afin que l'action de la caisse de soutien ne s'exerce pas de façon anarchique, mais vienne au contraire s'intégrer dans le cadre du développement économique prévu au plan.

Le projet de décret ci-joint répond à ces diverses préoccupations. Il apporte au décret de 1946 des modifications qui, tout en tenant compte des conclusions du rapport de l'inspecteur général Montguillot, chargé d'étudier cette question lors d'une récente mission en Afrique équatoriale française tendent à donner au fonctionnement de la caisse de soutien une plus grande souplesse et à associer à la gestion des fonds les représentants qualifiés des territoires cotonniers et des producteurs qui auront une position prépondérante dans le comité de gestion. De plus, en harmonisant l'action de la caisse de soutien et celle du plan, ce projet donne la possibilité aux parlementaires qui font partie du comité directeur du F. I. D. E. S. d'être à même de connaître de toutes les opérations cotonnières concernant l'Afrique équatoriale française.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72, alinéa troisième de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 29 août 1947 relative aux assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 octobre 1946;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu.

Art. 1er. — Conforme.

Art. 2. — Conforme jusqu'à l'alinéa 2° inclus.

3° (nouveau) Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. Le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société et les modalités de versement sont fixées par le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française, soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général.

4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat des bons du Trésor, ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou la fédération ou garantis par eux.

5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton.

Art. 3 (nouveau). — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinés à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs. Accessoirement, elle peut:

Participer directement à des dépenses ayant strictement pour objet l'amélioration des conditions de production, de traitement et de transport du coton et d'utilisation du coton et de ses sous-produits y compris le financement des dépenses de l'I. R. C. T. pour la part imputée au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française suivant un programme annuel établi par le comité de gestion prévu à l'article 3 *bis* ci-après;

Participer au financement des opérations inscrites au programme d'équipement de l'Afrique équatoriale française établi dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et intéressant directement la production cotonnière.

Cette participation interviendra sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S. au titre de la contribution propre du territoire.

Art. 3 *bis* (nouveau). — La caisse de soutien du coton est gérée par un comité de gestion ainsi composé:

Le secrétaire général du Gouvernement, président;
Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;
Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général;
Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
Quatre représentants des producteurs;
Deux représentants des sociétés cotonnières;
Le directeur de l'agriculture en Afrique équatoriale française;
Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
Un représentant de la compagnie française pour le développement des fibres textiles;
Un représentant de l'institut de recherche pour le coton et textiles, à titre consultatif.

En attendant que les coopératives de producteurs de coton soient en mesure de désigner les représentants des producteurs au comité de gestion, ces représentants seront élus par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui à raison de deux représentants par territoire.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion sans voix délibérative.

Un arrêté du haut commissaire fixera les conditions dans lesquelles le comité de gestion se réunira.

Art. 4. (nouveau. — Le comité de gestion fixe chaque année la somme qu'il estime devoir réserver sur les ressources de la caisse afin de parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton.

Il fixe également la part de cette réserve qui peut être placée en valeurs telles qu'énumérées à l'article 2. Il détermine les conditions de ces placements.

La somme ainsi réservée ne pourra être inférieure au tiers du montant total des achats en coton-graines de la campagne précédente.

Cette réserve étant fixée, le reliquat des ressources fait l'objet d'un programme d'emploi établi chaque année par le comité de gestion suivant les dispositions de l'article 3.

Ce programme est soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui devra notifier la décision dans le délai d'un mois, à compter de l'arrivée de ce programme au département. Faute de décision intervenue à l'expiration de ce délai, le programme devient exécutoire.

Il est interdit au comité de gestion d'accorder la garantie de la caisse de soutien du coton, d'assumer aucun engagement ou d'octroyer aucune subvention à quelque organisme que ce soit, à l'exception de l'I. R. C. T., comme il est prévu ci-dessus.

Art. 5 (nouveau). — *Idem*, complété comme suit:

Qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2 et 3.

Art. 6 (nouveau). — Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année, soit prélevé sur la caisse de soutien du coton et versé au début de l'exercice du budget général de l'Afrique équatoriale française à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera, dans les écritures de la caisse, les opérations retenues aux programmes.

Le montant des crédits demeurés sans emploi au titre de participation au « programme d'équipement » sera reversé à la caisse de soutien du coton.

Art. 7 (nouveau). — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

R. PLEVEN.

DECRET DE 1946

Analyse et critique.

Analyse du texte.

La caisse de soutien du coton est administrée par le gouverneur de l'A. E. F.

Elle est alimentée en recettes:

1° Par le solde créditeur du Fonds du coton;
2° Par la régularisation des versements provisoires antérieurs;

3° Par le versement de la différence entre le prix de revient F. O. B. des sociétés contonnières et le prix F. O. B. de réalisation du coton en Europe;

4° Par d'éventuelles subventions.

Ses fonds servent à l'exécution d'un programme établi pour une année budgétaire, par une commission de gestion.

La composition de cette commission est fixée chaque année par le gouverneur. Elle comprend obligatoirement les représentants élus des territoires producteurs et des représentants des sociétés cotonnières locales.

Le programme « pourra » prévoir:

a) L'exécution de réalisations intéressant la production et la commercialisation locale du coton;

b) Pour 10 p. 100 des fonds au maximum, des subventions aux sociétés indigènes de prévoyance;

c) Le soutien des cours payés aux indigènes en période de baisse des prix mondiaux du coton.

Le programme devra assumer la part contributive de l'A. E. F. dans le financement de l'I. R. C. T.

Les opérations de la caisse sont suivies dans un compte spécial hors budget.

Critique du texte.

Ce texte présentait l'avantage d'être extrêmement concis et clair.

Par contre, étant admis que la caisse du coton, alimentée par un prélèvement important sur les bénéfices réalisés par la vente du coton, devrait servir à assurer la sécurité des producteurs et le développement de cette production aéfienne, le texte était d'une dangereuse imprécision:

Quant à la composition de la commission chargée de fixer le programme d'emploi des fonds;

Quant à l'orientation à donner à cet emploi.

Sur le premier point, hormis l'obligation de faire siéger les représentants élus des territoires, et des représentants des sociétés cotonnières, le gouverneur était, chaque année, maître absolu de la composition de la commission.

Sur le second point, hormis l'obligation imposée par l'alinéa 3 de l'article 4, de prévoir le remboursement au gouvernement général de l'Afrique équatoriale française du montant de sa participation aux frais de l'I. R. C. T., toute latitude était laissée, en droit, à la commission, quant à l'emploi des fonds, en raison de l'utilisation du terme « pourra » qui donne à l'énumération de l'alinéa 2 de l'article 4 un caractère purement indicatif.

Il est bien évident que la tentation était grande, dans ces conditions, d'utiliser les disponibilités importantes de cette caisse, pour couvrir des dépenses d'utilité générale certainement non contestables, mais n'ayant qu'un rapport parfois très lointain avec la production du coton en Afrique équatoriale française.

Critiques suscitées par la gestion de la caisse.

Les facilités ainsi offertes ne manquèrent pas d'être utilisées, non sans soulever de légitimes protestations.

Composition de la commission.

La commission constituée pour 1948 par exemple était composée comme suit:

Représentants des territoires: 3 députés, 4 conseillers de la République, 5 conseillers de l'Union française, 4 représentants du Tchad au grand conseil, 5 représentants de l'Oubangui au grand conseil, 5 représentants des activités cotonnières, 1 représentant de l'I. R. C. T., 14 représentants de l'administration, 4 représentants des transporteurs (dont deux désignés par l'administration).

On comprend facilement que lors des délibérations d'une telle commission, les préoccupations générales tendent naturellement à prendre le pas sur les problèmes spéciaux posés par la production du coton.

Emploi des fonds

Or, la caisse était alimentée par les seuls producteurs du coton en Afrique équatoriale française. Si, en effet, le coton-graine avait été acheté à un prix fixé en fonction des cours, et que ce prix ait été payé intégralement, la rémunération des planteurs aurait été beaucoup lus élevée.

Que par un esprit de prévoyance très louable, l'administration constitue, pour les planteurs, des réserves, dont ceux-ci seront appelés à profiter en période de crise, soit. Mais que la commission de gestion de la caisse dispose de la grande partie de ce fonds de réserve en faveur d'œuvres ou de services du territoire n'ayant avec les activités cotonnières aucun lien réel, c'est absolument inadmissible.

Dans les années qui suivirent la création de la caisse de soutien, 1947, 1948, 1949 — la répartition de sommes prélevées sur la masse appartenant, en fait, aux producteurs, s'opéra dans des conditions qui soulevèrent de justes critiques. L'examen du tableau des affectations décidées par la commission de gestion montre que la plus grande partie des ressources détenues par la caisse fut employée à doter certains services techniques des territoires, (travaux public, enseignement, santé) services dont le fonctionnement aurait dû être assuré exclusivement par les budgets de ces territoires. De cette manière se trouvèrent détournés de leurs destination des fonds importants, et cela au détriment des producteurs de coton dont ces fonds constituaient, nous ne saurions trop le répéter, l'indiscutable propriété.

C'est ainsi qu'on alloua, pour l'année 1947, sur les disponibilités de la caisse de soutien, des crédits à des entreprises, certes d'intérêt général, mais qui se situaient bien au dehors du cadre géographique des régions cotonnières:

Huit millions pour l'aménagement du vieux port de Brazzaville;

Vingt-sept millions pour le nouveau port de M'Pila;

Dix millions pour favoriser l'élevage (création d'une route dite du bétail passant très loin des principales régions productrices).

Cette dernière dotation était d'ailleurs prévue au plan général d'équipement du territoire. En l'occurrence, la caisse de soutien faisait donc office d'organisme d'avance. Ce n'est point pour remplir un tel rôle qu'elle a été créée.

M. Julien Gautier, sénateur du Tchad, dans un rapport établi en avril 1947 et destiné à l'institut de recherches du coton et des textiles, écrivait ce qui suit:

1° Les fonds de la caisse de soutien appartiennent aux indigènes des régions productrices et à eux seuls;

2° Cette caisse ne doit à aucun titre devenir un substitut du budget et du plan d'équipement des territoires aériens.

C'est l'évidence, c'est l'équité même.

Et le rapport de l'honorable sénateur se terminait par cette motion présentée au conseil représentatif du Tchad:

MOTION

« Le conseil représentatif du Tchad, réuni à Fort-Lamy en session ordinaire le 4 avril 1947, rejette formellement le programme d'emploi des fonds de la caisse de soutien du coton proposé par la commission de Brazzaville du 27 décembre 1946. Il souligne que ce programme tend à détourner des régions cotonnières des fonds qui appartiennent en propre aux seules populations productrices et à satisfaire des besoins d'équipement qui relèvent plus particulièrement du budget ou du plan. Il approuve entièremnt un programme qui tient compte des nécesssités sociales et humaines qui conditionnent expressément la mise en valeur économique des régions cotonnières. »

En 1948, notre Assemblée, à l'occasion de l'examen d'une proposition relative au prix d'achat du coton-graine (en suite de la dévaluation du franc) s'est élevée contre la gestion de la caisse du coton.

Je cite le rapporteur de cette proposition: notre collègue le président Antonini:

« Il est incontestable que les fonds de la caisse sont utilisés à des fins qui n'ont que des rapports lointains avec les catégories de dépenses pour lesquelles les fonds peuvent être employés et le sort des cultivateurs du coton.

« C'est ainsi qu'au cours de la réunion de la commission prévue par les décrets du 2 octobre 1946, qui s'est tenue à Brazzaville, les 29 novembre et 1er décembre 1947, on a décidé, entre autres, la construction d'une école franco-arabe, d'un collège moderne en pays non producteur, de quinze écoles de village, de fermes d'élevage, de porcheries, les travaux du port de Bangui, le logement d'un médecin au centre médical de Moundou, l'achat de véhicules administratifs, de médicaments, d'un groupe électrogène, la création d'un centre d'élevage de bœufs, la construction de nombreux bâtiments, etc., j'en passe, et des meilleurs.

« Comme on a pu l'écrire, dans une revue économique, la culture du coton est une belle réussite que peuvent mettre à profit les budgets de la colonie — par une interprétation par trop extensive de l'article 4 du décret du 2 octobre 1946.

« Et nous croyons que celle-ci ne s'en prive pas, au grand préjudice des producteurs de coton, auxquels on fait supporter seuls des dépenses d'intérêt général qui doivent être réparties entre l'ensemble des contribuables.

« Il est temps de changer de méthode. »

Ultérieurement, lors de la conférence du coton qui se tint à Brazzaville en juin 1949, la question fut reprise et largement discutée. Le président de cette conférence, M. de Resseguier, inspecteur général des affaires administratives, intervint pour souligner que les fonds versés à la caisse de soutien représentaient un impôt supplémentaire et avaient servi à satisfaire les besoins généraux de l'A. E. F. En fait, ajoutait-il, cette caisse était devenue une sorte de budget annexe du budget général de la fédération.

Les élus parlementaires du Tchad — terre d'élection de la culture cotonnière — insistèrent avec force pour que soient constituées, à la caisse de soutien, des réserves suffisantes, bloquées, en vue de parer aux crises éventuelles, toujours à craindre sur les marchés mondiaux du coton, et, dès lors, de maintenir aux producteurs autochtones un pouvoirs normal d'achat. M. Darlan, délégué de l'Oubangui au grand conseil de la fédération, intervint dans le même sens que ses collègues.

Quelques mois plus tard — le 27 octobre 1949 — la commission de gestion de la caisse se réunit à Brazzaville à l'effet de fixer le programme d'emploi des fonds pour l'année 1950. Elle prit les résolutions suivantes:

300 millions furent destinés au soutien éventuel du coton (l'administration, elle, en demandait 400).

400 millions à répartir entre les divers services administratifs et techniques du territoire;

58 millions à l'institut de recherches du coton et des textiles, etc.

Le département, en présence de ces résolutions, eut une réaction particulièrement vive. Le 21 février 1950, accusant réception du procès-verbal de la réunion du 27 octobre 1949 de la caisse de soutien, il commenta lesdites résolutions ainsi:

« Je m'étonne qu'un programme d'emploi des fonds aussi étoffé et surtout ne correspondant pas au but assigné à la caisse de soutien par le décret du 2 octobre 1946 ait pu être élaboré.

« En effet, alors que le programme des travaux et des subventions de 1949 ne s'élevait qu'à 78 millions (dont 43 millions de subvention

à l'I. R. C. T.), celui de 1950 s'élève à 365 millions de francs C. F. A., se décomposant ainsi:

« Agriculture: Tchad, 78.380.000 F; Oubangui, 63 millions de francs.
« Enseignement: Tchad, 26.700.000 F; Oubangui, 11.878.000 F.
« Elevage: Tchad, 14.850.000 F; Oubangui, 11.376.277 F.
« Assistance médicale: Tchad, 13.830.000 F; Oubangui, 19 millions de francs.
« Travaux des routes: Tchad, 59.950.000 F; Oubangui, 47.886.000 F.
« Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie: Tchad, néant; Oubangui, 12.191.000 F.
« Service social: Tchad, 6.670.000 F; Oubangui, néant.
Total: Tchad, 200.380.00 0F; Oubangui, 165.331.227 F.

« A cette somme, s'ajoutent une subvention à l'I. R. C. T. de 58 millions de francs C. F. A. et une dotation pour les coopératives africaines du Tchad de 20 millions.

« Les dépenses de travaux intéressant directement la production ne s'élèvent qu'à:

« Outillage agricole, 32.480.000 F C.F.A.
« Installation de quatre fermes de multiplication, 48 millions de francs C.F.A.
« District pilote d'Alindao, 7 millions de francs C.F.A.
« Centres de multiplication, 11.850.000 F C.F.A.
« Soit, au total, 99.330.000 F C.F.A.,

auxquelles l'on peut ajouter à la rigueur les dépenses pour travaux de route s'élevant à 107.836.000 F C.F.A. C'est donc une somme de 458 millions qui aurait dû être supportée par les budgets locaux.

« Sur cette somme, je note que sont réservés:

« 40 millions de francs C.F.A. à la construction de logements de fonctionnaires des services de l'agriculture, de l'enseignement, de la santé ou de l'élevage.

« 19 millions de francs C.F.A. à des constructions scolaires, dont 6 millions de francs à la construction du premier bâtiment d'un internat à Fort-Archambault.

« 33 millions de francs C.F.A. à la construction de divers bâtiments de l'assistance médicale indigène.

« 22 millions de francs C.F.A. à diverses installations du service de l'élevage.

12.840.000 F C.F.A. au payement des dépenses du personnel du service de l'agriculture, alors que le programme d'achat d'outillage intéressant directement le producteur est mis en cause et que rien n'est prévu en ce qui concerne l'octroi de subventions aux coopératives de l'Oubangui.

« Vous conviendrez avec moi que ces dépenses incombent normalement aux budgets locaux.

« Les mettre à la charge de la caisse de soutien du coton dont les fonds appartiennent en propre aux producteurs, c'est demander à ceux-ci un impôt supplémentaire pour des travaux intéressant l'ensemble de la collectivité.

« Certains parlementaires, ainsi qu'il ressort du procès-verbal se sont d'ailleurs inquiétés de l'emploi trop large donné à ces fonds et il y a lieu de tenir compte des observations toutes modérées soient-elles, qu'ils ont formulées à ce sujet et qui rejoignent les préoccupations de l'administration d'assurer le payement d'un prix d'achat suffisant au producteur, facteur essentiel de l'avenir de la production de coton en Afrique équatoriale française.

« J'estime que le Tchad et que l'Oubangui devront s'efforcer de prendre à leur charge les dépenses ainsi envisagées grâce aux excédents budgétaires qui apparaîtraient à l'issue des exercices 1949 et 1950.

« De toute façon, vous devez informer les chefs de services que les constructions ou travaux commencés en 1950 sur les fonds de la caisse de soutien ne sauraient être poursuivis en 1951 sur ces mêmes fonds et qu'ils prennent leurs dispositions en conséquence.

« La permanence de tels programmes tendrait à prouver que l'existence même de la caisse de soutien est mise en cause alors que, par ailleurs, le régime de fixation de prix prévu dans les conventions exige l'intervention d'un organisme semblable devant prendre à sa charge les pertes résultant d'une baisse des cours; éventualité qu'il est particulièrement prudent d'envisager pendant les dix années d'exécution des conventions ».

Signé: JEAN LETOURNEAU.

L'exposé qui précède montre, jusqu'à l'évidence, que le statut de la caisse de soutien, tel qu'il avait été défini le 2 octobre 1946, devait être profondément modifié.

Les dispositions qui en régissent le fonctionnement doivent sauvegarder d'une manière efficace les intérêts des producteurs pour lesquels elle a été créée.

PROJET DE DECRET

Analyse et critique. — Analyse du projet de décret.

Exposé des motifs.

Le texte antérieur « manquait de la souplesse nécessaire pour assurer une bonne gestion financière ». De plus, il devait être mis en harmonie avec l'organisation planifiée actuelle de la modernisation. La gestion de la caisse est donc réformée.

Texte.

La caisse est toujours administrée par le gouvernement général. Elle est alimentée en recettes:

1° Par la régularisation des opérations antérieures;

2° Par un pourcentage de la différence entre le prix de vente C. I. F. et le prix de revient C. I. F. ou forfaitaire des sociétés cotonnières selon des modalités fixées par convention avec chacune d'elles et par arrêté du gouvernement général;

3° Par le revenu obtenu de certains placements autorisés avec les fonds en réserve;

4° Par d'éventuelles subventions.

Ces fonds servent à atténuer » les effets des variations des cours sur la rémunération des producteurs.

Accessoirement, ils peuvent être utilisés:

a) Selon un programme arrêté par le comité de gestion pour participer à l'amélioration de la production du coton, soit directement, soit par le financement de l'I. R. C. T.;

b) Sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S., au titre du territoire, pour participer aux opérations du plan d'équipement « intéressant directement la production cotonnière ».

La caisse ne peut soutenir financièrement aucun organisme (ni par subvention, ni par garantie, ni par engagement quelconque) à l'exception de l'I. R. C. T.

La composition du comité de gestion est déterminée par le décret.

Présidé par le secrétaire général du Gouvernement, il comprend en outre:

1° Les gouverneurs du Tchad et de l'Oubangui-Chari, un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer, le directeur de l'agriculture, soit cinq représentants de l'administration;

2° Deux délégués des chambres d'agriculture, représentant l'ensemble des intérêts agricoles des deux territoires;

3° Huit représentants des problèmes proprement cotonniers, soit:

a) Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles;

b) Deux représentants des sociétés cotonnières;

c) Quatre représentants des producteurs — provisoirement désignés par moitié par les assemblées représentatives des territoires intéressés, ultérieurement par les coopératives de producteurs de coton;

d) Un représentant de l'I. R. C. T. (à titre consultatif).

Le comité de gestion:

1° Arrête d'abord le montant du fonds de réserve (qui peut faire l'objet de certains placements d'Etat à court terme). Ce montant ne peut être inférieur au tiers du montant des achats en coton graine de la précédente campagne;

2° Prépare un programme d'emploi du reliquat, soumis au ministère de la France d'outre-mer (dont le silence après un mois équivaut à une approbation).

Règles financières:

Le compte spécial hors budget devra faire ressortir les recettes et les dépenses effectives en application des articles 2 et 3.

Chaque année, le montant des fonds affectés à la production cotonnière sera pour la part « plan d'équipement » prélevé sur la caisse et versé au budget général A. E. F. au titre de l'équipement (le montant des crédits sans emploi sera réservé à la caisse), pour la part « programme », suivi dans un compte spécial de la caisse retraçant les opérations du programme.

Observations soulevées par le présent projet.

Exposé des motifs.

On ne peut qu'approuver le Gouvernement d'avoir mis l'accent sur le rôle véritable de la caisse de soutien: « réserve financière destinée à aider matériellement les producteurs de coton en atténuant les fluctuations parfois considérables des cours ».

Nous sommes d'accord pour souhaiter que, dans toute la mesure du possible, les réalisations d'intérêt strictement cotonnier poursuivies sur les disponibilités de la caisse s'intègrent dans le cadre du plan général d'équipement.

Il semble, étant donné les errements antérieurs sous l'empire du décret de 1946, qu'il aurait été nécessaire d'insister dans cet exposé des motifs sur la stricte obligation de n'employer les disponibilités de la caisse qu'au financement d'objectifs intéressant directement et exclusivement la production cotonnière aéflenne.

Texte du décret.

Dans l'ensemble, ainsi qu'il a déjà été indiqué au début du présent rapport, le texte proposé répond aux critiques soulevées par le texte de 1946 et par la gestion de la caisse sous l'empire de ce texte.

Il apporte en outre, quelques modifications de détail qui nous paraissent fondées.

Les valeurs en C. I. F. sont substituées aux valeurs en F. O. B. comme bases de calcul de la ristourne attribuée à la caisse.

Le placement à court terme des fonds mis en réserve n'est peut-être pas d'une orthodoxie financière parfaite, en raison du statut de la caisse. Mais, du fait des garanties imposées (valeurs publiques ou assimilées), il assure aux fonds mis en réserve une individualisation de nature à accroître la confiance des producteurs dans la sécurité que leur procure l'existence de ces disponibilités.

L'institution d'un minimum de ressources réservées est excellent, car il répond parfaitement au but de la caisse, et il impose que ce but soit réalisé, au moins dans une certaine mesure. Mais si le principe recueillie notre plein accord, le quantum du tiers, prévu au texte, paraît trop faible, et nous reviendrons sur ce point.

Tel qu'il est constitué par l'article 3 *bis* nouveau, le comité de gestion, restreint quant au nombre de ses membres, paraît être assuré, de par sa composition et son équilibre, de ne pas être détourné, dans sa gestion, des objectifs proprement cotonniers.

Ceci dit, le texte appelle un certain nombre de critiques quant à sa structure et à ses dispositions.

Structure.

Le rôle et la compétence de la caisse, définis dans le texte par l'article 3 nouveau, devraient normalement être placés aussitôt après l'article 1 instituant la caisse.

De même une permutation aurait dû s'imposer entre les derniers alinéas des articles 3 (compétence) et 4 (exercice de cette compétence) pour donner à chacun de ces articles un contenu cohérent.

Contenu.

Le premier alinéa de l'article sur la compétence aurait pu être rédigé plus nettement, de telle sorte qu'aucune équivoque ne subsiste plus quant aux seuls objectifs que peut poursuivre légalement la caisse, et à leur ordre de priorité.

Nous estimons d'autre part que le quantum des fonds réservés, ainsi qu'il a déjà été indiqué, devrait être porté à un chiffre supérieur aux 33 p. 100 proposés par ce texte. En effet, calculé sur la valeur d'achat du coton-graine (15 F le kilo) avec une production de 75.000 tonnes, ce minimum bloqué ne représente que 375 millions, soit 5 F par kilo. Or, il est tout à fait concevable que le coton ne puisse point se maintenir aux cours actuels. La ristourne, en cas de baisse accentuée et brutale de la matière, ne pourrait donc (en admettant encore qu'on consente à utiliser la totalité de la réserve) atteindre que la somme de 5 F par kilo. Il y aurait là une marge suffisante si la baisse n'était pas excessive. Elle ne le serait plus si ladite baisse s'avérait plus marquée. C'est pourquoi nous souhaitons vivement que le pourcentage de la réserve obligatoire soit porté à 50 p. 100 du produit de l'achat de la masse du coton-graine fournie par les territoires cotonniers. Ce faisant, nous nous trouvons d'ailleurs d'accord avec un désir exprimé récemment en ce sens par le comité cotonnier.

Enfin, les modifications apportées aux articles 5 et 6 pour obtenir une gestion claire faisant obstacle à tout manque de respect aux règles légales appelleraient quelques compléments afin de posséder toute la rigueur nécessaire.

Il est toutefois apparu à votre rapporteur que la modification essentielle à apporter au texte était celle ayant trait à la fixation du minimum des fonds à mettre en réserve chaque année pour assurer la sécurité des producteurs contre les baisses de cours éventuelles.

En définitive, l'attention du Gouvernement sur certaines imperfections de détail et de fond du texte qui nous a été soumis nous paraît avoir été suffisamment attirée par les observations ci-dessus exposées.

De plus, le texte du projet de décret est le résultat de longues études et discussions.

En effet, le premier texte élaboré par les services de la fédération connut certaines vicissitudes et dut, sur avis du conseil d'Etat auquel il avait été soumis, revenir à Brazzaville. Il fut, en fin de compte, avec la collaboration de M. l'inspecteur général des colonies Monguillot, arrêté dans ses dispositions et transmis au département pour dernier examen et promulgation.

Il est donc apparu opportun d'apporter le moins de modifications possibles à un texte aussi difficilement élaboré, dont la promulgation est nécessaire.

De ce fait la commission des affaires économiques a estimé devoir ne vous demander de modifier le texte gouvernemental que sur un point: le pourcentage minimum de fonds à mettre en réserve. Elle vous propose, en conséquence, de remplacer à l'alinéa 3 de l'article 4 du projet, les mots: « le tiers » par ceux de « la moitié ».

Sous réserve de cette modification, votre commission des affaires économiques vous demande d'émettre un avis favorable sur le projet de décret qui vous a été soumis et dont vous voudrez bien trouver le texte ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 2 octobre 1946 est modifié et complété comme suit:

« 3° Par le versement d'un pourcentage de la différence entre le prix de vente réel en C. I. F. et le prix de revient C. I. F. des différentes sociétés cotonnières ou des prix de revient forfaitaires prévus à l'article 10 des conventions. Le pourcentage à verser, la détermination du prix de revient C. I. F. de chaque société et les modalités de versement sont fixés par le gouvernement général de l'A. E. F., soit dans des conventions passées avec chaque société cotonnière, soit par arrêté général.

« 4° Par le revenu des fonds mis en réserve et utilisés uniquement à l'achat de bons du Trésor, ou d'autres effets à court terme émis par l'Etat ou par la fédération, ou garantis par eux.

« 5° Eventuellement par toute subvention qui pourrait être allouée à la caisse du coton. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 2 octobre 1946 est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Les fonds de la caisse de soutien du coton sont destinués à atténuer les conséquences des fluctuations des cours mondiaux sur la rémunération des producteurs. Accessoirement, elle peut:

« Participer directement à des dépenses ayant strictement pour objet l'amélioration des conditions de production, de traitement et de transport du coton et d'utilisation du coton et de ses sous-produits, y compris le financement des dépenses de l'I. R. C. T. pour la part imputée au gouvernement général de l'A. E. F. suivant un programme annuel établi par le comité de gestion prévu à l'article 3 *bis* ci-après;

« Participer au financement des opérations inscrites au programme d'équipement de l'A. E. F. établi dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et intéressant directement la production cotonnière.

« Cette participation interviendra sous la forme d'un versement au F. I. D. E. S., au titre de la contribution propre du territoire. »

Art. 3. — Le décret du 2 octobre 1946 est complété par un article 3 *bis*, rédigé comme suit:

« *Art.* 3 bis. — La caisse de soutien du coton est gérée par un comité de gestion, ainsi composé:

« Le secrétaire général du gouvernement général, président;
« Le gouverneur du Tchad ou le secrétaire général;
« Le gouverneur de l'Oubangui ou le secrétaire général ;
« Un représentant de la chambre d'agriculture du Tchad;
« Un représentant de la chambre d'agriculture de l'Oubangui;
« Quatre représentants des producteurs;
« Deux représentants des sociétés cotonnières;
« Le directeur de l'agriculture en A. E. F.;
« Un représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
« Un représentant de la compagnie française pour le développement des fibres textiles;
« Un représentant de l'institut de recherches pour le coton et textiles, à titre consultatif.

« En attendant que les coopératives de producteurs de coton soient en mesure de désigner les représentants des producteurs au comité de gestion, ces représentants seront élus par les assemblées représentatives du Tchad et de l'Oubangui, à raison de deux représentants par territoire.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

« Le directeur du contrôle financier assiste de droit aux réunions du comité de gestion, sans voix délibérative.

« Un arrêté du Haut commissaire fixera les condition dans lesquelles le comité de gestion se réunira. »

Art. 4. — L'article 4 du décret du 2 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le comité de gestion fixe chaque année la somme qu'il estime devoir réserver sur les ressources de la caisse afin de parer aux conséquences d'un fléchissement éventuel des cours du coton. Il fixe également la part de cette réserve qui peut être placée en valeurs telles qu'énumérées à l'article 2. Il détermine les conditions de ces placements.

« La somme ainsi réservée ne pourra être inférieure à la moitié du montant total des achats en coton-graines de la campagne précédente.

« Cette réserve étant fixée, le reliquat des ressources fait l'objet d'un programme d'emploi « établi chaque année par le comité de gestion suivant les dispositions de l'article 3 ». Ce programme est soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui devra notifier la décision dans le délai d'un mois à compter de l'arrivée de ce programme au département. Faute de décision intervenue à l'expiration de ce délai, le programme devient exécutoire.

« Il est interdit au comité de gestion d'accorder la garantie de la caisse de soutien du coton, d'assumer aucun engagement ou d'octroyer aucune subvention à quelque organisme que ce soit à l'exception de l'I. R. C. T. comme il est prévu ci-dessus. »

Art. 5. — L'article 5 du décret du 2 octobre 1946 est complété comme suit:

« ...qui fera ressortir les recettes et les dépenses effectuées en exécution des articles 2 et 3. »

Art. 6. — L'article 6 du décret du 2 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Pour permettre de suivre et de contrôler l'utilisation des fonds affectés à la production cotonnière dans les conditions précisées à l'article 3, le montant de ces fonds sera chaque année soit prélevé sur la caisse de soutien du coton et versé au début de l'exercice du budget général de l'A. E. F. à titre de contribution propre du territoire à la réalisation du programme d'équipement, soit repris à un compte spécial qui retracera dans les écritures de la caisse les opérations retenues aux programmes.

« Le montant des crédits demeurés sans emploi au titre de participation au « programme d'équipement » sera reversé à la caisse de soutien du coton. »

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I

Pourcentage comparé d'utilisation des fibres textiles.

Coton, 54 p. 100; laine, 14,5 p. 100; jute, 13 p. 100; lin, 6,9 p. 100; chanvre, 6,3 p. 100; rayonne et autres produits artificiels, 5 p. 100; soie, 0,3 p. 100.

ANNEXE II

Cours moyen annuel du coton midling, qualité upland, en cents par livre (de 454 grammes), *prix au comptant.*

Récolte 1910-1911, 14,56; 1915-1916, 11,98; 1916-1917, 29,28; 1917-1918, 29,68; 1918-1919, 31,00; 1919-1920, 38,29; 1920-1921, 17,89; 1922-1923, 26,30; 1923-1924, 31,11; 1924-1925, 24,74; 1926-1927, 15,15; 1928-1929, 19,73; 1930-1931, 10,38; 1932-1933, 7,37; 1935-1936, 11,75; 1938-1939, 10,40; 1942-1943, 21,31; 1943-1944, 21,8; 1944-1945, 23,34; 1945-1946, 31,16; 1946-1947, 35,01; 1947-1948, 33,70; 1948-1949, 31,50; octobre 1949, 28,41.

ANNEXE III

Importations métropolitaines de coton (mille tonnes).

Importation	1929	1938	1946	1947	1948	1949
Total	364	277	198	211	180	259

PAYS DE PROVENANCE	Quantité.	Pourcentage.	Quantité	Pourcentage.	Quantité.	Pourcentage.	Quantité.	Pourcentage.	Quantité.	Pourcentage.	Quantité.	Pourcentage.
U. S. A.....	205	54	143	51,7	124	62,4	108	51,1	55	30	176	68,2
Egypte	51	11,4	43	15,6	26	13	34	16,1	45	25	27	10,5
Indes	54	14,8	38	13,7	9	4,7	19	9,2	27	15	8	3,1
Autres pays étrangers.....	51	14	41	15	11	5,6	32	15,5	24	13,3	20	8,1
Union française.....	3	0,9	10	3,7	27	14	16	7,8	28	15,5	27	10,4

ANNEXE IV

Importations métropolitaines de coton en provenance de l'Union française. — Part de l'A. E. F.

Ensemble T. O. M. (en milliers de tonnes) en 1938, 10,5; en 1946, 27,8; en 1947, 16,6; en 1948, 28,8; en 1949, 26,6.
Part A. E. F. (en milliers de tonnes) : en 1938, 5,9; en 1946, 20,5; en 1947, 14,0; en 1948, 25,7; en 1949, 21,1.
Pourcentage : en 1938, 56 p. 100; en 1947, 71 p. 100; en 1947, 84 p. 100; en 1948, 89 p. 100; en 1949, 85 p. 100.

ANNEXE V

Place du coton dans les exportations de l'Afrique équatoriale française. (En millions de francs.)

EXPORTATIONS	1938.	1947.	1948.	1949.	EXPORTATIONS	1938.	1947.	1948.	1949.
Total:					*Bois.*				
Valeur	264	2.597	6.177	6.313	Valeur	100	517	1.251	1.531
Valeur	48	1.000	3.054	2.218					
Coton.					*Or.*				
Pourcentage	18 0/0	38 0/0	49 0/0	36 0/0	Valeur	35	96	»	755

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.